

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple-Un But-Une Foi



**COUR DES COMPTES**

**CHAMBRE DES AFFAIRES  
BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

N° 028

CC/CABF/G

Date : 13 / 07 / 21

**CONFIDENTIEL**

## **RAPPORT DEFINITIF**

# **CONTRÔLE DES RECETTES ISSUES DU SECTEUR MINIER 2015 – 2018**

**Rapporteurs :**

M. Babacar BAKHOUM, Conseiller Maître  
M. Oumar KA, Conseiller

**Assistants de vérification :**

Mme Ndeye Ndak NIANG,  
MM. Oumar NGOM, Moussa DIALLO et Cheikh Tidiane SAMB.

**Juin 2021**

## TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT .....	3
DELIBERE.....	4
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	5
 INTRODUCTION .....	 6
 PREMIERE PARTIE : CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DU SECTEUR MINIER. 11	
1. Cadre juridique .....	11
1.1. Cadre législatif et réglementaire .....	11
1.2. Conventions minières .....	11
1.3. Insuffisances dans la mise en œuvre du cadre fiscal et conventionnel .....	12
1.3.1. Pertes de recettes découlant des clauses de stabilité.....	12
1.3.2. Incohérences entre régime fiscal interne et communautaire de l'UEMOA.....	15
1.3.3. Inexistence de la liste minière prévue par la réglementation.....	19
1.3.4. Insuffisante préservation des intérêts de l'Etat dans certaines conventions .....	19
2. Cadre organisationnel .....	32
2.1. Acteurs du secteur.....	32
2.1.1. Acteurs étatiques.....	32
2.1.2. Sociétés minières .....	33
2.2. Contrôle interne des recettes issues du secteur minier.....	34
2.2.1. Directions de contrôle interne (DCI) du ministère chargé des finances .....	35
2.2.2. Inspection des Affaires administratives et financières (IAAF) du MMG.....	38
 DEUXIEME PARTIE : GESTION ADMINISTRATIVE DES RECETTES .....	 39
1. Liquidations des recettes douanières par la DGD.....	39
1.1. Faiblesse des liquidations des droits et taxes par rapport à la valeur en douane .....	39
1.2. Arrêté fixant les conditions d'exercice du droit de transaction non pris .....	41
1.3. Absence de saisine de la Commission du contentieux.....	42
1.4. Non-respect du montant plancher à fixer pour la transaction .....	43
2. Opérations de recettes du MMG.....	45
2.1. Non-respect des délais de transmission des rapports par les sociétés minières .....	45
2.2. Non-respect des délais de transmission des déclarations pour le calcul de la redevance minière ..	47
2.3. Défaut d'indication de mentions obligatoires sur les déclarations .....	48
2.4. Lenteurs dans le processus de liquidation des redevances minières.....	49
2.5. Abus dans l'interprétation des charges déductibles : les cas de GCO et d'AFRIGOLD.....	50
2.6. Défaut d'inscription au livre foncier de certains titres miniers.....	52
2.7. Contrôle sommaire des opérations minières.....	53
3. Opérations de la DGID .....	55
3.1. Gestion des fichiers des contribuables.....	55
3.1.1. Base de données des entreprises du secteur minier non exhaustive .....	55
3.1.2. Ecarts constatés entre les fichiers des contribuables de la DGE et de la DSI.....	56
3.2. Gestion des titres exécutoires .....	56
3.2.1. Faiblesse du montant des émissions de rôle .....	56
3.2.2. Omission de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés.....	58
3.2.3. Non-émission de rôles pour des dettes fiscales.....	59
3.3. Contrôle fiscal.....	59

3.3.1. Faiblesse du nombre d'entreprises du secteur des mines inscrites au programme de contrôle ....	60
3.3.2. Bases de données des titres de perception mal renseignées.....	61

4. Dépenses fiscales.....	65
4.1. Défaut de reddition sur les dépenses fiscales.....	65
4.1.1. Rapports sur les dépenses fiscales non publiés.....	66
4.1.2. Non-transmission à la Cour de données sur les dépenses fiscales.....	67
4.2. Part importante des exonérations douanières.....	68



TROISIEME PARTIE GESTION COMPTABLE DES RECETTES.....	70
1. Opérations de recouvrement.....	70
1.1. Recouvrement des droits et taxes liquidés par la DGD.....	70
1.1.1. Absence de visibilité dans le recouvrement des droits de porte.....	70
1.1.2. Recouvrement par le régisseur de recettes de la DRED.....	72
1.2. Recouvrement des recettes par la DGID.....	74
1.2.1. Non-production de données relatives aux restes à recouvrer en matière d'impôts sur les bénéfices.....	74
1.2.2. Recouvrement des titres de perception.....	76
1.2.3. Recouvrement contentieux.....	78
1.3. Omission de sociétés minières dans le portefeuille de l'Etat.....	79
1.4. Recouvrement par les services du MMG.....	80
1.4.1. Evolution du recouvrement de la redevance minière.....	80
1.4.2. Situation des restes à recouvrer.....	82
1.4.3. Retards dans le paiement de la redevance minière.....	84
1.4.4. Procédure de recouvrement irrégulière.....	86
1.4.5. Moratoires accordés par le DCSOM sans habilitation.....	88
1.4.6. Recouvrements sur extractions illégales de substances.....	89
2. Comptabilisation des recettes.....	92
2.1. Erreurs d'imputation dans les comptes budgétaires.....	92
2.2 Non traçabilité de la CSMC dans la comptabilité du RGT.....	94
LISTE DES TABLEAUX.....	96
LISTE DES RECOMMANDATIONS.....	97
ANNEXE.....	98

leg

## AVERTISSEMENT

Le présent rapport définitif est issu de la procédure écrite et contradictoire prévue par les dispositions de l'alinéa premier de l'article 64 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes.

Les développements qui y figurent ont tenu compte, quand il y avait lieu, des réponses produites dans les délais par les personnes interpellées par les différentes constatations et observations contenues dans le rapport provisoire.

En tout état de cause, ce rapport définitif est strictement confidentiel et ne saurait être communiqué à des destinataires autres que ceux choisis par la Cour des Comptes.

M

## DELIBERE

Le présent rapport provisoire a été établi en application des dispositions des articles 3, 4, 8, 22, 49, 64 et 65 de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012 sur la Cour des Comptes.

Il a été arrêté, conformément aux dispositions des articles 7, 14, 15, 16 et 17 du décret n°2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de ladite loi organique, par la Chambre des Affaires budgétaires et financières en sa séance non publique du 28 juin 2021.

Etaient présents :

Messieurs :

- M. Babacar BAKHOUM, Président de chambre, rapporteur ;
- M. Mamadou DJITE, Conseiller maître ;
- M. Papa Gallo LAKH, Conseiller référendaire ;
- M. Adiyatoulaye GUEYE, Conseiller ;
- M. Oumar KA, Conseiller, rapporteur ;
- M. Ibrahima GAYE, Conseiller ;
- M. Cheikh GOUMBALA, Conseiller ;
- M. Massamba DIENG, Conseiller ;
- M. Jean Christophe DIATTA, Conseiller.

Avec l'assistance de :

Maître Malick Mangor NDONG, Greffier.

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>AECP</b>	Autorisation d'Exploitation de Carrières privées
<b>AESM</b>	Autorisation d'Exploitation semi-mécanisée
<b>CM</b>	Concession minière
<b>CN-ITIE</b>	Comité national - Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives
<b>CSMC</b>	Contribution spéciale sur les Produits des Mines et Carrières
<b>DCI</b>	Direction du Contrôle interne
<b>DCSOM</b>	Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières
<b>DGE</b>	Direction des grandes Entreprises
<b>DGCPT</b>	Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor
<b>DGD</b>	Direction générale des Douanes
<b>DGID</b>	Direction générale des Impôts et des Domaines
<b>DMG</b>	Direction des Mines et de la Géologie
<b>DOD</b>	Direction des Opérations douanières
<b>DSI</b>	Direction des Systèmes informatiques
<b>DRED</b>	Direction du Renseignement et des Enquêtes douanières
<b>GAINDE</b>	Gestion automatisée des Informations douanières et des Echanges
<b>GCO</b>	Grande Côte Operations
<b>IAAF</b>	Inspection des Affaires administratives et financières
<b>ICS</b>	Industries chimiques du Sénégal
<b>IMF</b>	Impôt minimum forfaitaire
<b>INTOSAI</b>	Organisation internationale des Institutions supérieures de Contrôle des Finances publiques
<b>IPRES</b>	Institution de Prévoyance sociale
<b>IS</b>	Impôt sur les Sociétés
<b>ISC</b>	Institution supérieure de Contrôle des Finances publiques
<b>ISSAI</b>	International Standards of Supreme Audit Institutions
<b>LOCC</b>	Loi organique sur la Cour des Comptes
<b>LOLF</b>	Loi organique relative aux Lois de Finances
<b>LPS</b>	Lettre de Politique sectorielle
<b>MEDD</b>	Ministère de l'Environnement et du Développement durable
<b>MMG</b>	Ministère des Mines et de la Géologie
<b>PEPM</b>	Permis d'Exploitation petite Mine
<b>PMC</b>	Petowal Mining Company
<b>PR</b>	Permis de Recherche
<b>PIA</b>	Plan de Travail annuel
<b>RGT</b>	Recette générale du Trésor
<b>SGO</b>	Sabodala Gold Operations
<b>SIGTAS</b>	Système intégré de Gestion des Taxes de l'Administration du Sénégal
<b>SODEVIT</b>	Société de Développement de l'Industrie du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal
<b>SOMIVA</b>	Société minière de la Vallée du Fleuve
<b>SOMIGOL</b>	Société des Mines de Golouma
<b>UEMOA</b>	Union économique et monétaire ouest-africaine
<b>USD</b>	Dollar American

## INTRODUCTION

**CONFIDENTIEL**

### • Contexte et justification

Le secteur minier constitue un secteur prioritaire dans l'axe 1 « transformation structurelle de l'économie et croissance » du Plan Sénégal émergent (PSE). Il est ainsi considéré comme porteur de croissance, d'emplois et attractif pour les investissements étrangers. Les actions retenues dans le PSE sont les suivantes :

- développement de la filière phosphates- fertilisants afin de classer le Sénégal parmi les trois premiers producteurs de phosphates en Afrique à l'horizon 2023 ;
- accélération de l'exploitation des gisements d'or et de zircon ;
- relance du projet intégré sur le fer ;
- encadrement et promotion des mines artisanales ;
- positionnement du Sénégal comme hub minier régional ;
- révision du cadre légal et réglementaire.

Dans cette perspective, des actes visant l'optimisation des revenus issus du secteur minier ont été posés par le Gouvernement. Il s'agit de :

- l'élaboration en 2016 de la lettre de politique sectorielle des mines 2017-2023;
- l'adoption de la loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant code minier et de son décret d'application n°2017-459 du 20 mars 2017 ;
- la publication du premier rapport ITIE de la gestion 2013 en 2015 et celui de 2014, le 16 octobre 2016, par le Comité national ITIE.

Durant la période sous revue, les revenus issus du secteur minier ont atteint 396,2 milliards de F CFA et constituent 92,74% des revenus du secteur extractif qui s'élèvent à 427,2 milliards de F CFA.

L'évolution des recettes issues du secteur minier pour la période 2015 à 2018 se présente comme suit :

**Tableau n° 1 : évolution des recettes issues du secteur minier de 2015 à 2018**

*En milliards de Francs CFA*

Années	2015	2016	2017	2018
Recettes du secteur extractif	102,5	105,9	108,7	110,1
Recettes du secteur minier	95,8	99,2	96,9	104,3
Evolution en %		3,55	-2,32	7,64

*Source : Rapports de conciliation ITIE 2015, 2016, 2017 et 2018*

En vertu d'une convention signée avec le Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (CN-ITIE), la Cour des Comptes procède chaque année, depuis

2014, à la réconciliation des paiements déclarés par les régies de collectes des recettes issues des industries extractives avec les comptabilités des comptables assignataires des recettes.

La réconciliation des données a révélé que les recettes issues du secteur des mines, dans leurs aspects significatifs, sont passées de 95,8 milliards de FCFA en 2015 à 104,3 milliards de FCFA en 2018, soit une progression de 8,9 % durant la période sous revue. Hormis la gestion 2017 où elles ont enregistré une baisse de 2,32%, elles sont en constante progression.

Cependant, ce rapprochement de recettes effectué sur pièces présente certaines limites :

- sur les données fournies par les régies de recettes à travers des déclarations de paiement, la Cour n'a pas l'assurance que les contrôles appropriés ont été effectués de façon efficace ;
- pour la reddition des comptes, jusqu'en 2019, le système d'information comptable du Trésor ne permettait pas de retracer les recettes qui sont classées uniquement par nature économique, sans renseignement sur leur origine par société et par type d'impôts ou de taxes. Dans les différents rapports ITIE, la Cour a émis des réserves sur la fiabilité de certaines données déclarées par les administrations compétentes.
- le percepteur de Dakar-Port, chargé du recouvrement des recettes liquidées par les services de la Douane, déclare n'avoir pas accès à certaines données du système informatisé « GAÏNDE » notamment celles relatives aux opérations de liquidation. Selon lui, pour la plupart des sociétés minières, les opérations de paiement sont effectuées par des commissionnaires agréés en Douane qui ne prennent pas le soin de spécifier, par société minière, les droits et taxes douaniers concernés.

Par ailleurs, la pluralité des acteurs intervenant dans la collecte et relevant de ministères différents ne facilite pas la coordination des opérations de recettes et l'harmonisation des données y relatives.

De manière générale, la gestion des revenus issus du secteur minier est considérée comme un secteur à haut risque de fraude et de corruption où il est possible que des droits ou des taxes soient éludés.

Dans ce contexte, il est nécessaire de soumettre les recettes issues du secteur minier à des audits réguliers.

- **Compétence de la Cour**

Aux termes des dispositions de l'article 3 *in fine* de la loi organique n°2012-23 du 27 décembre 2012, la Cour des Comptes « peut, en outre, dans le cadre de ses contrôles, établir des rapports publics sur des entités, des thèmes particuliers ou des secteurs déterminés ».

Par ailleurs, selon l'alinéa 3 de l'article 43 de la loi organique sur la Cour des Comptes (LOCC) « (...) le contrôle porte également sur la régularité et la sincérité des comptabilités ainsi que sur la matérialité des opérations qui y sont décrites. A cet effet, la Cour s'assure que

*les systèmes et procédures notamment budgétaires, comptables et informatiques mis en place dans les organismes soumis à son contrôle garantissent la gestion optimale de leurs ressources et leur emploi, la protection de leur patrimoine et l'enregistrement de toutes leurs opérations ».*

- **Mandat**

Aux termes de l'article 62 de la loi organique précitée, la Cour des Comptes exerce de plein droit ses compétences, soit dans le cadre du programme annuel qu'elle définit, soit sur demande particulière du Président de la République, du Gouvernement ou du Parlement.

Dans son programme de contrôle de 2019, la Cour a inscrit l'audit des recettes issues du secteur des mines, contrôle qui, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2013-1349 fixant les modalités d'application de la loi organique sur la Cour des Comptes, est dévolu à la Chambre des Affaires budgétaires et financières.

En exécution de ce programme annuel, Messieurs Babacar BAKHOUM, Conseiller maître et Oumar KA, Conseiller, à la Chambre des Affaires budgétaires et financières, ont été désignés par ordonnance n°12-19/CC/CABF/G du 27 juin 2019 pour rapporter le dossier portant sur le « contrôle des recettes issues du secteur minier ».

Ils sont assistés par Mme Ndèye Ndak NIANG et MM. Moussa DIALLO, Oumar NGOM et Cheikh Tidiane SAMB, vérificateurs.

- **Périmètre de contrôle**

Au plan organique, les administrations concernées par le contrôle sont :

- le Ministère des Mines et de la Géologie :
  - l'Inspection des Affaires administratives et financières ;
  - la Direction des Mines et de la Géologie ;
  - la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières ;
- le Ministère des Finances et du Budget :
  - la Direction générale des Douanes ;
  - la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
  - la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

Au plan matériel, la mission de contrôle porte sur le cadre juridique et sur les opérations liées à la détermination de l'assiette, la liquidation, le recouvrement, le contrôle et la comptabilisation des recettes de l'Etat issues du secteur minier de 2015 à 2018. Ces recettes proviennent :

- des impôts et taxes communs à tous les secteurs que sont les impôts directs, les impôts indirects et leurs taxes assimilées ;
- des revenus du domaine minier notamment les redevances et tout autre droit.

*M*

Cependant, les recettes collectées par les services du ministère de l'Environnement et du Développement durable sont exclues du périmètre de la mission en raison de leur montant relativement faible.

Il y a lieu également de préciser que les procédures d'attribution des permis d'exploration et d'exploitation ainsi que les conventions minières subséquentes, éléments fondamentaux dans la détermination de l'importance du volume de recettes escomptées dans le secteur des mines, ne sont pas incluses dans le périmètre de la présente vérification. En effet, d'une part, elles échappent à la compétence de la Chambre des Affaires budgétaires et financières et, d'autre part, une mission de la Chambre des Affaires administratives est en cours sur l'audit des contrats miniers. La mission n'évoquera donc les contrats miniers que dans des cas strictement nécessaires à l'analyse.

- **Objectifs de la mission**

L'objectif général de la mission est de s'assurer de la qualité du cadre de gestion et de la régularité des opérations de collecte et de comptabilisation des recettes issues du secteur minier.

Cet objectif global se décline en objectifs spécifiques ci-après :

- apprécier l'adéquation du cadre juridique et organisationnel régissant les recettes issues du secteur des mines ;
- déterminer dans quelle mesure l'exécution des opérations de recettes du secteur minier est conforme à la réglementation ;
- s'assurer de la fiabilité et l'intégrité des informations fournies par les administrations de collecte des recettes du secteur minier.

- **Méthodologie**

Les travaux de la Cour sont effectués sur le fondement des procédures édictées par les textes régissant son organisation et son fonctionnement. Les normes d'audit appliquées sont adossées essentiellement à celles de l'INTOSAI (normes ISSAI) relatives aux audits de conformité et celles de la Cour.

La Cour s'est également appuyée sur les référentiels juridiques et comptables qui encadrent la gestion des recettes issues du secteur minier, notamment le Code minier, le Code des Douanes, le Code général des Impôts et leurs décrets et arrêtés d'application, le Plan comptable de l'Etat et le Règlement général sur la Comptabilité publique ainsi que les conventions minières.

Le déroulement de la mission a suivi les étapes suivantes :

- planification : prise de connaissance du secteur minier par la revue documentaire, les entrevues, l'analyse des données sur les recettes du secteur minier, élaboration du rapport d'étude préliminaire ;
- exécution : mise en œuvre des procédés et techniques de vérification ;
- rédaction du projet de rapport provisoire ;

- communication du projet de rapport provisoire au Parquet général de la Cour ;
- adoption par la chambre du rapport provisoire ;
- transmission du rapport provisoire aux entités auditées ;
- recueil et exploitation des réponses des entités auditées ;
- transmission du projet de rapport définitif au Parquet général de la Cour ;
- adoption par la chambre du rapport définitif.

- **Plan du rapport**

Le présent rapport s'articule autour de trois grandes parties :

- la première partie aborde le cadre juridique et organisationnel du secteur minier;
- la deuxième partie examine la gestion administrative des recettes issues du secteur minier ;
- la troisième partie traite des opérations comptables desdites recettes.



## PREMIERE PARTIE : CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DU SECTEUR MINIER

**CONFIDENTIEL**

Les premiers textes sur le secteur minier remontent aux années 1960 notamment avec le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime de l'exploitation des carrières. Par la suite, le régime juridique a connu une évolution marquée par l'adoption de plusieurs textes dont le dernier date de 2016.

Ces différents textes définissent le cadre juridique et organisationnel du secteur.

### 1. Cadre juridique

Le cadre juridique comprend un ensemble de textes législatifs complétés par des dispositions réglementaires et conventionnelles. Ce cadre présente quelques insuffisances qui peuvent affecter la performance du secteur minier.

#### 1.1 Cadre législatif et réglementaire

Le secteur des mines est régi par un corpus juridique complexe caractérisé par l'existence de plusieurs codes miniers (Code communautaire de 2003, Code de 1988, Code de 2003 et Code de 2016), la diversité des lois fiscales (le code général des impôts, le code des douanes, dispositions fiscales contenues dans les lois de finances...) ainsi que des textes instituant des régimes dérogatoires notamment le code des investissements.

Une liste non exhaustive des textes figure à l'annexe n°1.

#### 1.2 Conventions minières

Les relations entre l'Etat et les titulaires des permis de recherche, des permis d'exploitation et des concessions sont régies par des conventions minières dont l'objet et les modalités d'établissement sont déterminés par le code minier et son décret d'application.

Les conventions minières précisent les droits et les obligations de l'Etat et du titulaire du titre minier. Elles définissent les conditions générales de recherche et d'exploitation notamment au plan juridique, fiscal, douanier, économique, financier, foncier et administratif. Elles garantissent aux titulaires du titre minier la stabilité des conditions qui leur sont accordées.

Les conventions minières complètent les dispositions du Code minier sans pour autant y déroger.

Elles sont établies et signées par l'Etat représenté par le Ministre chargé des mines et le demandeur de titre minier après avis conforme du Ministre chargé des finances notamment sur les dispositions fiscales, douanières et économiques. Elles sont annexées à tout permis de recherche, permis d'exploitation ou concession minière et publiées au journal officiel de la République du Sénégal.

La liste non exhaustive des conventions minières signées par l'Etat figure à l'annexe n°2.

### 1.3 Insuffisances dans la mise en œuvre du cadre fiscal et conventionnel

Le cadre juridique comporte plusieurs insuffisances. Il s'agit de l'impossibilité pour l'Etat de profiter de nouvelles opportunités de recettes minières pendant une longue période, de la coexistence de différents régimes dont l'application n'était pas toujours facile, du moins pour l'administration fiscale, de l'absence de liste minière et de la non-préservation des intérêts de l'Etat dans certaines conventions minières.

#### 1.3.1. Pertes de recettes découlant des clauses de stabilité

La multiplicité des textes constatée dans le secteur minier pose un problème de cohérence et de lisibilité. Pour remédier à cette situation, la réforme intervenue par la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code général des impôts a institué un système d'imposition fondé sur le droit commun incitatif qui consiste, suivant l'exposé des motifs, « *en une généralisation des dispositions d'incitation à l'investissement les plus efficaces et les mieux ciblées par rapport aux objectifs visés* ». Autrement dit, il s'agit d'ouvrir « *la possibilité à toute entreprise qui remplit certaines conditions générales conformes aux objectifs de la politique économique et sociale de l'Etat de bénéficier d'importants avantages fiscaux, sans formalisme particulier* ».

Ce système conduit au dépérissement de certains régimes dérogatoires et à la transposition d'autres textes particuliers dans le Code général des Impôts (CGI) qui devient ainsi « *le siège unique de toute la législation fiscale* ».

Mais, cette réforme fait face à une contrainte liée à l'existence de clauses de stabilité fiscale qui garantissent aux entreprises minières, durant la validité du titre minier ou de la convention, la stabilité du régime fiscal ou douanier en vigueur lors de son octroi ou de sa signature.

Le tableau ci-après renseigne sur quelques cas illustratifs de la durée des conventions minières

**Tableau n° 2 : Cas illustratifs de la durée des conventions minières**

Code	Nom	Titulaires de concession	Type	Substances	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	Durée (année)
A005130	D1998-238 Niamia	SOCIETE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT DES MINES SA (SORED-MINES)	CM	Au, substance connexes	01/06/2004	02/11/2027	23
D1985-399	D1985-399 Warrang	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	CM	argile industrielle, attapulгите, sépiolite	19/04/1985	18/04/2060	75
D1985-409	D1985-409 Mbodiène	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	CM	Argile, attapulгите, sépiolite	19/04/1985	19/04/2060	75
D1985-411	D1985-411 Allou Kagne	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	CM	argile industrielle, attapulгите, sépiolite	19/04/1985	18/04/2060	75
D1985-413	D1985-413 Sébiotane	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	CM	Argile, attapulгите, sépiolite	19/04/1985	18/04/2060	75

Code	Nom	Titulaires de concession	Type	Substances	Date d'Octroi	Date de Fin de Validité	Durée (année)
D1998-457	Mbodiène	Sénégal Mines )	CM	Argile, attapulгите	26/05/1998	26/05/2023	25
D1999-1020	D1999-1020 Tobène Nord_ICS	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL )	CM	phosphate de chaux	19/10/1999	19/10/2024	25
D1999-1021	Tobène Sud_ICS	INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL	CM	phosphate de chaux	19/10/1999	18/10/2024	25
D2000-105	Kirène	Ciments du Sahel	CM	calcaire	22/02/2000	21/02/2025	25
D2000-106	D2000-106 Thicky	Ciments du Sahel	CM	Argile	22/02/2000	22/02/2025	25
D2005-520	D2005-520 périmètre de sabodala	SABODALA GOLD OPERATIONS SA (SGO)	CM	Au	09/06/2005	26/01/2025	20
D2006-359	D2006-359 Bargny	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	CM	calcaire	19/04/2006	19/04/2031	25
D2006-360	BandiaSOCOCIM	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	CM	calcaire	19/04/2006	19/04/2031	25
D2006-361	D2006-361 Pout	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	CM	calcaire	19/04/2006	18/04/2031	25
D2007_1326	Grande Côte_MDL	GRANDE COTE OPERATIONS SA (GCO)	CM	minéraux lourds	02/11/2007	02/11/2032	25
D2008-1431	Thicky	Dangote Industries Sénégal SA	CM	argile industrielle, calcaire, latérite	12/12/2008	11/12/2033	25
	Pout Est	Dangote Industries Sénégal SA	CM	argile, calcairelatérite	12/12/2008	11/12/2033	25
D2011-770	Diendouri Ouali Diala	Société d'Etudes et de Réalisation des Phosphates de Matam (SERPM)/SOMIVA	CM	phosphate de chaux	08/06/2011	08/06/2036	25
D7930	Nianing	PROCHIMAT		argile industrielle, attapulгите, sépiolite	09/01/1979	08/01/2054	75

Source : cadastre minier

La durée des conventions varie entre 20 et 75 ans. Au cours de cette durée, les clauses de stabilité font que les entreprises restent encore soumises au régime fiscal en vigueur lors de l'agrément du titre minier.

Ainsi, la Contribution spéciale sur les produits des Mines et Carrières (CSMC) instituée par la loi de finances initiale n°2011-20 du 13 décembre 2011 et s'appliquant sur les produits des mines et le ciment, au taux de 5%, n'a pu être recouvrée du fait de la rigidité du cadre conventionnel.

En effet, cette taxe a été contestée devant les tribunaux par des entreprises qui avaient fait l'objet de redressements fiscaux. Celles-ci avaient alors invoqué la clause de stabilité instaurée par le Code minier et prévue dans les conventions minières. Ce faisant, tous les titres de perception y relatifs émis par la DGID ont été annulés à travers les décisions de justice suivantes :

- Jugement n°695 du 28 mai 2014 du Tribunal régional hors classe de Dakar annulant les différents titres de perception émis à l'encontre de la SOCOCIM ;
- Jugement n°542 du 23 avril 2013 du Tribunal régional hors classe de Dakar annulant tous les titres de perception émis contre la SSPT

- jugement n°824/16 du 22 novembre 2016 du Tribunal de Grande Instance hors classe de Dakar opposant DANGOTE à la DGID.

**CONFIDENTIEL**

Pour d'autres contentieux, le ministère chargé des finances a négocié avec les sociétés contestataires des accords aux termes desquels il a, soit annulé les titres de perception, soit renoncé à la CSMC. C'est le cas avec SODEVIT GRANULATS SA et SGO.

Avec SODEVIT, c'est en cours d'instance d'appel que le contentieux a été réglé à l'amiable par la signature d'un procès-verbal de conciliation dument homologué et par lequel la DGID a accepté de renoncer aux titres de perception contre l'engagement de SODEVIT de n'exercer aucun recours juridictionnel contre ces titres.

Le cas avec la SGO, réglé dans le cadre d'une convention, sera abordé dans la partie relative à l'accord transactionnel sur la CSMC.

Au total, dans le cas particulier de la Contribution spéciale sur les produits des Mines et Carrières (CSMC), les clauses de stabilité posent un problème de cohérence dans la réglementation du secteur minier, source de déperdition de recettes pour l'Etat.

Le tableau n° 03 ci-dessous illustre les recouvrements effectués au titre de la CSMC durant la période sous revue.

**Tableau n° 3 : Recettes recouvrées au titre de la CSMC de 2015 à 2018**

*En F CFA*

Année	Compte budgétaire	Libelle compte	Prévisions	Réalisations	Ecarts
2015	715 08	CSMC	-	580 000	-580 000
2016	715 08	CSMC	-	-	-
2017	715 08	CSMC	-	-	-
2018	715 08	CSMC	-	731 249 767	-731 249 767

*Source : données lois de règlement*

Durant toute la période sous revue, aucune prévision n'a été faite pour cette taxe dans les lois de finances.

En 2015, la recette recouvrée au titre de ladite taxe est de 580 000 F CFA. En 2016 et 2017, aucun recouvrement n'a été réalisé. En 2018, le montant recouvré est de 731 249 767 F CFA.

L'institution de la CSMC n'a donc pas eu l'effet escompté en termes de mobilisation de recettes.

D'ailleurs, elle a fait l'objet d'une réforme par la loi n°2016-35 portant loi de finances pour l'année 2017 qui a ramené le taux à 2% pour l'or et à 3 % pour les autres produits.

Les différentes contestations nées de la CSMC ont surtout permis de mettre en exergue d'autres incohérences entre le régime fiscal interne et le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire.

*M*

7

### 1.3.2. Incohérences entre régime fiscal interne et régime communautaire

Plusieurs dispositions fiscales qui régissent le secteur minier sont en contradiction avec le règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire.

Les tableaux ci-après présentent, à titre illustratif, certaines incohérences entre le droit communautaire et le droit interne.

**Tableau n°4 : Incohérences relatives à l'impôt minimum forfaitaire et l'impôt sur les sociétés**

Législateur	Références	Régimes juridiques
<b>IMF</b>		
UEMOA	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire.	Exonération phase recherche (article 27) et phase exploitation (article 33).
Sénégal	Loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code général des Impôts (CGI de 2012).	Exonération phase recherche et développement et congé fiscal pour une durée de 3 ans à compter de celle de la première production (article 37).
<b>IS</b>		
UEMOA	Règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire	Exonération phase recherche (article 27) et congé fiscal pendant 3 ans à compter de la date de 1 <sup>e</sup> production commerciale (article 33)
Sénégal	La loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 modifiée portant Code général des impôts	Droit commun (pas d'exonération)

Source : CGI et règlement UEMOA portant code minier

En matière d'IMF, le règlement communautaire prévoit l'exonération durant les phases de recherche et d'exploitation. Le CGI prévoit pour la phase d'exploitation, un congé fiscal pour une durée de 3 ans à compter de la date de la première production à l'issue duquel est appliqué le taux de droit commun c'est-à-dire 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé l'année précédant celle de l'imposition.

S'agissant de l'IS, le droit communautaire accorde une exonération durant la recherche et un congé fiscal de 3 ans à partir de la date de la première production commerciale tandis que le CGI prévoit le régime du droit commun avec un taux de 30% du bénéfice imposable.

*h*

**Tableau n° 5 : Sur les droits de douane**

Législateur	Phase recherche	Phase développement	Phase d'exploitation
<p>UEMOA : règlement n°18/2003/CM/UE MOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire</p>	<p>Admission temporaire pour les biens d'équipement.  Exonération totale des droits et taxes à l'exception de la RS, du PCS pour les matériaux, pièces de rechange, carburants et lubrifiants nécessaire au fonctionnement des biens d'équipement.  (article 26)</p>	<p>Exonération des droits et taxes (à l'exception de la RS exigible) sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires ; (Article 29)  Exonération totale des droits et taxes d'entrée pendant toute la validité des titres sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement. (Article30)</p>	<p>Exonération des droits et taxes (à l'exception de la RS exigible) sur les produits pétroliers destinés à la production d'énergie, à l'extraction, au transport et au traitement du minerai ainsi qu'au fonctionnement et à l'entretien des infrastructures sociales et sanitaires ; (Article 29)  Exonération totale des droits et taxes d'entrée pendant toute la validité des titres sur les produits chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement. (Article 30)</p>
		<p>Exonération de la TVA jusqu'à la date de première production. (Article 33)  Exonération des droits et taxes d'entrée jusqu'à la date de première production sur l'outillage, les pièces de rechange (sauf celles destinées aux véhicules de tourisme ou à usage privé), les matériaux et les matériels destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages. (Article30)  Admission temporaire pour les biens d'équipement pour une période se terminant à la fin de la troisième année à compter de la date de première production (article 29).</p>	<p>Droit commun pour la TVA à partir de la date de première production (article 33)  Droit commun pour l'outillage, les pièces de rechange, les matériels et matériaux destinés à être intégrés à titre définitif dans les ouvrages à partir de la date de première production (article 30)  Droit commun pour les biens d'équipement à la fin de la troisième année à compter de la date de première production (article 29)  La date de première production est la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante jours à 90% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales.</p>

<p>Sénégal : la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier</p>	<p>Exonération des droits et taxes sur les biens à l'exception de la RS, du PCS, du PC et de tout autre prélèvement communautaire.</p> <p>Sont exclus de l'exonération :  les véhicules servant au transport autres que produits miniers ;  les matériels, matériaux et équipements dont l'équivalence est disponible au Sénégal ;  les meubles meublant et autres effets mobiliers  (Article 78)</p> <p>Admission temporaire en suspension totale des droits et taxes pour les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires ou de chantier ;  (Article 79)</p>	<p>Exonération de tous droits et taxes à l'exception de la RS, du PCS et du PC et de tout autre prélèvement communautaire à venir sur les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires, carburants, lubrifiants, produits pétroliers, pièces détachées (dont valeur ne doit pas dépasser 30% de la valeur CAF globale des machines et équipements importés.  (Article 81)</p> <p>Admission temporaire en suspension des droits et taxes pour les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins équipements et véhicules utilitaires. (Article 81)</p>	<p>Droit commun à compter date de première production et au plus tard 3 ans après la date d'octroi du permis d'exploitation. (Article 81)</p> <p>La date de première production est la date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante jour à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité et qui est notifiée au Ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales.</p>
---	--	---	--

Source : Code minier sénégalais et règlement UEMOA portant code minier



Pour ce qui est des droits de porte, le code communautaire prévoit des exonérations sur certains produits pétroliers et chimiques, les réactifs, les huiles et les graisses pour les biens d'équipement alors que le droit national renvoie au droit commun à compter de la date de première production et au plus tard 3 ans après la date d'octroi du permis d'exploitation.

L'autre différence notée est relative à la définition de la date de première production.

Pour l'UEMOA, cette date correspond à celle à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante jours à 90% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité qui a été notifiée aux autorités nationales ou la date de la première expédition à des fins commerciales.

En revanche, pour le code minier de 2016, la date de première production est la date à laquelle une mine atteint une période continue de production de soixante jours à 70% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité notifiée au ministre chargé des Mines ou date de première expédition à des fins commerciales.

La date de première production a un impact certain sur la détermination du régime fiscal et douanier. Les divergences d'interprétation dans sa définition peuvent influencer sur le volume de recettes générées.

La Cour constate que le droit interne présente plusieurs dispositions contradictoires avec le règlement communautaire qui expose l'Etat à des risques de contentieux susceptibles d'avoir un impact budgétaire important. En effet, dans les contentieux opposant l'Etat à certaines entreprises minières, le juge a rappelé, de façon constante, dans les décisions rendues, la suprématie du règlement n°18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire de l'UEMOA qui s'impose au droit interne en la matière, conformément à l'article 43 du traité de l'UEMOA qui dispose que « *les règlements ont une portée générale. Ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre* ».

En réalité, le règlement de l'UEMOA portant code minier, qui date de 2003 et accordant beaucoup d'avantages fiscaux aux entreprises minières, n'est plus adapté au contexte économique du Sénégal. En effet, comme stipulé dans l'exposé des motifs du code minier de 2016 « malgré une conjoncture favorable marquée par le renchérissement du cours des matières premières, le champ étendu des exonérations n'a pas favorisé une répartition équitable des revenus entre l'investisseur et l'Etat ».

#### **Recommandation n° 1 :**

**La Cour invite le Ministre chargé des Finances et du Budget en relation avec le Ministre chargé des Mines et de la Géologie à :**

- **poursuivre la mise en œuvre du dispositif du droit commun incitatif en ramenant, sous ce régime, toutes les conventions (titres) arrivées à expiration et susceptibles d'être renouvelées ;**
- **renégocier les conventions d'une durée de validité de 75 ans pour les ramener à des proportions raisonnables, notamment celles liant l'Etat à la SSPT et à Prochimat ;**
- **se prémunir contre d'éventuels risques de contentieux par une proposition de modifications du CGI et du Code minier ou, à défaut, d'entreprendre une concertation avec leurs pairs pour une réforme du règlement de l'UEMOA portant Code minier.**

### 1.3.3. Inexistence de la liste minière prévue par la réglementation

Le code minier a prévu plusieurs avantages douaniers pour les titulaires de permis de recherche et d'exploitation parmi lesquels les exonérations sur les droits de douane et autres taxes sur les biens mobiliers, les matériels, les véhicules utilitaires, les équipements et autres intrants destinés directement aux opérations de recherche.

Les dispositions des articles 78 alinéa 3 et 81 alinéa 5 dudit code précisent que les biens pouvant bénéficier de ces avantages douaniers sont énumérés dans une liste préparée par le titulaire du titre minier et approuvée par le ministre chargé des finances et le ministre en charge des mines, selon des modalités fixées par décret. Cette liste doit être annexée à la convention minière y afférente. Le décret susvisé tarde encore à être pris.

La Cour constate qu'aucune liste minière n'a été annexée aux conventions qui lui ont été transmises. Selon le Directeur de la Facilitation et du Partenariat avec l'Entreprise, en l'absence de la liste minière, l'octroi d'avantages douaniers aux entreprises s'effectue *« sur la base des besoins exprimés par les sociétés dans la limite des types de marchandises entrant dans le champ d'application légal »*. Il ajoute que *« ces besoins sont étudiés lors du traitement de la demande pour s'assurer du rapport entre le type de produit pour lequel l'avantage est sollicité et les activités spécifiquement minières. Pour les produits les plus sensibles, l'appréciation des quantités de marchandises sollicitées en exonération est parfois effectuée en prenant comme critère les consommations de l'année précédente, sur la base des états financiers »*.

La Cour note que la procédure d'octroi d'avantages douaniers en l'absence des listes minières n'est pas conforme aux dispositions précitées. La DFPE n'est donc pas habilitée à déterminer, elle-même, les biens éligibles au régime dérogatoire.

Cette situation fait subsister le risque d'exonérer des équipements et des intrants non liés aux opérations de recherche minière.

#### **Recommandation n° 2 :**

**La Cour invite le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des mines à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la signature du décret relatif aux modalités d'approbation de la liste minière et à veiller à ce qu'elle soit annexée à la convention minière.**

### 1.3.4. Insuffisante préservation des intérêts de l'Etat dans certaines conventions

La Cour relève que, dans certaines conventions, les intérêts de l'Etat ne sont pas suffisamment protégés. A titre illustratif, sont passés en revue l'accord transactionnel financier relatif à la CSMC, les renoncements de l'Etat aux participations à titre onéreux dans le capital de la SMC et de SOMIGOL et les concessions accordées aux sociétés de cimenterie les exonérant ainsi de certains impôts et taxes.

### 1.3.4.1 Accord transactionnel financier relatif à la CSMC

Cet accord a été signé le 30 mai 2013 entre l'Etat du Sénégal représenté par le Ministre délégué chargé du Budget et le groupe Teranga constitué par la SGO, la SMC et la Teranga Gold à la suite de l'accord de principe signé à Washington le 29 mars 2013 entre le ministre chargé des mines et le même groupe. L'accord intervient à la suite de l'institution de la CSMC par la loi n°2011-20 du 13 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012.

Aux termes dudit accord, la SGO a pris les engagements suivants :

1. porter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la redevance minière à 5% en lieu et place du taux de 3% prévu par le code minier de 2003 ;
2. payer désormais la redevance trimestriellement et non annuellement ;
3. payer la somme de 10 500 000 dollars ainsi répartie :
  - 5% du produit des ventes réalisées durant la période du 01 mars 2012 au 31 décembre 2012 plafonné à 6 300 000 dollars. Cette somme sera avancée à l'Etat, en tant qu'actionnaire de SGO à hauteur de 10%, sous la forme de prépaiement de futurs dividendes ;
  - 4 200 000 dollars en contrepartie de la renonciation irrévocable de l'Etat à son droit de participation onéreuse au capital social de SMC, à concurrence de 30%, dans le Projet Gora.
4. payer à l'Etat un montant équivalent à 2% du produit des ventes d'or durant l'année 2013. Cette somme sera versée par SGO à l'Etat sous la forme d'un prépaiement des futurs dividendes de l'Etat en tant qu'actionnaire de SGO à hauteur de 10%.
5. payer, un montant équivalent à 1% du produit des ventes d'or durant l'année 2014 à verser à l'Etat également par avance sous la forme d'un prépaiement des futurs dividendes.

En contrepartie de tous ces engagements, l'Etat renonce à son droit de participer au capital de SMC à concurrence de 30% et aux poursuites engagées contre la société pour le paiement de la CSMC.

Les termes de cet accord ont été reconduits dans la convention du 07 avril 2015, signée avec SGO.

Cette transaction entre l'Etat et SGO, initiée pour mettre un terme à des poursuites à caractère fiscal liées au recouvrement de la CSMC, appelle les remarques suivantes :

- le paiement des dividendes par avance n'est pas conforme aux dispositions de l'article 144 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA du 30 janvier 2014 qui dispose qu'« après approbation des états financiers de synthèse et constatation de l'existence de sommes distribuables (...). Tout dividende distribué en violation des règles énoncées au présent article est un dividende fictif ».

En acceptant par avance ces dividendes alors que les droits ne sont pas encore nés, l'Etat s'est fait payer des dividendes fictifs.

- en abandonnant la CSMC et en portant le taux de la redevance minière à 5%, la convention signée avec SGO par le ministre délégué chargé du Budget viole les dispositions de la Constitution et du Code minier de 2003. En effet, seul le Parlement est habilité selon l'article 67 de la constitution à fixer les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités des impositions de toute nature.  
En l'espèce, le taux de la redevance minière est fixé à 3% par l'article 57 du Code minier de 2003. Il n'appartient donc pas aux conventions minières de déterminer leur propre régime fiscal. Elles doivent juste rappeler le régime prévu par les lois ou règlements sans la faculté d'y déroger.

Le Ministre des Finances et du Budget déclare ce qui suit : *« sur la perception de dividendes par anticipation, les dispositions de l'article 12 de l'avenant n°01 à la convention minière du projet BOTO entre l'Etat du Sénégal et la société AGEMLTD relative aux dividendes précisent que la société s'engage à mettre en œuvre toutes les modalités nécessaires pour que la société d'exploitation distribue des dividendes à l'Etat du Sénégal au plus tard à partir de la cinquième année de production en cas de bénéfice comptable constaté et si la trésorerie autorise cette distribution. Ces dividendes résultent de l'accord transactionnel financier signé le 30 mai 2013 entre l'Etat du Sénégal et le groupe Teranga qui prévoit au point 4. Page 22 que SGO s'engage « à payer à l'Etat, un montant équivalent à 2% du produit des ventes d'or durant l'année 2013. Cette somme sera versée sous la forme d'un prépaiement des futurs dividendes de l'Etat en tant qu'actionnaire de SGO à hauteur de 10%.*

*Sur la compétence à modifier le taux de la redevance minière et la renonciation à la CSMC par convention minière, le Ministre des Finances et du Budget affirme que la redevance minière est prévue par les dispositions de l'article 77 du code minier de 2016. Le taux de la redevance, conformément aux dispositions précitées, est calculé sur la base de critères variables (indices de prix de vente). Par conséquent, ce taux est susceptible d'être modifié à travers la convention minière signée conjointement par le Ministre chargé des Mines et celui chargé des Finances ».*

La Cour rappelle que la perception par avance des dividendes relevée dans le présent rapport est celle effectuée au titre de l'accord transactionnel conclu entre l'Etat du Sénégal et SGO et non celle prévue avec AGEM LTD sur le périmètre BOTO.

La perception des dividendes par avance méconnaît les dispositions de l'article 144 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA qui exigent au moins l'existence de bénéfices distribuables.

**CONFIDENTIEL**

Sur la période sous revue, aucun dividende n'a été versé à l'Etat. L'unique paiement constaté est celui effectué en 2017 pour un montant de 1 641 750 000 F CFA. Il entre dans le cadre des dividendes à payer par anticipation dont la société SGO devait s'acquitter, selon l'accord transactionnel, après autorisation par l'Etat des activités minières permettant des sondages à Niakafiri.

S'agissant du taux de la redevance minière et la renonciation à percevoir la CSMC à travers la convention minière de Teranga, il convient de rappeler que, selon l'article 67 de la constitution, les règles concernant l'assiette, le taux, et les modalités des impositions de toute nature relèvent du domaine de la loi. En conséquence, aucune convention minière ne peut modifier ni les dispositions fiscales ni le code minier. D'ailleurs, l'article 117 dudit code est clair : « (...) la convention minière, sous respect des dispositions du code minier, précise les droits et obligations des parties et garantit aux titulaires des titres miniers la stabilité des conditions qui ont déterminé son engagement (...) ».

**Recommandation n° 3 :**

**La Cour demande au :**

- **Ministre des Finances et du Budget de veiller à ce que des avances sur dividendes ne soient versés à l'Etat par les compagnies minières, en l'absence d'approbation des états financiers ;**
- **Ministre des Mines et de la Géologie et au Ministre des Finances et du Budget, de veiller lors de la signature des conventions minières au respect des dispositions du Code minier et des lois fiscales en ce qui concerne la détermination de l'assiette, du taux et des modalités des impositions de toute nature.**

**1.3.4.2 Renonciations de l'Etat aux participations à titre onéreux dans le capital de Sabodala Mining Company (SMC) et de SOMIGOL**

Par décret n°2015-1136 du 29 juillet 2015, l'Etat a autorisé SGO à opérer la fusion des concessions minières de Sabodala et Golouma et l'inclusion du périmètre de Gora dans la nouvelle concession minière dénommée Sabodala.

Dans l'accord transactionnel, la somme de 4 200 000 dollars est payée par SGO en contrepartie de la renonciation irrévocable par l'Etat à son droit consacré par le Code minier de participer, à titre onéreux, au capital social de SMC dans le Projet Gora.

En outre, en contrepartie de la renonciation à la participation complémentaire de 25% dans le capital social de la Société des Mines de Golouma (SOMIGOL), SGO s'engage à investir la totalité du paiement initial de 10 000 000 USD pour le financement de projets, infrastructures, programmes, ou toute autre activité dans les régions de Kédougou et Tambacounda ou dans toute autre région que le ministre ou, par délégation, le Directeur des Mines pourrait déterminer.

7

14

Relativement à cette convention, la Cour relève que :

- La renonciation par l'Etat à son droit de négocier des parts complémentaires à titre onéreux, pour lui-même mais également pour le secteur privé dans le capital de la SGO et de ses entités satellites, n'est pas conforme aux orientations du PSE qui sont « *de favoriser un meilleur partage de richesses à travers l'implication du secteur privé national dans l'exploitation et la mise en place de contrats et d'un cadre réglementaire préservant les intérêts de l'Etat* » ;
- la gestion des fonds de 10 000 000 USD versés par SGO en contrepartie de la renonciation par l'Etat de sa participation complémentaire de 25% dans le capital social de la Société des Mines de Golouma (SOMIGOL) n'est pas conforme aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances. En effet, ces fonds étant des ressources publiques, leurs modalités d'affectation et de gestion ne peuvent pas être déterminées dans une convention minière car, en vertu des dispositions de l'article 3 de la LOLF, ce sont les lois de finances qui déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat. Qui plus est, selon les dispositions de l'article 4 de la LOLF « aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances. »

Selon le MMG, « l'Etat a renoncé à la participation additionnelle dans le capital de la SGO, après avoir constaté que les délais conventionnels n'étaient pas suffisants pour couvrir le financement de l'éventuelle participation de l'Etat et/ou du secteur privé.

S'agissant de l'affectation et la gestion du fonds de 10 000 000 USD versé par SGO à l'Etat, il s'agit de ressources additionnelles considérées comme des ressources d'appui direct au secteur minier. Ces fonds sont affectés et gérés selon les mécanismes définis par la convention signée entre l'Etat et SGO. Les modalités de gestion et d'affectation sont également précisées par ladite convention transmise à la Cour à l'annexe 1 des pièces reçues. »

Le Ministre des finances et du budget soutient, quant à lui, que « cette décision de renonciation fait suite à la correspondance n°0031/MIM/DMG/CAB du 09 décembre 2013 du Ministre de l'industrie et des mines par laquelle, l'Etat indiquait avoir renoncé à son droit de souscrire à une participation supplémentaire de 25% dans le capital de la SOMIGOL en reconnaissance des propositions de SGO d'acquérir la concession minière de Goulouma comme un gisement satellite conformément aux conditions énoncées dans l'avenant n°07 à la convention minière de Sabodala ».

La Cour constate deux avis différents des ministres interpellés sur la renonciation de l'Etat à la participation additionnelle dans le capital de la SGO.

En ce qui concerne la gestion des fonds de 10 000 000 USD versés par SGO en contrepartie de la renonciation, il convient de rappeler qu'une convention minière ne doit pas comporter des dispositions visant à déterminer les modalités d'affectation et de gestion des ressources publiques, fussent-elles des ressources additionnelles. Il appartient aux lois de finances de déterminer la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat.

En conséquence, ce fonds de 10 000 000 USD, versé en contrepartie de la renonciation, doit être inscrit dans une loi de finances et exécuté selon les règles prévues par la comptabilité publique.

**Recommandation n° 4 :**

**La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget et au Ministre des Mines et de la Géologie de veiller, lors de la signature des conventions minières, au respect de la loi organique relative aux lois de finance en ce qui concerne la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat.**

**1.3.4.3 Renonciation irrégulière de l'Etat aux participations dans le capital de SOCOCIM**

Dans la convention signée avec SOCOCIM, notamment en son article 7, l'Etat renonce expressément à toute participation, à titre gratuit comme onéreux, dans le capital de la société, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 30 du code minier de 2003, selon lesquelles, l'Etat dispose d'office de 10% d'actions gratuites du capital social de toute société d'exploitation, titulaire de concession minière.

La Cour considère que le ministre n'est pas habilité à renoncer par voie conventionnelle aux participations gratuites de 10% de l'Etat consacrées par la loi.

Le MMG et le MFB soutiennent que la renonciation par l'Etat, à la participation gratuite de 10% dans le capital social de la SOCOCIM, « a été faite en contrepartie des engagements de la société tels qu'énumérés à l'article 13 de la convention dont la modernisation de l'usine de Rufisque pour la rendre conforme aux normes européennes sur l'environnement, la préférence pour la main d'œuvre et pour les entreprises locales, le perfectionnement du personnel sénégalais ».

Par ailleurs, selon eux, « *SOCOCIM s'est aussi engagée à payer annuellement les impôts locaux (patentes, contributions foncières des propriétés bâties et non bâties) pour un montant forfaitaire de 1 308 000 000 FCFA, alors que les dispositions de l'article 63 du code minier de 2003 garantissaient une exonération totale d'impôts* ».

La Cour n'a pas demandé les avantages tirés de la renonciation de l'Etat à la participation gratuite de 10% dans le capital de la SOCOCIM.

Elle considère, plutôt, que ces engagements pris par SOCOCIM ne peuvent pas justifier l'abandon, dans une convention minière, d'un droit accordé par la loi.

De plus, l'engagement de la Société à payer un montant forfaitaire de 1 308 000 000 F CFA d'impôts locaux alors qu'elle en est exonérée n'a pas de valeur ajoutée pour l'Etat. En effet, les exonérations dont bénéficie la Société résultent, en réalité, de son reclassement au régime minier. Ce reclassement lui permet déjà de bénéficier de plusieurs avantages en matière fiscale et domaniale qu'elle n'aurait pas dû avoir sous le régime de carrière dans lequel elle était placée.

La renonciation aux 10% de participation gratuite au capital social de SOCOCIM, en méconnaissance des dispositions de l'article 30 du code minier, en sus du régime minier dont elle bénéficie, est une faveur accordée à cette société mais qui ne préserve pas les intérêts de l'Etat.

#### **Recommandation n° 5 :**

**La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de prendre les dispositions nécessaires pour le respect de la participation de l'Etat à hauteur d'au moins 10% dans le capital social de SOCOCIM conformément à l'article 30 du code minier.**

#### **1.3.4.4 Reclassement de fait de carrières en mines**

Les sociétés de cimenterie, SOCOCIM, Ciments du Sahel (CDS) et DANGOTE CEMENT SENEGAL SA bénéficient de conventions minières et sont autorisées, par décrets, à exploiter des concessions minières sur des substances telles que le calcaire, l'argile, la latérite.

Les CDS ont bénéficié de la concession, par décret n°2000-105 du 22 février 2000, accordant pour l'exploitation de calcaires à Kirène (région de Thiès), de l'argile et de la latérite à Thicky.

La SOCOCIM a également bénéficié, par décret n°2006-360 du 19 avril 2006, d'une concession minière pour l'exploitation du calcaire à Bandia (Mbour) et, par décret n°2006-361 du 19 avril 2006 d'une concession minière pour l'exploitation du calcaire à Pout (Thiès) et à Bargny.

Enfin, DANGOTE CEMENT SENEGAL SA a bénéficié, par décret n°2008-1431 du 12 décembre 2008, d'une concession minière de calcaire dans la forêt classée de Pout-Est et d'une concession minière d'argile et de latérite à Thicky (Thiès).

En principe, ce sont les substances issues des mines qui peuvent faire l'objet de concessions. Le calcaire, l'argile et la latérite sont des substances de carrière et non de mines.

Certes, l'article 5 de la loi de 2003 portant code minier admet que « *certaines gîtes peuvent être classés comme carrières ou comme mines suivant l'usage auquel les substances minérales qu'ils contiennent sont destinées dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé des mines* ».

Cependant, le ministère des Mines et de la Géologie n'a pas produit à la Cour l'arrêté reclassant comme mines les gîtes pour lesquels des concessions ont été accordées pour l'exploitation de substances minérales. Il reconnaît, d'ailleurs, que l'arrêté prévu à l'article 5 du code minier de 2003 n'a pas été pris. Toutefois, ajoute-t-il, « tous les cimentiers sont actuellement sous le régime mines. L'arrêté sera pris en complément du dispositif réglementaire en vigueur ».

La Cour prend acte des réponses fournies par le MMG.

Les concessions accordées aux sociétés de cimenterie leur permettent de bénéficier d'avantages d'ordre juridique, attachés notamment au droit de propriété, d'exonérations en matière fiscale et de faveurs liées au montant de la redevance minière à payer.

Sur le plan juridique, la concession leur confère, entre autres, un droit réel immobilier susceptible d'hypothèque et un droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales.

- **Sur le plan fiscal**

Les cimenteries bénéficient de plusieurs exonérations et autres avantages fiscaux et douaniers prévus aux chapitres 3 et 4 du titre VIII du code minier de 2003, garantis de surcroît par des clauses de stabilité pour toute la durée de la concession qui est de 25 ans.

Durant la période sous revue, en matière de recettes fiscales, les cimenteries ont effectué les versements retracés au tableau n° 06 ci-après.

*M*

*7*

7

**Tableau n° 6 : Recettes fiscales versées par les sociétés de cimenterie durant la période 2015-2018**

En francs CFA

Sociétés	TVA	Retenues salariales	Redressement	Valeurs mobilières	BNC	Retenues sur sommes versées à des tiers	TVA précomptée	CSMC	Taxe sur le ciment	Total
CDS	1 655 236 837	881 993 844				3 836 564		1 071 197 545		3 612 264 790
DANGOTE	5 215 546 200	901 556 470			562 505 965	6 160 062				6 685 768 697
SOCOCIM	10 746 764 018	1 611 180 754	291 692 144			42 642 468	736 172 122			13 428 451 506
<b>Total 2015</b>	<b>17 617 547 055</b>	<b>3 394 731 068</b>	<b>291 692 144</b>	<b>0</b>	<b>562 505 965</b>	<b>52 639 094</b>	<b>736 172 122</b>	<b>1 071 197 545</b>	<b>0</b>	<b>23 726 484 993</b>
CDS	1 074 288 834	928 529 122				3 485 806		397 532 458		2 403 836 220
DANGOTE	6 305 847 379	768 728 745	8 412 096 423	14 093 788	385 720 818	6 530 422				15 893 017 575
SOCOCIM	12 270 424 344	1 585 249 284				43 715 359	309 687 329			14 209 076 316
<b>Total 2016</b>	<b>19 650 560 557</b>	<b>3 282 507 151</b>	<b>8 412 096 423</b>	<b>14 093 788</b>	<b>385 720 818</b>	<b>53 731 587</b>	<b>309 687 329</b>	<b>397 532 458</b>	<b>0</b>	<b>32 505 930 111</b>
CDS	2 491 241 180	1 061 388 384	3 501 324 430	18 925 223		3 375 090			2 634 244 620	9 710 498 927
DANGOTE	5 098 110 875	805 963 276	2 250 000 000	23 650 204	22 410 430	4 795 661			2 511 046 320	10 715 976 766
SOCOCIM	12 200 795 193	1 556 768 016	1 500 265 085	6 815 140		46 099 657	281 110 824		4 965 801 465	20 557 655 380
<b>Total 2017</b>	<b>19 790 147 248</b>	<b>3 424 119 676</b>	<b>7 251 589 515</b>	<b>49 390 567</b>	<b>22 410 430</b>	<b>54 270 408</b>	<b>281 110 824</b>	<b>0</b>	<b>10 111 092 405</b>	<b>40 984 131 073</b>
CDS	5 311 090 117	1 203 693 369		18 580 990	0	3 174 695			4 751 920 470	11 288 459 641
DANGOTE	5 591 707 224	888 982 849		22 180 479	73 917 218	2 888 808			2 778 610 098	9 358 286 676
SOCOCIM	13 758 433 993	1 561 037 791		0	0	66 093 395	348 460 703		6 510 471 717	22 244 497 599
<b>Total 2018</b>	<b>24 661 231 334</b>	<b>3 653 714 009</b>	<b>0</b>	<b>40 761 469</b>	<b>73 917 218</b>	<b>72 156 898</b>	<b>348 460 703</b>	<b>0</b>	<b>14 041 002 285</b>	<b>42 891 243 916</b>
<b>Total général</b>	<b>81 719 486 194</b>	<b>13 755 071 904</b>	<b>15 955 378 082</b>	<b>104 245 824</b>	<b>1 044 554 431</b>	<b>232 797 987</b>	<b>1 675 430 978</b>	<b>1 468 730 003</b>	<b>24 152 094 690</b>	<b>140 107 790 093</b>

Source : DGID

CONFIDENTIEL

Durant la période, au titre des recettes fiscales, les sociétés de cimenterie n'ont payé principalement que des impôts indirects, c'est-à-dire répercutés sur d'autres contribuables par le mécanisme du prix. C'est le cas de la TVA, principale recette reversée par les sociétés de cimenterie.

Pour ces impôts indirects, les sociétés sont redevables légales chargées simplement de collecter et de reverser pour le compte de tiers, redevables réels, qui supportent la charge fiscale.

S'agissant de la CSMC, elle n'a été payée que par CDS en 2015 et 2016.

Cette taxe a été abandonnée par l'Etat suite aux décisions de justice annulant, au nom des clauses de stabilité, les titres de perception émis pour son recouvrement.

En outre, en raison des exonérations dont elles bénéficient, aucune de ces sociétés ne s'est acquittée de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur (CFCE) qui sont des impôts directs.

La taxe spéciale sur le ciment, instituée par la loi 2016-35 portant loi de finances pour l'année 2017, fixée au tarif de 3 francs par kilogramme de ciment et recouvrée pour 10 111 092 405 F CFA en 2017 et 14 041 002 285 F CFA en 2018, pourrait avoir un résultat limité dans le temps. En effet, malgré les arrêtés du ministre chargé du commerce fixant les plafonds du prix du ciment, dans le but d'éviter que la charge fiscale de cette taxe soit répercutée sur les consommateurs, la mesure ne peut être que temporaire car elle est prise en application des dispositions de l'article 43 de la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. En effet, la mesure ne peut excéder deux mois renouvelables une fois.

Le volume des recettes fiscales générées directement par les sociétés de cimenterie est relativement faible à cause du régime de concession qui les exonère de certains impôts et taxes.

Pour les impôts indirects, ce sont d'autres contribuables qui supportent réellement les charges fiscales induites.

- **Sur le plan des recettes domaniales**

Les redevances minières auxquelles sont assujetties les cimenteries sont soumises au taux de 3% de la valeur carreau mine conformément à l'article 57 du code minier de 2003. Cette valeur correspond au coût des opérations, rapporté aux quantités extraites après déduction de certains frais.

Le tableau n°07 ci-dessous indique les valeurs taxables et le taux de redevance appliqués aux trois cimenteries durant la période sous revue.

**Tableau n° 7 : Valeurs taxables et taux de redevance appliqués aux substances des Cimenteries (2015-2018)**

<b>CDS</b>				
Années	Produits		Valeur taxable (FCFA) par tonne	taux redevance
2015	Calcaire		2 100,00	3%
	Argile		3 300,00	3%
	Latérite		3 300,00	3%
2016	Calcaire		2 100,00	3%
	Argile		3 300,00	3%
	Latérite		3 000,00	3%
2017	Calcaire		2 100,00	3%
	Argile		3 300,00	3%
	Latérite		3 000,00	3%
2018	Calcaire		2 100,00	3%
	Argile		3 300,00	3%
	Latérite		3 000,00	3%
<b>SOCOCIM</b>				
2015	Marne		2 195,00	3%
	calcaire		2 195,00	3%
2016	Marne		2 195,00	3%
	Calcaire		2 195,00	3%
2018	Marne		2 195,00	3%
	Calcaire		2 195,00	3%
<b>DANGOTE SA</b>				
2014	calcaire		2 188,00	3%
2015	calcaire		2 601,00	3%
2016	calcaire 1		2 039,00	3%
	calcaire 2		2 238,00	3%
	Argile		4 023,00	3%
2017	Calcaire		1 840,00	3%
	Argile		3 382,00	3%
2018	Calcaire		1 639,00	3%
	Argile		3 459,00	3%

Sources : données MMG

Le taux de la redevance appliqué aux produits extraits par les cimenteries est fixé à 3% dans le code minier de 2003.

Selon les substances extraites, la valeur taxable se situe entre 1639 F CFA par tonne pour le calcaire extrait par Dangote SA en 2018 et 4 023 F CFA la tonne pour l'argile de la même société en 2016.

En fonction des cimenteries, l'évolution de la valeur taxable par produit s'analyse comme suit :

S'agissant des CDS, la valeur taxable des substances n'a pas varié durant la période considérée, à l'exception celle de la latérite qui a subi une baisse de 300 F CFA la tonne à partir de 2016.

Concernant SOCOCIM, la valeur taxable appliquée depuis 2010 à chaque substance extraite est la même dans les trois concessions de Bargny, Pout et Bandia, sites d'extraction se trouvant pourtant dans des localités différentes.

Quant à Dangote SA, la valeur taxable a varié à partir de 2017 pour chacune des trois substances exploitées. Celle du calcaire tend à la baisse en raison de la diminution des charges fixes et de l'augmentation du volume extrait, selon les déclarations des responsables de la société, rapportées par les vérificateurs du Ministère des Mines et de la Géologie.

Les procès-verbaux de vérification de l'administration des mines soulignent constamment la faiblesse de la valeur taxable des substances de cimenterie qui impacte le volume de la redevance minière liquidée dans ce secteur.

Le taux de 3% de la valeur carreau mine appliqué aux cimenteries est celui du régime des concessions minières.

Si le régime des carrières leur était appliqué, c'est une redevance proportionnelle au volume des substances extraites ou ramassées qu'elles devraient payer, à raison de 500F/m<sup>3</sup> pour les matériaux durs et 300F/m<sup>3</sup> pour les matériaux meubles.

Pour l'État, le classement des carrières d'extraction des cimenteries en concessions minières entraîne des pertes de recettes comme illustré au tableau n° 8 suivant :

*ln*

*7*

Tableau n° 8 : Comparaison des montants des redevances des Cimenteries selon le classement des substances extraites, gestion 2018

CIMENTERIE	Substance	Quantité déclarée en Tonnes	Classement en substance de mine				Classement en Substance de carrière				Manque à gagner en FCFA = (2)-(1)
			Valeur taxable en FCFA	taux redevance	Montant en FCFA (1)	Densité (T/m3)	Quantité taxée en m3	Taxe au m3 en FCFA	Montant en FCFA (2)		
DANGOTE	argile	150 060	3 459	3%	15 571 726	1,8	83 366,67	500	41 683 330	26 111 604	
	calcaire	1 830 122	1 639	3%	89 987 099	2,6	703 893,08	300	211 167 921	121 180 822	
	latérite					2,2					
	<b>Total</b>				<b>105 558 825</b>				<b>252 851 251</b>	<b>147 292 426</b>	
CDS	argile	363 579	3 300	3%	35 994 321	1,8	201 988,33	500	100 994 167	64 999 846	
	calcaire	2 558 360	2 100	3%	161 176 680	2,6	983 984,62	300	295 195 385	134 018 705	
	latérite	97 426	3 000	3%	8 768 340	2,2	44 284,55	500	22 142 273	13 373 933	
	<b>Total</b>			<b>205 939 341</b>					<b>418 331 824</b>	<b>212 392 483</b>	
SOCOCIM	argile	1 774 882	2 195	3%	116 875 980	1,8	986 045,56	500	493 022 778	376 146 798	
	calcaire	1 233 461	2 195	3%	81 223 407	2,6	474 408,08	300	142 322 423	61 099 016	
	latérite					2,2					
	<b>Total</b>			<b>198 099 387</b>					<b>635 345 201</b>	<b>437 245 814</b>	
	<b>Total général 2018</b>			<b>509 597 552</b>					<b>1 306 528 276</b>	<b>796 930 723</b>	

Source : données MMG

**CONFIDENTIEL**

Pour la seule année 2018, la taxation des substances des cimenteries selon le régime des carrières aurait permis au Trésor public de percevoir 212 392 483 FCFA des CDS, 437 245 814 F CFA de SOCOCIM et 147 292 426 F CFA de DANGOTE SA de recettes supplémentaires, soit au total 796 930 723 FCFA.

#### **Recommandation n° 6 :**

##### **La Cour :**

- **demande au Ministre des Mines et de la Géologie de prendre, dans les meilleurs délais, l'arrêté prévu par l'article 5 du code minier de 2003 portant reclassement en mines des carrières exploitées par les cimenteries ;**
- **invite le Ministre des Mines et de la Géologie, en relation avec celui des Finances et du Budget à faire procéder à l'évaluation des incidences financières du reclassement en mine des carrières exploitées par les cimenteries.**

## **2. Cadre organisationnel**

L'examen du cadre organisationnel porte sur les acteurs du secteur composés des structures de l'Etat dont principalement celles du ministère chargé des finances, du ministère des mines et de la géologie et des sociétés minières. Quelques aspects de contrôle interne ont été, par ailleurs, passés en revue dans cette partie.

### **2.1. Acteurs du secteur**

#### **2.1.1. Acteurs étatiques**

En matière d'assiette et de liquidation ainsi que d'ordonnancement et de recouvrement, les acteurs étatiques sont responsabilisés selon le type de recette issue du secteur. Les administrations compétentes relèvent principalement du Ministère des Mines et de la Géologie et du Ministère des Finances et du Budget. Le MEDD n'est pas inclus dans le périmètre de la présente vérification.

##### **2.1.1.1. Ministère des Mines et de la Géologie**

Il s'occupe de la réglementation du secteur, de la négociation et de la signature des conventions minières ainsi que de leur bonne application. Ainsi, selon le décret n°2017-1546 du 08 septembre 2017 portant attribution des services de l'Etat, le MMG est composé notamment de la Direction des Mines et de la Géologie, de la Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières (DCSOM) et de la Direction de la Prospection et de la Promotion Minière (DPPM).

Le ministère dispose, par ailleurs, de services déconcentrés qui abritent, dans les régions, des régies de recettes chargées du recouvrement de certains produits du secteur minier.

La Cour relève, cependant, que les compétences de ces structures ne sont pas encore déterminées car le projet de décret portant organisation du Ministère des Mines et de la Géologie n'est pas signé.

#### Recommandation n° 7 :

**La Cour invite le Ministre des Mines et de la Géologie à accomplir, dans les meilleurs délais, les diligences nécessaires pour la signature du décret portant organisation de son département.**

#### 2.1.1.2. Ministère des Finances et du Budget

Il assure la programmation budgétaire des recettes issues du secteur ainsi que leur gestion administrative et comptable. Ses principales structures intervenant dans la collecte des recettes du secteur minier sont :

- la Direction générale des Douanes (DGD) chargée des liquidations des recettes douanières et du contrôle douanier des entreprises ;
- la Direction générale des Impôts et Domaines (DGID) responsable de l'établissement de l'assiette, de la liquidation, du recouvrement et du contrôle fiscal des entreprises;
- la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) dont les comptables publics assurent le recouvrement et la centralisation des recettes. Ce sont :
  - le Receveur général du Trésor (RGT), comptable principal de l'Etat, assignataire, dans la région de Dakar, des recettes minières recouvrées par les régies du ministère des Mines et de la Géologie, de la DGD ainsi que celles des services de la DGID. Il assure également le recouvrement direct de certaines recettes issues du secteur comme les dividendes ;
  - les trésoriers payeurs régionaux, comptables principaux de l'Etat, assignataires des recettes recouvrées par les régies de recettes situées dans leur ressort territorial ;
  - le Percepteur de Dakar-Port en ce qui concerne les recettes douanières.

#### 2.1.2. Sociétés minières

Les sociétés minières, personnes morales de droit sénégalais, interviennent dans la prospection, la recherche ou l'exploitation de gisement situé sur le territoire de la République du Sénégal.

L'article 6 du code minier de 2016 soumet l'exercice d'une activité minière à l'obtention préalable d'un titre minier dans les conditions fixées par la loi.

Le titre minier est une autorisation ou un permis ayant trait à la prospection, à la recherche, et à l'exploitation de substances minérales. Le code minier prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier.

7

*[Signature]*

Les modalités d'octroi des titres miniers sont présentées dans le tableau n° 9 qui suit.

**Tableau n°9: Modalités d'octroi des titres miniers**

Actes d'octroi	Titres
Décret	Permis d'Exploitation
	Concession minière
Arrêté du Ministre chargé des Mines	Permis de Recherche
	Autorisation d'exploitation de Petite Mine
	Autorisation d'exploitation artisanale
	Autorisation d'exploitation semi mécanisé
	Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières
Décision du DMG	Autorisation de prospection
	Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire

Source : Code minier

Le cadastre minier est le système d'information tenu par l'administration des mines en vertu de l'article 6 du décret n°2017-459 du 20 mars 2017 portant application du code minier de 2016. Il permet de gérer les processus d'attribution, de renouvellement et toute autre forme de mouvement sur les titres miniers et comporte l'ensemble des informations afférentes au titre minier.

Selon l'article 4 dudit décret, toute demande de titre minier doit être accompagnée de renseignements sur la personne morale notamment ceux relatifs au numéro d'identification nationale des entreprises et des associations (NINEA). Cependant, le cadastre minier ne renseigne pas sur le NINEA des sociétés minières.

L'annexe n°3 donne la cartographie des titres miniers sur la période 2015-2018.

#### Recommandation n° 8 :

**La Cour demande au Directeur des Mines et de la Géologie de veiller au renseignement dans le cadastre minier des informations relatives au NINEA pour les titulaires de titres miniers.**

#### 2.2. Contrôle interne des recettes issues du secteur minier

La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques dispose, à son annexe 5.3, que « *les activités et les finances des administrations publiques sont soumises à un contrôle interne* ».

Pour s'assurer de la mise en œuvre de cette disposition, la Cour a procédé à l'examen du dispositif de contrôle mis en place par les administrations chargées de la collecte des recettes minières. Dans le présent rapport, il ne sera examiné que les structures intervenant a posteriori, pour s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de contrôle interne.

7

*[Signature]*

L'existence ou non de manuel de procédures et l'établissement de cartographies des risques seront abordés à l'intérieur des différents paragraphes.

### **2.2.1. Directions de contrôle interne (DCI) du ministère chargé des finances**

Le ministère chargé des finances a mis en place des DCI au sein de chacune de ses directions générales. Leurs missions sont fixées par l'arrêté n°5330 du 15 juin 2004 relatif aux directions du contrôle interne des directions générales du ministère de l'Economie et des Finances.

Chaque année, la DCI élabore un programme de contrôle et de vérification qui regroupe aussi bien les services qu'elle a identifiés que ceux retenus par les autres directions à travers leur analyse des risques. A cela s'ajoutent naturellement les missions qui lui sont confiées directement par le Directeur général.

Une fois les missions effectuées, la DCI transmet ses rapports au Directeur général qui procède à sa validation et donne des instructions pour la mise en œuvre des recommandations qui en découlent. La DCI est chargée du suivi de la mise en œuvre de ces recommandations.

Elle sert de relais à l'Inspection générale des Finances dans le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations.

Un manuel des normes de contrôle et de vérification de l'Inspection générale des Finances (IGF) et des DCI existe, de même qu'une charte de contrôle des DCI approuvée par l'arrêté n°027148 du 31 décembre 2018.

#### **2.2.1.1. DCI de la DGID**

La DCI se voit confier de nouvelles attributions avec, comme changement majeur, la mise en place d'un Bureau de l'Evaluation et de l'Audit afin de mesurer les stratégies et actions posées en interne. Elle a également mis en place, depuis 2019, un dispositif visant à développer différents outils de maîtrise des risques tels que la cartographie des risques et des organigrammes fonctionnels.

Ce dispositif a été déployé à différents niveaux partant des bureaux opérationnels jusqu'au niveau du pilotage à travers les directions ; l'objectif étant de permettre à chaque acteur d'avoir une maîtrise de ses activités et d'identifier les points de risque.

Par ailleurs, il a été entamé un chantier d'élaboration d'un manuel de procédures au sein de la DGID dont le Comité de pilotage est présidé par le Directeur du Contrôle interne. Cependant, les différents rapports de gestion révèlent, que la version définitive de ce manuel tarde encore à être adoptée.

Il y a lieu de noter que les activités inscrites dans les programmes annuels de contrôle ne sont pas totalement réalisées. En effet, en 2015, sur dix-sept activités programmées, la DCI n'a transmis que sept (07) rapports de vérification au Directeur général de la DGID pour approbation. Des audits portant sur trois (03) structures et sept thématiques n'ont pas été réalisés.

En 2016, le rapport de gestion indique également que tous les dossiers inscrits au programme de contrôle de l'année n'ont pas été finalisés.

La DGID explique la faiblesse de ces performances par le non-remplacement de départs à la retraite et l'indisponibilité de certains contrôleurs internes.

En 2017, la DCI n'a réalisé que 50% des activités prévues.

En 2018, la DCI a exécuté 66,66% de son programme d'activités grâce notamment à l'exécution du programme de contrôle annuel et à la finalisation du contrôle des années antérieures.

Cependant durant la période sous revue, les contrôles effectués par la DCI ont essentiellement porté sur la gestion des crédits affectés aux différents services de la DGID.

Des missions de contrôle portant sur le métier tel que le recouvrement de recettes au niveau de la DGE, à titre d'exemple, permettant à la structure d'avoir une maîtrise de ses activités et d'identifier les points de risque afin de les atténuer, n'ont pas été exécutées.

Le Directeur général des Impôts et des Domaines soutient que « *le projet de manuel de procédures fiscales doit faire l'objet d'une mise à jour pour l'adapter à la nouvelle version de l'application SIGTAS de gestion des impôts et taxes (SIGTAS.3). Cette diligence est inscrite dans le programme de travail annuel 2021 de la Direction du Contrôle interne qui y travaillera en relation avec la Direction des Systèmes d'information. La finalisation du manuel est prévue dans le quatrième trimestre de l'année 2021* ».

Concernant l'absence de mission de contrôle des opérations de recouvrement par la DCI durant la période sous revue, le Directeur général relève que « *le périmètre d'actions de ladite Direction couvre tous les services opérationnels de la DGID dont le nombre dépasse la centaine. L'ampleur de la tâche combinée aux moyens humains limités dont dispose la DCI, fait qu'il est difficile de programmer une périodicité de contrôle de tous les services* ».

La Cour prend acte de la réponse du DGID sur les diligences mises en œuvre pour le manuel de procédures.

Elle insiste, tout de même, sur le fait que le recouvrement de recettes est une activité cardinale confiée à la DGID et qui mérite un contrôle périodique.

### **Recommandation n° 9 :**

**La Cour recommande à la Direction du contrôle interne de programmer et d'exécuter des missions de contrôle des opérations de recouvrement de la DGID.**

#### **2.2.1.2. DCI de la DGCPT**

La DCI est compétente pour contrôler sur place les opérations des comptables directs du Trésor, des agents comptables des entités du secteur parapublic et des régisseurs de recettes et de dépenses et de recevoir pour exploitation, les procès-verbaux et rapports de contrôles conformément à l'article 21 de l'arrêté n° 13 642 du 13 juillet 2015 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

Par lettre n° 14/2020 CC/CABF/G du 09 mars 2020, la Cour a demandé à la DGCPT de lui communiquer les rapports de vérification des régies de recettes du secteur minier rattachées à la RGT durant la période sous revue. Cette requête est restée sans suite.

Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor déclare que les procès-verbaux de vérification sont toujours en cours d'exploitation au niveau de ses services et qu'ils seront transmis à la Cour dès la fin des travaux.

La Cour observe que ces pièces ont été réclamées au DGCPT depuis le 09 mars 2020 et concernent les gestions de 2015 à 2018. Les PV de vérification des régies de recettes et d'avances doivent être disponibles à la demande et en l'état, sans exploitation quelconque. Ceux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion, en particulier, selon l'article 212 du décret 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant RGCP, doivent être établis en nombre d'exemplaires suffisants.

La Cour rappelle au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor que la loi organique sur la Cour des Comptes, notamment en son article 63, fait obligation aux personnes ou organismes contrôlés par l'institution de communiquer les renseignements ou documents demandés.

### **Recommandation n° 10 :**

**La Cour demande au Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor de prendre les dispositions nécessaires afin qu'à l'avenir la reddition soit complète et qu'elle ne souffre d'aucune lenteur anormale.**

#### **2.2.1.3. DCI de la DGD**

Les missions de la Direction du Contrôle interne (DCI) sont définies par l'arrêté n° 7282 du 30 juillet 2009 portant organisation de la DGD et s'exercent sur :

- l'ensemble des services de la Direction générale des Douanes ;
- les rapports entre les services et les agents contrôlés d'une part, et d'autre part, entre les agents des Douanes et les tiers.

7

*[Signature]*

Conformément à la lettre de politique du Directeur général, la DCI dresse un plan annuel de travail.

La structure n'a encore établi aucune cartographie des risques, aucun programme de contrôle et n'a produit, à ce jour, aucun rapport de contrôle sur les recettes issues du secteur minier.

Cette situation s'explique, selon les responsables, par l'absence de formation du personnel à l'utilisation de l'outil cartographie des risques.

### **2.2.2. Inspection des Affaires administratives et financières (IAAF) du MMG**

Le MMG n'est pas doté d'une structure qui accomplit exactement les mêmes fonctions dévolues aux directions de contrôle interne du MFB.

En lieu et place, le ministère dispose d'une IAAF qui, aux termes du décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels, est un service placé sous l'autorité directe du Ministre, notamment chargé :

- d'assister le ministre dans le contrôle de la gestion du personnel, du matériel et des crédits des services centraux et déconcentrés ainsi que des établissements publics placés sous la tutelle du ministère ;
- de contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère ou des organismes sous tutelle ;
- d'effectuer toute mission de vérification ou de contrôle confiée par le ministre.

L'IAAF dispose d'une cartographie des risques validée en 2017. Chaque année, elle élabore un Plan de travail annuel (PTA) validé par le ministre sauf pour la gestion de 2018. Toutefois, selon l'IAAF, ses projets de lettres de mission de vérification ne sont pas approuvés.

Malgré ce dispositif, durant la période sous revue, aucune mission de vérification n'a été effectuée par l'IAAF pour le contrôle des régies de recettes minières.

Cette léthargie du service fait peser un risque majeur sur le respect des procédures au sein du ministère en général, et en particulier sur la bonne gouvernance dans la gestion des recettes minières.

#### **Recommandation n° 11 :**

**La Cour invite le Ministre des Finances et Budget et le Ministre des Mines et de la Géologie à :**

- rendre fonctionnelles les structures en charge du contrôle interne en les dotant de moyens adéquats ;
- encourager les structures de contrôle interne à opérer des audits internes portant sur leur cœur de métier.

## DEUXIEME PARTIE : GESTION ADMINISTRATIVE DES RECETTES

Les recettes du secteur minier peuvent être regroupées selon leur rattachement à l'étape recherche ou à la phase exploitation.

Durant la phase recherche, les créances fiscales portent notamment sur les droits fixes, les redevances superficielles et les plus-values de cession des titres miniers.

Pendant la phase exploitation, elles sont constituées des :

- redevances (droits d'entrée fixes, redevances superficielles et redevances minières) ;
- impôts directs (impôt sur les sociétés dont l'impôt du minimum forfaitaire, impôt sur le revenu, etc.) ;
- impôts indirects (taxe sur la valeur ajoutée, droits de douane, etc.)

La gestion administrative des recettes du secteur minier s'appuie sur les procédures relatives aux opérations de détermination de l'assiette, de liquidation et d'émission de titres exécutoires. Pour s'assurer du respect de la réglementation, les opérations de recettes de la DGD, du MMG, de la DGID, seront passées en revue.

### 1. Liquidations des recettes douanières par la DGD

Les liquidations des amendes douanières ont été analysées à travers les PV de constatation d'infraction à la législation douanière. Cet examen a fait ressortir, outre la faiblesse des liquidations des droits et taxes par rapport à la valeur en douane, des dysfonctionnements sur la gestion des transactions prévue par le code des douanes et le règlement communautaire.

#### 1.1. Faiblesse des liquidations des droits et taxes par rapport à la valeur en douane

Les performances en matière de liquidation des droits et taxes s'apprécient par rapport à la valeur des déclarations de mise à la consommation suite importations à cause du caractère négligeable des recettes issues des droits à l'exportation.

Durant la période sous revue, les liquidations douanières sur les importations et exportations du secteur minier ont été faibles comme illustré à l'annexe 4 du rapport. Elles représentent 2% de la valeur en douane sauf en 2018 où elles sont de 1%.

En 2018, la valeur en douane des importations et des exportations est de 582 744 476 849 F CFA contre 449 116 916 140 F CFA en 2017, soit une augmentation de 133 627 560 709 F CFA. Malgré cette augmentation, le montant des liquidations abaissé de 637 043 543 F CFA, s'établissant à 6 849 459 286 F CFA en 2018 contre 7 486 502 790 F CFA en 2017.

Globalement, la faiblesse du taux de liquidation s'explique par l'importance des exonérations fiscales et la non-application de droits appliqués aux exportations durant la période sous revue ; l'essentiel des droits liquidés provient des régimes de mise en consommation, donc des importations.

S'agissant des exportations en simple sortie, indiquées à l'annexe 5, elles représentent 70% de la valeur totale en douane durant la période sous revue. Il convient de noter la part importante de l'or dans les exportations : 57% durant la période sous revue. Cependant, malgré leur importance, aucun droit n'est perçu par l'Etat sur les exportations de l'or.

Pour pallier ce manque à gagner, la loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 a prévu, aux articles 54 à 58, au profit du budget de l'Etat, un droit d'exportation sur l'or non monétaire. Ce droit s'applique à tous les types d'or à l'exception de l'or échangé entre autorités monétaires nationales ou internationales ou institutions financières habilitées. Le taux du droit d'exportation est fixé à 4 %.

Tenant compte de cette nouvelle loi, la DGD, selon le rapport d'activités de 2018, avait assigné à la DOD un objectif de recettes de 7 milliards de F CFA. Toutefois, cet objectif n'a pas été atteint. En effet, selon le rapport d'activités de la DGD, dans la partie intitulée « *niveau de contribution budgétaire des services en 2018* » et dans « *les situations de liquidations douanières* », aucune liquidation sur l'or non monétaire n'a été faite en 2018. Même si, dans le cadre de « *la collaboration fiscale* », il est mentionné un montant de 835 075 F CFA au titre de l'or non monétaire, les données sont largement en deçà de l'objectif visé.

Selon la DGD, « *les sociétés minières exportatrices d'or non monétaire et assujetties à la liquidation de ce droit ont toutes invoqué la clause de stabilisation fiscale contenue dans les conventions, qui les exemptent de son acquittement. A ce titre, le droit d'exportation sur l'or non monétaire au taux de 4% instauré par la loi n°2018-24 du 06 juillet 2018 portant Loi de Finances rectificative pour l'année 2018, n'est plus intégré, malgré son maintien, dans les projections de recettes de la Direction générale des Douanes élaborées par la Direction de la Planification et des Etudes économiques (DPEE)* ».

La Cour note que, comme pour la CSMC, la loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 qui prévoit, au profit de l'Etat un droit d'exportation sur l'or non monétaire au taux de 4%, risque d'être paralysée par les clauses de stabilisation contenues dans les conventions minières.

7

ls

## Recommandation n° 12 :

La Cour invite le Ministre des Finances et du Budget, en rapport avec le Ministre des Mines et de la Géologie, à veiller à l'application du taux de 4% à titre de droit d'exportation sur l'or non monétaire prévu par la loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 pour tous les titres arrivés à expiration et susceptibles d'être renouvelés.

### 1.2. Arrêté fixant les conditions d'exercice du droit de transaction non pris

Au cours de la période sous revue, toutes les sociétés minières verbalisées par la Direction du Renseignement et des Enquêtes douanières (DRED) ont accepté de transiger en payant des amendes retracées dans le tableau ci-après.

**Tableau n° 10 : Transactions douanières dans le secteur minier pour diverses infractions (2015- 2018)**

N° AC	Sociétés	Constats	Amendes encourues avant transactions	Amendes fixées par la DGD		Observations
				En montant	En %	
071/2018	SFPT MINING	Importation sans déclaration suite au non apurement de sommiers admis en ATS	140 261 287	13 000 000	9,26	
121/2016	SEPHOS SENEGAL	Importation sans déclaration suite à un détournement de destination privilégiée	256 690 070	30 000 000	11,68	
132/2018	SPGCC	Importation sans déclaration suite à un détournement de destination privilégiée	690 284 069	70 000 000	10,14	Approuvées par le ministre des finances par lettre n°0072/MEFP/ MDB du 31 janvier 2019
039/2015	XEWEL SENEGAL CARRIERE	Inexécution des engagements souscrits suite à une non régularisation de la Tva suspendue	444 397 474	44 439 747	9,99	
076/2018	CONCASSEUR BASALTE	Inexécution des engagements souscrits suite à une non régularisation de la Tva suspendue	381 394 658	30 000 000	7,86	
031/2016	SABODALA MINING COMPANY	Non-respect des engagements souscrits suite au non apurement des sommiers admis en ATE et ATS	80 350 932	8 000 000	9,95	

Source : procès-verbaux de la DRED

La transaction est prévue à l'article 330 du code des douanes qui dispose que « l'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière soit avant ou après jugement définitif ». Cet article précise que « les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par arrêté du ministre chargé des finances ». Cet arrêté n'est pas encore signé.

*Selon le DGD, ledit arrêté n'a pas encore été pris et la mouture élaborée à cet effet est encore à l'état de projet. Il ajoute que « la décision n° 384/DGD/DRED/BPR du 23 juillet 2012 portant doctrine sur les moratoires, déjà mise à la disposition de la Cour, est le seul autre texte pris en la matière en parfaite adéquation avec les seuils réglementaires de compétence ; que les modalités de détermination et de fixation des amendes en matière de transaction sont, pour l'essentiel, celles énoncées dans la décision susvisée, à savoir la personnalité et le passé fiscal du redevable, la gravité de l'infraction ainsi que la situation financière du redevable, dans le respect des compétences des autorités investies du pouvoir d'approbation de ces transactions. Ces compétences trouvent leur fondement dans les arrêtés portant délégation de signature ».*

La Cour relève que ces conditions d'exercice du droit de transaction, énumérées par le Directeur général des Douanes, ne sont pas indiquées dans la décision portant doctrine sur les moratoires sus visée.

En tout état de cause, une décision du Directeur général des Douanes ne saurait déterminer les conditions d'exercice du droit de transaction qui, selon l'article 330 du code des douanes, sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

#### **Recommandation n° 13 :**

**La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de prendre l'arrêté prévu à l'article 330 du code des douanes devant fixer les conditions d'exercice du droit de transaction.**

#### **1.3. Absence de saisine de la Commission du contentieux**

L'article 19 de la loi uniforme du 28 février 2014 prévoit une commission chargée du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont définies par les dispositions de l'article 3 du décret n° 2016-950 du 12 juillet 2016. Le rôle de cette commission est d'encadrer le processus de transaction pour le rendre plus transparent.

Ainsi, celle-ci est obligatoirement saisie, pour avis, par le ministre chargé des Finances pour toute demande de transaction portant sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de F CFA en matière d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Cependant, ces dispositions n'ont pas été respectées en ce qui concerne le cas de MAKO EXPLORATION COMPANY en 2018. En effet, le dossier relatif à la demande de transaction d'un montant de 19 748 724 655 F CFA ne comporte aucun document prouvant la saisine de la Commission chargée du contentieux.

*En réponse, la DGD précise qu'elle n'est pas l'autorité habilitée à saisir la Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures pour les demandes de transaction définies à l'article 3 du décret n° 2016-950 du 12 juillet 2016.*

*Par ailleurs, la DGD signale qu'elle n'a pas encore reçu notification du fonctionnement de ladite Commission, ce qui, selon elle, dénote de son caractère non encore opérationnel.*

*La Cour admet que c'est le Ministre chargé des Finances qui est l'autorité habilitée à saisir la Commission susvisée. Cependant, rien ne devrait empêcher le fonctionnement de cette commission instaurée pour assurer la régularité et la transparence des transactions douanières en matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.*

#### **Recommandation n° 14 :**

**La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de rendre opérationnelle la commission chargée du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA prévue à l'article 19 de la loi uniforme du 28 février 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont déjà définies par le décret n° 2016-950 du 12 juillet 2016.**

#### **1.4. Non-respect du montant plancher à fixer pour la transaction**

Selon l'article 7 du décret n°2016-949 du 12 juillet 2016 fixant les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, « le montant de la transaction fixé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant, doit être au minimum égal au cinquième (1/5) de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction (...) ».

Le tableau n° 11 ci-après fait la situation des transactions sur amendes infligées par la DGD de 2015 à 2018.

**Tableau n° 11 : Transactions sur amendes(2015-2018) suite à des infractions à la réglementation sur les relations financières entre Etats de l'UEMOA**

*En francs CFA*

N°AC	Sociétés	Montant infraction	Montant plancher de l'amende (1/5) (1)	Montant fixé par la DGD	Remise du Ministre chargé du budget	Montant définitif retenu (2)	Ecart = (1)-(2)
N°148/2016	AFRICAN INVESTMENT GROUP	8 527 297 765	1 705 459 553	50 000 000		50 000 000	1 655 459 553
N°07/2018	AFRIGOLD	8 568 524 618	1 713 704 923	50 000 000		50 000 000	1 663 704 923
N°80/2018	MAKO EXPLORATION COMPANY	19 748 724 655	3 949 744 931	300 000 000	200 000 000	100 000 000	3 849 744 931
<b>Total</b>		<b>36 844 547 038</b>	<b>7 368 909 407</b>	<b>400 000 000</b>	<b>200 000 000</b>	<b>200 000 000</b>	<b>7 168 909 407</b>

Source : DGD/DRED

L'exploitation du tableau ci-dessus montre qu'au regard des dispositions de l'article 7 du décret n°2016-949 du 12 juillet 2016 sus-évoqué, l'amende retenue contre AIG devrait être de 1 705 459 553 F CFA et non 50 000 000 F CFA ; celle retenue contre AFRIGOLD de 1 713 704 923 F CFA et non 50 000 000 F CFA ; celle retenue contre MEC de 3 949 744 931 F CFA et non 100 000 000 F CFA.

Concernant MAKO, par exemple, sur le montant de 300 000 000 F CFA initialement fixé par la Douane, une remise de 200 000 000 F CFA a été accordée à la société par le ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget. Ainsi, malgré la gravité de l'infraction commise au regard de la somme sur laquelle elle porte, Mako Exploration Company n'a payé que 100 000 000 F CFA. Le montant de cette transaction, arrêté par le Ministre délégué chargé du Budget, en méconnaissance des dispositions des textes communautaires et de la réglementation nationale, notamment sur le seuil minimal de l'amende et l'obligation de saisir la Commission ad hoc, a entraîné, pour le Trésor public, une perte de recettes évaluée à 3,85 milliards de F CFA au minimum.

Le Directeur général des Douanes, rappelle que l'approbation des termes transactionnels des dossiers contentieux des sociétés citées, en l'occurrence, MAKO Exploration Company, African Investment Group et AFRIGOLD n'est pas de la compétence de ses services en vertu des dispositions de l'article 4 du décret n°2016-950 du 12 juillet susvisé. Il a joint les lettres d'approbation des termes transactionnels des sociétés concernées signées par le Ministre délégué chargé du Budget en fonction au moment des faits.

Toutefois, la Cour signale que la détermination du montant de ces transactions par le Ministre chargé du Budget a causé, pour le Trésor public, un préjudice évalué à 7,17 milliards de F CFA au minimum, en violation de l'article 7 du décret n°2016-949 du 12 juillet 2016 fixant les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

**Recommandation n° 15:**

La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de mettre fin à la pratique irrégulière de fixation des montants de transaction et de respecter les dispositions de l'article 7 du décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016 fixant les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA qui déterminent le montant plancher à 1/5 de la somme ou de la valeur sur laquelle porte l'infraction.

**2. Opérations de recettes du MMG**

Des opérations d'assiette et de liquidation sont dévolues à l'administration des mines conformément au code minier. Plusieurs difficultés ont été relevées dans les procédures relatives auxdites opérations. Elles ont trait :

- aux retards dans le dépôt des rapports d'activités périodiques et des déclarations des redevances ainsi que dans la liquidation desdites redevances ;
- aux formulaires de déclaration insuffisamment renseignés ;
- aux abus dans l'interprétation des frais déductibles ;
- à la faiblesse de la valeur taxable des produits des cimenteries ;
- à l'absence d'inscription de titres miniers au livre foncier.

Des insuffisances sont également notées dans le contrôle des opérations minières.

**2.1. Non-respect des délais de transmission des rapports par les sociétés minières**

De manière générale, les sociétés minières ne respectent pas les délais réglementaires pour la transmission à l'administration des mines des rapports annuels et trimestriels.

S'agissant du dépôt des rapports annuels des sociétés minières, la situation est retracée au tableau n° 12 suivant.

**Tableau n°12 : Situation de transmission des rapports d'un échantillon de sociétés minières (2015-2018)**

Sociétés	Date de transmission	Délai de dépôt annuel avant 31 mars
DANGOTE	-	-
SEPHOS SA	-	-
GCO	-	-
SOMIVA	29/03/2019	Délai respecté

Sociétés	Date de transmission	Délai de dépôt annuel avant 31 mars
AFRIGOLD	29/07/2017	Délai non respecté
SENEGALMINES	09/10/2018 pour 3 <sup>e</sup> T 2018 12/04/2019 pour 4 <sup>e</sup> T 2018	-
SOCOCIM	Non parvenu à la Cour	-
EMN	Idem	-
CDS	Idem	-
PMC	Idem	-
SGO	Idem	-
SSPT	Idem	-

Source : Direction des Mines et de la Géologie

Sur un échantillon de douze sociétés minières, seules deux ont transmis leurs rapports annuels. Il s'agit de la SOMIVA pour les gestions 2017 et 2018 et AFRIGOLD pour les quatre trimestres de la gestion 2018.

Les dix autres sociétés minières ne transmettent pas leurs rapports trimestriels et annuels.

Or, selon l'article 103 du décret n°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08/11/2016 portant code minier « tout titulaire d'un titre minier est tenu d'adresser à l'administration des mines d'une part, le rapport trimestriel qui indique (...) et la production avec un état des statistiques de production permettant de suivre l'exploitation du gisement, les stocks de minerais bruts, de concentrés et les ventes ; d'autre part, le rapport annuel à transmettre avant la fin du premier trimestre de chaque année (...).

*Ce rapport comporte un volet d'informations générales sur la société titulaire, un volet technique, un volet sur la situation du personnel et un volet financier comportant un état financier des dépenses de l'année écoulée conformément aux dispositions du code minier ».*

La non transmission des rapports expose le contrevenant à des sanctions après mise en demeure, conformément à l'article 125 du code minier qui dispose que : « tout titulaire d'un titre minier qui ne communique pas les rapports périodiques obligatoires dans le délai réglementaire fait l'objet d'une mise en demeure de trente jours maximum.

*A l'expiration de ce délai à moins qu'il ne soit dans un cas de force majeure, le titulaire défaillant est passible d'une astreinte dont le montant est équivalent à 50 000 FCFA par jour de retard depuis le dernier jour du délai réglementaire jusqu'à la communication des rapports, chaque jour commencé, étant dû en entier ».*

Toutefois, l'examen des PV de vérification de la DCSOM, a permis de relever que la mission de contrôle formule chaque année des recommandations sur le respect du délai de transmission des rapports trimestriels et annuels mais qu'elles ne sont pas suivies d'effet.

Le MMG soutient que des courriers de rappel ont été envoyés aux titulaires mais des sanctions n'ont pas été appliquées pour non-transmission des rapports annuels et trimestriels. En effet, le code de 2003 ne prévoit pas de sanctions pour les cas de non-transmission des rapports d'activités ».

Selon lui, une circulaire est en cours d'élaboration pour étendre les dispositions de l'article 141 du code minier 2016 aux sociétés minières toujours régies par le code de 2003.

La Cour prend acte des diligences en cours pour faire respecter les délais de transmission des rapports trimestriels et annuels par les sociétés minières.

## **2.2. Non-respect des délais de transmission des déclarations pour le calcul de la redevance minière**

A l'instar des rapports périodiques, les déclarations, bases de calcul de la redevance minière, sont transmises à l'administration des mines avec du retard comme retracé à l'annexe 6 du présent rapport.

A titre d'exemple, la société SGO a transmis ses déclarations trimestrielles de 2015 en début 2016 ; celle du premier trimestre 2016, le 08/07/2016 et celle du deuxième trimestre 2016, le 03/10/2016.

Or, selon les dispositions des articles 116 alinéa 3, et 120, du décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier, « *à la fin du premier trimestre de chaque année le titulaire d'un titre minier d'exploitation de substances minérales classées en régime minier doit faire objet d'une déclaration pour le calcul de la redevance minière* ».

S'agissant des déclarations annuelles servant de base de calcul de la redevance, les sociétés minières les transmettent, généralement le second trimestre de l'exercice suivant lequel celle-ci est due. Cependant, des retards plus importants ont été constatés concernant les deux sociétés minières suivantes :

- la SOCO CIM a transmis sa déclaration de la gestion 2015 au quatrième trimestre de 2016;
- la Société Maphathé NDIUCK a transmis ses déclarations au titre des gestions 2015, 2016, 2017, le 03/05/2018.

Pourtant, en vertu des dispositions réglementaires précitées portant application du code minier, « *avant la fin du second trimestre de chaque année, le titulaire d'un titre d'exploitation de substances de mines est tenu de fournir au Directeur des Mines et de la Géologie, une déclaration de la valeur marchande des ventes réalisées au cours de l'année écoulée* ».

*Les quantités de substances minérales extraites et les ventes réalisées au cours du trimestre écoulé doivent donc faire l'objet de déclaration à l'administration des mines.*

Le MMG, explique ces manquements par un déficit de ressources humaines et de motivation du personnel. Il ajoute que, pour faire face à ces insuffisances, des mesures ont été prises notamment :

- la réorganisation du MMG avec la création en 2015 de deux nouvelles directions en plus de la DMG, à savoir la DCSOM, et la DPPM ;
- la signature du décret n°2021-559 du 06 mai 2021 instituant un fonds d'intervention pour les agents du MMG.

La Cour fait observer que le MMG n'a pas indiqué les diligences entreprises pour assurer le respect du délai de transmission des déclarations fixant le calcul de la redevance minière.

#### **Recommandation n° 16 :**

**La Cour demande au Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations Minières de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le respect des délais de transmission des déclarations des redevances minières.**

#### **2.3.Défaut d'indication de mentions obligatoires sur les déclarations**

Le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, en son article 107 précise que « (...) *la déclaration comporte le récapitulatif des tonnages produits, le tonnage de la fraction de produits transformés, le tonnage et les recettes des ventes réalisées au Sénégal et le tonnage et les recettes des ventes à l'étranger, le tonnage des stocks de produits non vendus, la valeur marchande des ventes* ».

Il ressort de l'examen des pièces justificatives que plusieurs sociétés minières figurant à l'annexe 6, ne renseignent pas toutes les mentions obligatoires prévues sur les déclarations de la redevance minière.

Selon le DCSOM, cette situation est aujourd'hui corrigée avec l'élaboration d'un manuel de procédures retraçant toutes les étapes du processus de vérification de la déclaration de la redevance minière.

La Cour rappelle, cependant, que les mentions obligatoires devant figurer sur les déclarations des sociétés minières sont déjà énumérées à l'article 107 du décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier. Par conséquent, elles s'appliquent même en l'absence d'un manuel de procédures.

7

*[Signature]*

**Recommandation n° 17 :**

**La Cour demande au Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières de veiller à l'inscription des mentions obligatoires sur les déclarations des sociétés minières conformément aux dispositions de l'article 107 du décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 du code minier.**

**2.4.Lenteurs dans le processus de liquidation des redevances minières**

L'annexe n°7 du rapport fait ressortir des lenteurs dans le processus de liquidation des redevances minières.

Sur la période 2015-2018, sur un échantillon de huit sociétés, il est relevé des délais parfois très longs entre la transmission des déclarations, le contrôle de l'administration minière et la liquidation des redevances.

C'est le cas pour les sociétés Entreprise Maphaté NDIIOUCK dont les délais se sont étalés sur une période de 5 mois pour les gestions 2015,2016 et 2017, de GCO (5 mois pour la gestion 2015) et Ciments du Sahel (7 mois pour la gestion 2015).

Les mêmes lenteurs sont constatées entre la date de vérification et celle de l'arrêté fixant la redevance minière. Pour Entreprise Maphaté NDIIOUCK, la durée est de 2,5 mois pour les gestions 2015, 2016 et 2017. Elle est de 7,6 mois pour GCO pour la gestion 2015et de 6,9 mois pour les CDS pour la gestion 2015. Au total, entre la déclaration et l'arrêté de liquidation, il faut respectivement compter pour ces sociétés un délai de 7,5 mois, 12,6 mois 13,9 mois.

Pourtant, l'examen de l'annexe 7 a permis de constater que l'administration des mines a pu boucler le processus dans certains cas en moins de deux mois.

A ces délais, il faut ajouter celui de 45 jours à compter de la signature de l'arrêté dont disposent légalement les entreprises pour acquitter leurs redevances.

Il est noté également un délai anormalement long entre l'état de liquidation et la signature de l'arrêté de liquidation. Il est de 159 jours pour GCO en 2015, 20 jours pour DANGOTE en 2018, 21 jours pour SENEGALMINES en 2016, et 20 jours pour SOMIVA en 2018. Pourtant, c'est la même autorité en l'occurrence le Ministre chargé des mines qui signe l'état et l'arrêté de liquidation.

Le MMG précise que ces lenteurs constatées ont justifié l'élaboration du manuel de procédures.

La Cour prend acte des diligences mises en œuvre pour pallier ces lenteurs.

7

lu

## Recommandation n° 18 :

La Cour demande au MMG de veiller à :

- la liquidation des redevances minières dans les meilleurs délais ;
- l'application du manuel de procédures par ses services.

### 2.5. Abus dans l'interprétation des charges déductibles : les cas de GCO et d'AFRIGOLD

Selon l'article 116 du décret de 2004 fixant les modalités d'application de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, sont considérés comme frais déductibles entrant dans le mode de calcul de la valeur taxable de la redevance minière :

- les droits, taxes et frais de sortie (taxe de port, droit fiscal de sortie, taxe du cosec) ;
- les frais de manutention portuaire ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de transport par voie terrestre, ferrée, aérienne, maritime, fluviale ;
- les frais d'entretien des voies et wagons et amortissements dans le cas d'un transport par chemin de fer propriété de l'entreprise ;
- les frais d'analyse se rapportant au contrôle de qualité du minerai marchand à l'expédition.

Cependant, GCO considère que toutes les charges liées aux départements rail et port sont des frais déductibles.

Par conséquent, elle inclut, dans ses charges déductibles de la gestion 2015, les frais commerciaux pour un montant de 238 579 139 FCFA et tous les frais d'analyses, y compris ceux non liés au contrôle de qualité du minerai destiné à l'exportation d'un montant de 453 468 528 FCFA.

Cette interprétation n'est pas celle de la mission de vérification de la DCSOM qui considère, sur la base des déclarations du laboratoire de GCO que seulement 70% des frais d'analyse sont directement liés au contrôle qualité du minerai destiné à l'exportation. Donc, 30% du montant de 453 468 528 FCFA pris en compte par GCO, soit 136 040 558 F CFA, ont été indument inclus dans les charges déductibles.

De la même façon, GCO a inclus en 2018 dans les frais déductibles le transport du HMC (heavy-mineral concentrates ou concentrés de minéraux lourds) entre le site d'extraction et l'usine de traitement ainsi que l'assurance y relative. Cependant, les frais occasionnés par ces opérations sont des charges d'exploitation non liées à l'expédition du minerai.

En interprétant de façon large les dispositions de l'article 116 du décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier, GCO a entraîné les responsables du ministère chargé des mines sur un terrain de négociations interminables en vue de les obliger à transiger sur la redevance minière due.

En définitive, sur la base des PV antérieurs et du rapport du laboratoire d'analyse, la DCSOM a concédé à GCO la prise en compte de 70% des charges du laboratoire d'analyse dans les frais déductibles pour une période de 3 ans. Cependant, la DCSOM ne précise pas quelle sera la base de calcul des frais déductibles après cette période de 3 ans.

Par ailleurs, le responsable de la DCSOM n'a pas indiqué les bases légales l'autorisant à accorder une telle faveur à GCO.

En outre, la société AFRIGOLD a déduit certaines dépenses telles que les frais de gardiennage pour 20 103 519 FCFA, les frais hébergements et de restauration pour 28 415 489 FCFA et même des frais de mission, alors qu'elles ne constituent pas des charges déductibles au sens de l'article 107 du code minier.

Selon le MMG, en ce qui concerne GCO, le rapport fourni par le laboratoire de GCO montre que 70% des activités d'analyse du laboratoire concernent le contrôle qualité du minerai à l'expédition. Mais, selon lui, « Désormais, ce type de rapport pourra faire l'objet d'une expertise indépendante pour mieux apprécier ces questions ».

S'agissant du point relatif aux frais de AFRIGOLD, le MMG précise que, « contrairement à SGO et PMC, l'or produit par AFRIGOLD est transporté par la route et sécurisé tout le long du trajet qui peut durer plus d'une journée occasionnant des frais de gardiennage, d'hébergement, et de restauration (...) ». Ces frais sont imputés « au transport de la substance minérale conformément aux dispositions de l'article 116 du code minier de 2003 ».

Pour la Cour, la détermination des frais déductibles à partir du rapport établi par le laboratoire d'analyse de la société GCO, en l'absence de toute expertise indépendante, pose le problème de la fiabilité de la liquidation de la redevance minière.

Il s'y ajoute que les déclarations d'AFRIGOLD intègrent dans les charges déductibles, les frais de missions, de gardiennage, de restauration, dépenses non prévues par l'article 116 du décret précité qui énumère limitativement les charges pouvant être déduites lors du calcul de la redevance minière.

#### **Recommandation n° 19 :**

**La Cour invite le Ministre des Mines et de la Géologie à :**

- **faire procéder à une expertise indépendante sur les rapports établis par le laboratoire de GCO pour la détermination des charges déductibles ;**
- **veiller aux dispositions de l'article 116 du code minier sur les frais déductibles.**

7

My

## 2.6. Défaut d'inscription au livre foncier de certains titres miniers

Le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application du code minier de 2003 comme celui du code minier de 2016 prévoit, en son article 31, que le permis d'exploitation et la concession minière font l'objet d'inscription au livre foncier comme en matière de propriété foncière. La demande d'inscription, accompagnée d'un extrait du décret d'octroi et du plan du titre minier, est à la diligence du Directeur des Mines et de la Géologie. Les décrets d'octroi prescrivent l'inscription dans un délai de six (6) mois à partir de la date de signature.

Malgré ces obligations précises, durant la période sous revue, certains titres miniers n'ont pas fait l'objet d'une inscription au livre foncier.

Le tableau ci-après retrace la situation des inscriptions au livre foncier.

**Tableau n°13 : Situation des inscriptions au livre foncier 2015-2018**

Sociétés	Type	Substances	Date d'octroi	Date de fin de validité	Superficie normalisée	Région	Date d'inscription	Frais d'inscription
AFRIGOLD SARL	PE	Or	02/02/2016	01/02/2021	38.69 km <sup>2</sup>	Kédougou (Karakaena)	Pas inscrit	
WATIC	PE	Or	13/07/2017	13/07/2022	121.83km <sup>2</sup>	Kédougou (Makabingui)	23/12/2018	61 605 000
Société des Mines de Fer de la Falémé (MIFERSO)	CM	Fer	16/09/2015	16/09/2040	1331.76 km <sup>2</sup>	Kédougou (Falémé)	Pas inscrit	
SABODOLA GOLD OPERATION (lot B)	CM	Or	29/07/15	26/01/2025	Non disponible	Kédougou (Sabodola lot B)	Pas inscrit	
PETOWAL MINING COMPANY (PMC) SA/MEC	CM	Or	14/07/2016	14/07/2031	87.21 km <sup>2</sup>	Kédougou (Mako)	16/01/2017	210 008 500

Source : DGID

Le défaut d'immatriculation au registre foncier concerne trois sociétés dans le tableau :

- la société AFRIGOLD, titulaire d'un permis d'exploitation depuis 2016, avec date d'expiration prévue pour le 1<sup>er</sup> février 2021.
- La société des Mines de Fer de la Falémé (MIFERSO) et la Sabodala Gold Operation (SGO) sont, quant à elles, bénéficiaires de concessions minières.

Concernant la Société WATIC, l'inscription a été faite le 23 décembre 2018, soit avec onze (11) mois de retard environ.

Le MMG affirme que l'inscription a été faite pour SGO ; pour AFRIGOLD, la constitution de la société d'exploitation n'étant pas achevée, l'inscription sera faite lorsque le titre sera transféré à la société d'exploitation. ; pour MIFERSO, lorsque le projet trouvera des investisseurs, le titre minier sera ainsi transféré à la société d'exploitation créée à cet effet.

Il convient de préciser que, pour le titre minier de SGO, le Ministre n'a pas fourni les preuves de son inscription au livre foncier.

S'agissant des sociétés AFRIGOLD et MIFERSO, le fait générateur de l'inscription au livre foncier est constitué par la signature du décret d'octroi, conformément à l'article 31 du décret portant code minier et non par le transfert des titres.

D'ailleurs, selon l'article 6 du décret n° 2016-186 du 02 février 2016 portant transformation de l'autorisation d'exploitation de petite mine attribuée à AFRIGOLD S.L en permis d'exploitation pour or et substances connexes sur le périmètre dénommé « KARAKAENA », il est stipulé que « dans un délai de six (06) mois à compter de la date de signature du présent décret, AFRIGOLD S.L sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription du permis d'exploitation au Bureau de la Conservation Foncière. ». Cette disposition est présente dans plusieurs décrets d'octroi.

**Recommandation n° 20 :**

**La Cour demande au Directeur des Mines et de la Géologie de prendre les dispositions nécessaires pour amener les sociétés AFRIGOLD ET MIFERSO à inscrire leurs titres miniers au livre foncier.**

**2.7. Contrôle sommaire des opérations minières**

Le pilotage du contrôle des opérations minières qui englobe les opérations de recherche et d'exploitation est assuré par la DCSOM.

Pour apprécier l'activité de contrôle des opérations minières, la Cour avait réclamé les documents relatifs à leur programmation et au personnel chargé de sa mise en œuvre pour la période 2015-2018. Ces documents n'ont pas été transmis à la Cour.

Il en est de même pour les rapports d'audit technique sur les différents sites miniers.

Pourtant, en vertu des dispositions de l'article 101 du décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, « les agents de

*l'administration des mines et tous les autres agents dûment habilités par le ministre chargé des Mines et assermentés exercent le contrôle technique dans les mines les carrières et leurs annexes (...) ».*

De même, selon les dispositions de l'article 107 dudit décret, les agents de l'administration des mines dûment habilités et assermentés procèdent sur les lieux au contrôle et à la vérification des quantités extraites et des ventes déclarées par les exploitants.

Les contrôles constatés sont ceux effectués pour les besoins de liquidation des redevances minières et ils présentent des insuffisances.

En effet, ils sont opérés a posteriori. Ils ne permettent donc pas de détecter, en temps réel, les éventuelles irrégularités qui pourraient être constatées dans les opérations minières en cours de gestion.

Par ailleurs, les vérificateurs du MMG n'ont pas une maîtrise des coûts des opérations des carrières des cimenteries. Le contrôle des coûts des opérations d'extraction de substances des carrières nécessite, entre autres, une vérification approfondie de la comptabilité des sociétés minières. Or, les missions de contrôle de la DCSOM sont souvent effectuées en une journée et ne permettent pas des investigations poussées.

Pour pallier la faiblesse de la valeur taxable, la DCSOM avait préconisé sa hausse ou celle de la taxation du matériau par cubage au niveau de chaque concession minière. Cette recommandation a été rejetée par les cimenteries.

Le code minier de 2016 en ses articles 110 et 111 habilite l'administration des mines à faire auditer, y compris par un cabinet indépendant, les comptes, installations, infrastructures, systèmes et procédés de tout titulaire de titre minier. Cette possibilité n'est pas encore mise en œuvre.

#### **Recommandation n° 21 :**

**La Cour recommande au Ministre des Mines et de la Géologie de :**

- **faire procéder à une étude approfondie des coûts des opérations des carrières des cimenteries pour mieux appréhender la valeur taxable de chaque substance et, le cas échéant, la revoir à la hausse ;**
- **recourir en cas de besoin à des cabinets d'audit indépendants pour le contrôle des opérations minières.**

7

4

### 3. Opérations de la DGID

Dans cette partie, sont passés en revue successivement la gestion des fichiers des contribuables, celle des titres exécutoires et le contrôle fiscal.

#### 3.1. Gestion des fichiers des contribuables

##### 3.1.1. Base de données des entreprises du secteur minier non exhaustive

Au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code minier de 2016, le cadastre minier est la « *base de données géologiques et minières connectée à un système d'information géographique qui permet à l'administration des mines de produire et de mettre à jour la représentation cartographique des autorisations et titres minier en intégrant notamment les informations sur leurs situations géographiques, leur nature, leurs titulaires ainsi que leur durée de validité* ».

Les détenteurs de titres miniers peuvent être des personnes physiques ou morales.

La gestion du cadastre minier est assurée par la DMG.

A la DGID, le fichier des contribuables géré par la DGE comprend 49 sociétés minières. Cependant, certains contribuables n'y figurent pas. C'est le cas, par exemple, de la SOMIVA, des ICS, des Ciments du Sahel alors qu'on les retrouve dans les situations d'exécution produites par la DGID.

Le rapprochement des deux fichiers a permis d'établir que certaines sociétés qui figurent dans la base de données de la DMG ne sont pas répertoriées comme entreprises minières par la DGE.

L'annexe 8 fournit, à titre indicatif, une liste d'entreprises figurant au cadastre minier et non répertoriées dans la base de données de la DGE.

Selon le DGID, l'absence de certaines entreprises répertoriées comme entreprises minières par la Direction des Mines du fichier de la DGE provient du fait que :

- certaines entreprises ont un permis ou un titre minier mais ne se sont jamais rapprochés des services fiscaux pour s'immatriculer (voir tableau).
- d'autres entreprises sont immatriculées au niveau d'autres centres. Elles sont souvent inactives et la DGE ne connaît ainsi pas leur existence. Si l'activité n'est pas clairement spécifiée pendant l'immatriculation, le centre ne peut pas l'identifier comme entreprise minière et le transférer à la DGE.
- pour bien des cas, des entreprises répertoriées comme absentes du fichier de la DGE sont bien immatriculées à la DGE.

- l'absence de certaines entreprises (SOMIVA, ICS, CIMENTS DU SAHEL) du fichier transmis par la DGE à la Cour constitue une omission expliquée par le fait qu'il n'y a pas de filtre dans SIGTAS qui permet d'identifier automatiquement les entreprises minières. La liste transmise a été donc établie manuellement d'où les omissions constatées.

La Cour prend acte des explications de la DGID sur les discordances constatées dans la gestion des fichiers des contribuables.

### 3.1.2. Ecarts constatés entre fichiers des contribuables de la DGE et de la DSI

L'exploitation des différents fichiers tenus par la DGID révèle des discordances sur le nombre des entreprises minières entre la DSI et la DGE comme illustré aux annexes 9 et 10. L'annexe n°9 retrace les sociétés minières du fichier de la DSI inconnues à la DGE et l'annexe n°10 liste celles de la DGE ne figurant pas au fichier de la DSI.

Selon la DGID, seule la liste des entreprises actives figure dans le fichier de la DGE transmis à la Cour. Le fichier de la DSI est plus exhaustif du fait qu'il contient toutes les entreprises qui ont un compte d'impôt. Les entreprises minières qui sont dans le fichier DSI et pas dans le fichier DGE sont des entreprises immatriculées dans d'autres centres fiscaux.

La Cour prend acte des explications fournies par le DGID mais constate que le fichier du contribuable devrait être régulièrement mis à jour pour éviter ces discordances.

#### Recommandation n° 22 :

**La Cour demande au DGID, de faire les diligences nécessaires pour la mise à jour régulière du fichier des contribuables.**

### 3.2. Gestion des titres exécutoires

#### 3.2.1. Faiblesse du montant des émissions de rôles

Durant la période sous revue, les émissions sur les IS ont été faibles. Elles sont de 39 055 368 039 FCFA au total. Les émissions sur les IS ont évolué de façon irrégulière de 2015 à 2018 comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 14: Montant des émissions de rôles par année**

		<i>En francs CFA</i>					
NINEA	Raison Sociale	2015	2016	2017	2018	Total	part en (%)
004507995	AFRICA INVESTMENT GROUP SA		5 000 000	5 000 000	500 000	10 500 000	0,027
004679603	AFRIGEM SL .SUARL	500 000	4 799 100		500 000	5 799 100	0,015
004736198	AFRIGOLD SUARL	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	20 000 000	0,051

NINEA	Raison Sociale	2015	2016	2017	2018	Total	part en (%)
004408622	BAOBAB MINING & CHEMICAL CORPORATION SA (EX-ATLAS RESSOURCES SARL)		500 000		500 000	1 000 000	0,003
005790367	BOSFOR-SARL				2 228 453	2 228 453	0,006
005268067	BOYA – SA				500 000	500 000	0,001
002830083	BULK MINE EXPLOSIVE SENEGAL	500 000	1 573 800	3 731 700	6 577 200	12 382 700	0,032
002555061	CAREX –SA				2 579 750	2 579 750	0,007
002519356	CARNEGIE CORPORATION LIMITED SENEGAL SA				500 000	500 000	0,001
000196784	COGECA	642 103 200	625 599 600	1 077 671 100	2 435 403 600	4 780 777 500	12,241
002707208	DANGOTE CEMENT SENEGAL SA			5 000 000	5 000 000	10 000 000	0,026
004781052	E.E.E.M.S SARL				500 000	500 000	0,001
004714029	ENERGOLD SARL	18 185 400	2 114 103	2 804 961	1 613 500	24 717 964	0,063
002527466	ENTREPRISE MAPATHE NDIYOUCK SA	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	20 000 000	0,051
005478020	GADD BISSIK PHOSPHATES OPERATIONS – SARL				5 000 000	5 000 000	0,013
002849258	GRANDE COTE OPERATIONS SA	5 000 000		5 000 000	5 000 000	15 000 000	0,038
004915239	INCA SARL				5 000 000	5 000 000	0,013
004331188	INTERNATIONAL DRILLING COMPANY AFRICA SARL				5 000 000	5 000 000	0,013
004474350	MININVEST SA	500 000	500 000	500 000	500 000	2 000 000	0,005
005844700	PETOWAL MINING COMPANY SA				500 000	500 000	0,001
002048834	POSTOUDIOKOUL SA				2 780 169 750	2 780 169 750	7,119
002850023	SABODALA GOLD OPERATIONS SA	5 075 610 000		14 206 416 600	4 846 605 600	24 128 632 200	61,781
004013041	SEPHOS SENEGAL SA	391 055 400	164 405 400		5 000 000	560 460 800	1,435
005758711	SOCABEG MINING SA				500 000	500 000	0,001
000023896	SOCIETE DES MINES DE FER DU SENEGAL ORIENTAL				500 000	500 000	0,001
002292168	SOCIETE GENERALE DE CARRIERE D'AGRICULTURE & DES MINES SA	47 890 187	451 451 400	662 630 850	1 035 494 500	2 197 466 937	5,627
000018699	SOCIETE NOUVELLE DES SALINS DU SINE SALOUM	621 439 500	759 273 300	713 899 200	310 280 025	2 404 892 025	6,158
000028797	SOCIETE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE THIES	219 185 100	166 016 700	180 932 850	230 991 450	797 126 100	2,041
000016627	SOCOCIM INDUSTRIES				1 055 733 000	1 055 733 000	2,703
005216371	STRATEX EMC SA				500 000	500 000	0,001
004222303	SYPROM SA				771 363	771 363	0,002
002236190	TETA CAR			2 930 098	5 000 000	7 930 098	0,020

NINEA	Raison Sociale	2015	2016	2017	2018	Total	part en (%)
004757582	TSG MINING COMPANY SARL				500 000	500 000	0,001
004340999	ULTIM MINES OPERATIONS SARL	62 731 500	39 876 000	45 600 000	47 992 800	196 200 300	0,502
<b>TOTAL</b>		<b>7 094 700 287</b>	<b>2 231 109 403</b>	<b>16 922 117 359</b>	<b>12 807 440 991</b>	<b>39 055 368 039</b>	<b>100</b>

Source : DGID

L'essentiel des émissions de rôle est supporté par SGO à hauteur de 62%. Il faut relever qu'en 2016 la SGO ne figurait pas sur les rôles émis. Cependant, un titre de perception a été émis à son encontre, à la suite d'un contrôle fiscal pour un montant de 3 632 195 645 FCFA. Entre 2017 et 2018, les émissions sont passées de 14 206 416 600 FCFA à 4 846 605 600 FCFA, soit une diminution de 9 359 811 000 F CFA.

La faiblesse des émissions notée durant la période est due au fait que plus de la moitié de ces sociétés ne sont redevables que de l'IMF. Il s'agit soit de sociétés déficitaires soit de sociétés dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un impôt sur les sociétés. L'IMF est compris entre 500 000 FCFA et 5 000 000 F CFA.

De plus, des rôles ont été émis à l'encontre de certaines sociétés malgré les exonérations fiscales dont elles bénéficient. C'est le cas de Afrigem, Baobab Mining & Chemical Corporation Sa, Dangote Cement Sénégal SA, Postou Diokoul et Sococim Industries.

Ces cotes indument imposées doivent être apurées conformément à l'article 67 du décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique. A défaut, elles augmentent le montant des prises en charge et gonflent inutilement les restes à recouvrer.

### 3.2.2. Omission de sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés

Des sociétés minières assujetties à l'IS ne figurent pas dans les émissions de rôles. C'est le cas de Ciments du Sahel, signataire d'une convention minière qui date du 18 février 2000 aux termes de laquelle, la société sera soumise à l'impôt sur les sociétés au-delà des cinq premières années de production commerciale et l'année de la première production. Pourtant durant la période 2015-2018, aucune émission d'IS ou d'IMF n'a été constatée concernant cette société.

De même, la société SENEGAL MINES est signataire d'une convention minière qui date du 07 février 1997 selon laquelle elle est assujettie à l'impôt sur les sociétés, à l'instar des titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière. Cependant, aucune émission n'a été constatée de 2015 à 2018 concernant SENEGAL MINES.

### 3.2.3. Non-émission de rôles pour des dettes fiscales

Des entreprises ont effectué le règlement de leurs dettes fiscales en l'absence d'émission les concernant durant la période. C'est le cas, par exemple, de la SODEVIT et de GECAMINES en 2016, de SEPHOS, de la SODEVIT et de l'AIG en 2017.

Selon le Directeur général des Impôts et des Domaines, « les sociétés AFRIGEM, BMCC, DANGOTE CEMENT et SOCOCIM INDUSTRIES sont exonérées d'IS, les cotes indument établies à leur nom doivent faire l'objet d'un dégrèvement d'office conformément aux dispositions des articles 692 et suivants du CGI. »

Il n'a, cependant, pas apporté de réponse sur l'omission des CDS et de Sénégal mines dans les émissions de rôles des années 2015 à 2018. Il n'a pas, non plus, indiqué les diligences entreprises pour l'apurement des cotes indument imposées des sociétés AFRIGEM, BMCC, DANGOTE CEMENT et SOCOCIM INDUSTRIES. Il a juste, et de façon laconique, rappelé les dispositions des articles 692 et suivants du CGI sur les dégrèvements, restitutions, remboursements et admission en non-valeur.

La Cour précise que l'article 67 du décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique indique la procédure à suivre en la matière, notamment la production des états des cotes indument imposées pour permettre au comptable principal de pouvoir réduire ses prises en charge, le cas échéant.

#### **Recommandation n° 23 :**

**La Cour demande au Directeur général des Impôts et des Domaines de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'apurement des cotes indument imposées des sociétés AFRIGEM, BMCC, DANGOTE CEMENT et SOCOCIM INDUSTRIES**

### 3.3. Contrôle fiscal

Le contrôle fiscal peut être fait sur pièces notamment sur la base des documents déposés par les contribuables. La DGID peut également se déplacer vers les entreprises pour effectuer un contrôle sur place qui peut être général ou ciblé.

Conformément à l'article 93 de l'arrêté n°10012 du 14 juin 2017 portant organisation de la DGID, le bureau de contrôle spécialisé n°1 de la Division du Contrôle de la Direction des grandes Entreprises est compétent pour le contrôle des entreprises du secteur des mines, des carrières, des hydrocarbures et de l'énergie.

L'exploitation des données sur le personnel du service indique que ce bureau compte 8 vérificateurs, dont le chef de bureau. Cette situation a pour conséquence un taux de couverture très faible en matière de contrôle et une augmentation du risque de fraudes fiscales.

L'analyse des documents transmis par la DGID fait ressortir des limites relatives à la faiblesse du nombre d'entreprises minières inscrites au programmes de contrôle et aux bases de données des titres de perception mal renseignées.

### 3.3.1. Faiblesse du nombre d'entreprises du secteur des mines inscrites au programme de contrôle

La DGID a fait parvenir un extrait des programmes du contrôle fiscal de 2016 à 2018 sur les entreprises du secteur minier. Les entreprises du secteur minier ayant fait l'objet d'un contrôle fiscal durant la période sous revue, à l'exception de la gestion 2015, sont retracées au tableau qui suit.

**Tableau n° 15: Programme de contrôle fiscal du secteur minier de 2016 à 2018**

ANNEE	Contribuable	Type de contrôle prévu (sur pièces/CSP ou sur place/VG)
2016	DANGOTE CIMENT SENEGAL	VG
2016	MAKO EXPLORATION	VG
2017	SOMIVA	CSP (SUR PIECES)
2017	SERPM	CSP (SUR PIECES)
2017	GRANDES COTES OPERATIONS	VG
2018	ENERGOLD	VG
2018	GCO	VG
2018	GECAMINES	VG
2018	SABOALA GOLD OPERATIONS	VG
2018	SABODALA MINING COMPANY	VG

Source : rapports d'activités DGID

L'exploitation des rapports de gestion de la DGID de 2015 à 2018 et des extraits des programmes de contrôle sous la même période a permis de faire ressortir le taux de couverture en matière de contrôle fiscal et la part qu'occupe le secteur minier dans ce contrôle. Cette situation est retracée au tableau ci-dessous.

**Tableau n° 16 : Situation des contrôles fiscaux au niveau de la DGE**

Année	2015	2016	2017	2018
Nombre entreprises DGE (1)	1 195	1 286	901	905
Nombre Ets contrôlées (2)		40	330	99
Taux de Couverture Global (2)/(1)		3,11%	36,63%	10,94%
Nombre Ets minières contrôlées(3)		2	3	5
Part du secteur minier dans le contrôle fiscal (3)/(2)		5%	0,91%	5,05%

**NB :** le rapport de gestion de 2015 ne fait pas état des contrôles fiscaux en termes de nombre de dossiers contrôlés, mais en termes de montants recouverts.

Le taux de couverture du contrôle de la DGE est passé de 3,11% en 2016 à 36,63% en 2017. Une telle performance résulte, selon les responsables de la Direction, d'une part, du renforcement du personnel vérificateur et, d'autre part, du transfert vers la Direction des moyennes Entreprises (DME) des agences de l'Etat et de beaucoup d'autres structures publiques.

En 2018, le taux de couverture du contrôle de la DGE a fortement régressé, en raison principalement du niveau très faible de contrôles sur pièces. Ce contrôle fait sur place, assure un taux de couverture d'environ 11%, avec 99 missions de vérification en entreprises bouclées.

Sur les 469 dossiers contrôlés de 2016 à 2018, 10 concernent le secteur minier. Les entreprises minières occupent en moyenne 2,13% du contrôle fiscal au niveau de la DGE. Cette faiblesse de la couverture du contrôle du secteur minier comporte un risque majeur sur le délai de reprise de l'administration ; la prescription étant de 4 ans à compter de la date de l'infraction, conformément à l'article 627 du CGI.

#### **Recommandation n° 24 :**

**La Cour recommande au DGID de renforcer la Division de contrôle de la DGE en ressources humaines afin de lui permettre d'assurer pleinement ses fonctions.**

#### **3.3.2. Bases de données des titres de perception mal renseignés**

Les deux fichiers de la DGID portant sur le contrôle appellent quelques observations.

Le « fichier 2018-2019 » présente la procédure du contrôle depuis son ouverture jusqu'à l'établissement du titre de perception, en passant par les réponses du contribuable et la confirmation. La situation des contrôles effectués de 2015 à 2018 est retracée dans le tableau qui suit.

7

LM

**Tableau n° 17: Contrôles fiscaux effectués de 2015 à 2018 par la DGID**

*En francs CFA*

Années	Raisons sociales	Notifications (1)		Confirmations (2)		Ecartés sur confirmations (3) = (1) - (2)		Titres de perception (4)	
		droits simples	Pénalités	droits simples	pénalités	droits simples	Pénalités	droits simples	Pénalités
2 015	SODEVIT	73 672 221	18 418 054	16 478 808	4 119 702	57 193 413	14 298 352	TP non émis	
	E.M.N	36 000 000	18 000 000	36 000 000	18 000 000	0	0	36 000 000	18 000 000
	E. M.N	4 000 000	2 000 000					TP non émis	
2 016	SEPHOS	221 428 375	110 714 188	65 000 000	32 500 000	156 428 375	78 214 188	65 000 000	32 500 000
	Dangote ciment	349 552 200	87 388 050	349 552 200	87 388 050	0	0	TP non émis	
	Dangote ciment	1 979 749 830	494 937 458	1 979 749 830	494 937 458	0	0	TP non émis	
	Dangote ciment	4 753 132 925	4 753 132 925	1 510 957 607	755 478 803	3 242 175 318	3 997 654 122	TP non émis	
	Dangote ciment	146 204 286	73 102 143	146 204 286	73 102 143	0	0	TP non émis	
	Dangote ciment	17 550 000	4 387 500	17 550 000	4 387 500	0	0	TP non émis	
	Dangote ciment	489 090 437	122 272 610	489 090 437	244 545 219	0	-122 272 609	TP non émis	
2 017	Ciment Sahel	1 364 372 243	1 364 372 243	350 238 500	175 119 250	1 014 133 743	1 189 252 993	TP non émis	
	Ciment Sahel	2 500 000 000	1 250 000 000						
	Ciment Sahel	735 601 622	367 800 811						
	Ciment Sahel	910 288 061	910 288 061	591 717 350	591 717 350	318 570 711	318 570 711	TP non émis	
	Ciment Sahel	863 935 602	863 935 602	159 338 751	159 338 751	704 596 851	704 596 851	TP non émis	
	SEPHOS	245 374 985	272 687 493						
	SEPHOS	1 139 668 869	284 917 217	1 139 668 869	284 917 217	0	0	TP non émis	
	African Invest Group	4 184 850 000	1 046 212 500	4 184 850 000	1 046 212 500	0	0	TP non émis	
	SERP M	91 593 858	22 898 464	91 593 858	22 898 464	0	0	91 593 858	22 898 464
	SERP M	20 354 190	10 177 095	20 354 190	10 177 095	0	0	20 354 190	10 177 095
	SOMIVA	67 185 861	16 796 465						

Années	Raisons-sociétés	Notifications (1)		Confirmations (2)		Ecart sur confirmations (3) = (1) - (2)		Titres de perception (4)	
		droits simples	Pénalités	droits simples	pénalités	droits simples	Pénalités	droits simples	Pénalités
	SOMIVA	53 972 118	26 986 059						
	SOMIVA	35 869 954	8 969 954	17 672 363	4 418 090	18 197 591	4 551 864	17 672 363	4 418 090
	SOMIVA	3 391 110	847 777	2 909 266	727 316	481 844	120 461	2 909 266	727 316
	SOMIVA	194 258 225	97 129 112						
	M.E.C	163 488 198	40 872 049	49 536 099	12 384 025	113 952 099	28 488 024	TP non émis	
	M.E.C	20 417 851	10 208 049	20 417 851	10 208 925	0	-876	TP non émis	
	M.E.C	54 320 635	13 580 169	26 018 232	5 505 558	28 302 403	8 074 611	TP non émis	
	M.E.C	5 248 868	1 312 217						
	SSPT			39 076 376	9 769 094			TP non émis	
	SSPT			66 084 070	33 042 035			TP non émis	
	GCO	13 377 246 304	5 497 148 608						
	SOCOCIM	11 093 245 664	4 925 302 000	10 274 823 793	4 720 696 532	818 421 871	204 605 468	TP non émis	
<b>2 018</b>									

Source : DGID

Le tableau ci-dessus montre que dans la procédure de contrôle concernant plusieurs sociétés, les droits ne sont pas confirmés à la suite de notifications de redressement.

A titre d'exemple, en 2018, pour GCO, après notification d'un montant 13 377 246 304 F CFA de droits simples et 5 497 148 608 F CFA de pénalités, aucune confirmation n'est intervenue par la suite.

Dans d'autres cas, ce sont des écarts très importants entre les notifications et les confirmations qui ont été constatés. Il en est ainsi en 2017 pour la SOCOCIM qui enregistrent des écarts de 8 184 218 711 F CFA en droits simples et 204 605 468 F CFA en pénalités et Dangote pour 3 242 175 318 F CFA d'écart en droits simples et 3 997 654 122 F CFA en pénalités.

Le fichier de la DGID ne permet pas d'apprécier les justificatifs de ces écarts.

De plus, en 2017 pour plusieurs sociétés comme Ciments du Sahel, SOMIVA, SEPHOS et DANGOTE, la procédure de contrôle n'aboutit pas à l'émission d'un titre de perception malgré les confirmations des droits d'un montant global de 9 604 999 571 F CFA (droits simples et pénalités).

Or, selon les dispositions de l'article 620 du CGI « *le service des impôts ayant procédé aux régularisations de droit établit les titres de perception (...) dès la confirmation du redressement ou du procès-verbal.*

*Le titre de perception, établi en double exemplaire par le service des impôts, est visé et rendu exécutoire par le Directeur du service des impôts compétent.*

*Le titre de perception rendu exécutoire est transmis au comptable public compétent pour recouvrement. »*

Sur ce point, le Directeur général des Impôts et des Domaines signale que la notification de redressement ne constitue pas, a priori, un montant incontestablement dû. Il ajoute que « *ces réclamations primitives s'inscrivent dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue par les dispositions des articles 606 et suivants du Code général des Impôts. Dès lors, c'est au stade de la confirmation des redressements que les montants peuvent être considérés comme étant définitivement dus et réclamés sur la base de titres de perception, si le contribuable ne parvient pas, dans le délai de réponse qui lui est imparti, à produire un ou des justificatifs probants aux yeux de l'administration. Tel a été le cas pour les sociétés en cause, en ce sens les redressements notifiés et ceux confirmés sont différents, eu égard aux éléments justificatifs de fait et de droit fournis par ces contribuables* ».

S'agissant de l'absence de titres de perception après la confirmation des droits, le DGID a produit un tableau en y indiquant les références des titres émis.

Toutefois, les copies des titres ne sont pas jointes. En outre, le tableau ne contient que quelques dossiers de contrôle. Sur plusieurs contrôles importants, le DGID n'a fourni ni de copie de titre ni de référence ni aucune autre explication. C'est le cas, par exemple, pour SOCOCIM redressée en 2018 pour un montant total de 14 995 520 325 F CFA. Il en est de même pour d'autres tels que AIG, SERPM et MEC.

La Cour rappelle que les montants des redressements notifiés peuvent être différents de ceux confirmés après justification probante, certes. Mais, le fait que les écarts entre notifications et redressements soient si importants remettent en cause, à tout le moins, la qualité des contrôles. En effet, ces écarts permettent d'apprécier le taux d'abandon des poursuites qui est un indicateur de la qualité du contrôle fiscal comme rappelé dans le rapport de gestion de 2018 de la DGID.

Il s'y ajoute que toute notification de redressement confirmé doit faire l'objet d'un titre de perception. La DGID n'a pas la faculté d'y déroger.

#### **Recommandation n° 25 :**

**La Cour demande au Directeur général des Impôts et des Domaines de veiller à l'émission des titres de perception après la confirmation des droits conformément aux dispositions de l'article 620 du CGI.**

#### **4. Dépenses fiscales**

Selon le rapport d'évaluation des dépenses fiscales des années 2010, 2011 et 2012 de la DGID « est considérée comme dépense fiscale, tout avantage (allègement, différé de la charge fiscale) que l'Etat accorde en lieu et place d'une subvention budgétisée, au contribuable du fait de l'application d'une disposition légale, réglementaire, conventionnelle ou d'une pratique qui déroge au droit commun ». Elle correspond à un abandon de recettes fiscales.

Les dépenses fiscales correspondent à un abandon de recettes fiscales résultant de la mise en œuvre de dispositions spéciales dérogeant à une norme dite « norme de référence. Elles sont mises en œuvre dans le but de favoriser un comportement économique particulier ou d'accorder des subventions à certains groupes sociaux. Pour les contribuables qui en bénéficient, elles entraînent un allègement de leurs charges fiscales par rapport à ce qui aurait résulté de l'application de cette norme.

##### **4.1. Défaut de reddition sur les dépenses fiscales**

Dans le secteur minier, les dépenses fiscales sont essentiellement accordées aux entreprises et à leurs sous-traitants pour des motifs économiques et trouvent leur fondement principalement dans les dispositions du code général des impôts, du code des douanes, du code minier, du code des investissements et du régime franc.

Les dépenses fiscales occasionnent, à tout le moins pour le court terme, des pertes de recettes pour l'Etat. C'est pourquoi, le Code de transparence dans la gestion des finances publiques exige que l'Assemblée nationale soit informée de leur impact budgétaire à travers un rapport rendu public.

La Cour relève des retards dans la publication du rapport sur les dépenses fiscales et la non-transmission aux vérificateurs de données relatives aux dépenses fiscales par la DGID.

#### **4.1.1. Rapports sur les dépenses fiscales non publiés**

Le dernier rapport public sur les dépenses fiscales date de 2016 et porte sur l'année 2014. Les rapports des gestions de la période sous revue ne sont pas publiés. Cette situation n'est pas conforme aux dispositions de la loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de la transparence dans la gestion des finances publiques qui précise au point 1.6 que « *lorsque les décisions gouvernementales sont susceptibles d'avoir un impact financier, un chiffrage de l'impact budgétaire complet de ces décisions, en recettes comme en dépenses, est communiqué à l'Assemblée nationale et rendu public* ».

Par ailleurs, le code ajoute à son point 4.10, que « *la nature et le coût budgétaire des exonérations et dérogations fiscales ainsi que les prêts, avances et garanties font l'objet d'une présentation détaillée à l'occasion de l'adoption du budget annuel* ».

La non-publication du rapport sur les dépenses fiscales pour la période sous revue ne favorise pas une bonne appréciation de leur impact budgétaire par l'Assemblée nationale. Cette lacune empêche la représentation nationale d'exercer son contrôle sur ces abandons de recettes et pose ainsi un problème de transparence dans la gestion des finances publiques.

Le Ministre des Finances et du Budget affirme que « *les rapports des années 2015, 2016 et 2017 ont été validés par le Comité des dépenses fiscales ; celui de 2018 est en cours d'exploitation au niveau de ses services* ». Il assure que lesdits rapports feront l'objet du traitement approprié.

La Cour rappelle que la publication annuelle de ces rapports est une exigence de la loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de la transparence dans la gestion des finances publiques.

#### **Recommandation n° 26 :**

**La Cour demande au Ministre des Finances et du Budget de veiller au respect des dispositions de la loi n°2012-22 du 27 décembre 2012 portant code de la transparence dans la gestion des finances publiques en ce qui concerne la publication annuelle du rapport d'évaluation des dépenses fiscales.**

7

M

#### 4.1.2. Non-transmission à la Cour de données sur les dépenses fiscales

Pour s'assurer de l'importance et de la régularité des dépenses fiscales, en l'absence des rapports publics y relatifs, la Cour, par trois lettres successives a demandé à la DGID de lui fournir les données portant sur les montants annuels des dépenses fiscales par nature de recettes et par catégories de bénéficiaires pour la période 2015-2018.

En réponse, le Ministre des Finances et du Budget, en lieu et place du Directeur général des Impôts et des Domaines, indique par lettre n° 0268/MFB/IGF du 15 avril 2020, que « *seul le rapport final de 2015 a été validé et mis en ligne sur le site de la DGID* » ; les rapports 2016, 2017 et 2018 n'étant pas encore disponibles.

Toutefois, le rapport de 2015 sur les dépenses fiscales n'est pas en ligne sur le site de la DGID.

S'agissant des autres données réclamées, le ministère n'a produit que la situation de la TVA exonérée sur la période.

Sur ce point, il convient de préciser que la Cour n'a pas réclamé le rapport sur les dépenses fiscales mais, plutôt, les données y relatives qui sont bien disponibles.

En effet, la DGID a transmis à la Cour un fichier intitulé « Mémo sur mines » dans lequel l'administration fiscale précise que « *l'étude portant sur l'année 2014 a été publiée. Mais, les données concernant les années 2015 et 2016 sont stabilisées et transmises au Ministère pour validation et publication. Celles relatives à 2017 et 2018 sont en cours de collecte* ».

En tout état de cause, un système automatisé de suivi des dépenses fiscales au sein de la DGID pourrait permettre de disposer, en temps réel, du coût budgétaire des opérations de dépenses fiscales.

Le Directeur général des Impôts et des Domaines n'a pas fourni d'explication sur la non-transmission des données sur les dépenses fiscales pour les gestions 2015 à 2018 malgré les requêtes de l'Institution et l'observation qui lui a été adressée dans le rapport provisoire.

Il convient de rappeler que la loi organique sur la Cour des Comptes, notamment en son article 63, fait obligation aux personnes ou organismes contrôlés par l'institution de communiquer les renseignements ou documents demandés.

#### **Recommandation n° 27 :**

**La Cour demande au Directeur général des Impôts et des Domaines de veiller à la communication diligente et intégrale des renseignements et documents demandés par la Cour.**

#### 4.2. Part importante des exonérations douanières

La DGD a produit ses données sur les dépenses fiscales qui sont récapitulées dans le tableau ci-après.

**Tableau n° 18 : Part des exonérations douanières dans les recettes budgétaires issues du secteur des mines**

<i>En francs CFA</i>					
Année	2015	2016	2017	2018	Total
Exonérations douanières	58 015 291 326	53 980 680 053	60 503 883 244	62 489 943 622	234 989 798 245
Recettes budgétaires (mines)	95 865 370 715	99 259 451 808	96 915 509 576	104 279 963 642	396 320 295 741
Exonération/recettes	61%	54%	62%	60%	59%

*Source : exploitation données fournies par la DGD, rapports ITIE 2015 à 2018*

Les exonérations douanières dans le secteur minier sont d'un montant de 234 989 798 245 FCFA durant la période 2015-2018.

Par année, ces exonérations représentent plus de la moitié des recettes budgétaires fiscales et non fiscales recouvrées dans le secteur minier, soit 59% sur la période. A l'exception de la gestion 2016, les exonérations douanières ont augmenté durant la période, particulièrement en 2018 où elles ont progressé de 1,99 milliard de francs CFA par rapport à la gestion 2017.

Le détail des pertes de recettes, par bénéficiaire et par nature, induites par ces exonérations douanières est retracé dans le tableau qui suit.

**Tableau n° 19 : Situations consolidées des pertes de recettes par utilisateur final (2015-2018)**

UTILISATEUR FINAL	droits douane	TVA	BIC	Autres taxes	Total	En %
BOSFOR SARL	0	219 347 146		0	219 347 146	0,09
AFRICAN INV GROUP	9 040 145	20 173 573	735 694	11 742 500	41 691 912	0,02
AFRIGEM SL SUARL	7 993 026	27 880 706		10 062 360	45 936 092	0,02
AFRIGOLD SUARL	109 277 750	338 799 025	21 445	247 960 412	696 058 632	0,30
AGEM SENEGAL EXPLO RATION SUARL	363 124 297	722 667 257	1 086 879	72 696 381	1 159 574 814	0,49
CEMENT SN SA DANGOTE	2 685 526 525	8 897 071 154	14 139 215	770 095 889	12 366 832 783	5,26
COMPANY SARL TSG MINING	1 857 771	6 578 037		28 800	8 464 608	0,00
E.M.C	3 644 076	8 278 041		10 602 900	22 525 017	0,01
GECAMINES SA	0	1 216 736 723	0	0	1 216 736 723	0,52
GRANDE COTE OPERATIONS	5 230 582 430	15 156 188 577	38 439 434	3 503 971 974	23 929 182 415	10,18
I.C.S.	21 973 632 058	63 636 055 361	58 271 556	7 647 537 917	93 315 496 892	39,71
INCA SARL	1 672 698	135 880 984		0	137 553 682	0,06
MAKO EXPLORATION C OMPANY SA	1 540 788 724	3 478 169 774	52 455 748	410 699 838	5 482 114 084	2,33
MINING SOCABEG	1 009 523	1 998 855		111 048	3 119 426	0,00
PETOWAL MINING SA COMPANY	1 489 715 672	3 686 497 974	1 983 438	1 698 213 845	6 876 410 929	2,93

UTILISATEUR FINAL	droits douane	TVA	BIC	Autres taxes	Total	En %
PHOSPHATES OPER. GADD BISSIK	182 531 495	366 471 815	2 783 835	441 175	552 228 320	0,24
PHOSPHATES THIES	28 924 437	112 726 740	0	48 740 187	190 391 364	0,08
S.E.R.P.M. SA	6 075 773	19 683 427	13 959	17 621 016	43 394 175	0,02
S.M.C.S	102 425 633	234 457 134	2 346 032	60 105 764	399 334 563	0,17
S.O.D.E.V.I.T	0	158 695 949		0	158 695 949	0,07
SA BOYA	1 957 810	4 395 267	260 333	2 289 597	8 903 007	0,00
SABODALA GOLD OPERATIONS	1 064 967 020	5 954 992 098	13 733 632	1 205 444 601	8 239 137 351	3,51
SALINS DU SINE SALOUM*	40 058 624	323 541 054		120 320 886	483 920 564	0,21
SARL E.E.E.M.S.	427 445	6 358 199	68 777	0	6 854 421	0,00
SENEGAL SARL ENERGOLD	17 445 029	45 451 590	2 274 848	127 215	65 298 682	0,03
SEPHOS SENEGAL SA	394 029 052	1 123 200 537	140 484	614 416 526	2 131 786 599	0,91
SOCOCIM	7 381 770 195	24 461 810 304	17 196 263	2 403 469 305	34 264 246 067	14,58
SOREDMINES	642 012 501	1 812 311 516	9 301 634	127 613 499	2 591 239 150	1,10
STE CEMENTS DU SAH EL	6 063 177 909	17 722 015 971	10 193 311	2 022 308 149	25 817 695 340	10,99
SOMIVA	3 373 722 527	9 613 691 853	4 789 944	1 205 718 564	14 197 922 888	6,04
TETA CAR SARL	0	317 704 650		0	317 704 650	0,14
<b>Total général</b>	<b>52 717 390 145</b>	<b>159 829 831 291</b>	<b>230 236 461</b>	<b>22 212 340 348</b>	<b>234 989 798 245</b>	<b>100</b>

Source : DGD

(\*) les Salins du Sine-Saloum ne sont pas considérés comme une société minière par la DMG

Suivant la nature de recettes, les exonérations les plus importantes concernent la TVA pour un montant de 159 829 831 291 F CFA, soit 68,01%, et les droits de douane pour 52 717 390 145 FCFA, soit un taux de 22,43%.

Par bénéficiaire, l'essentiel des exonérations est accordé aux ICS avec 39,71%, et aux sociétés de cimenterie pour 30,83%

Parmi les cimenteries, le bénéfice des exonérations douanières s'établit comme suit, par ordre d'importance : SOCOCIM, 14,58%, CDS, 10,99% et DANGOTE, 5,26%.

Les montants des exonérations douanières sont très importants dans le secteur minier. Cependant, la non-reddition de la DGID n'a pas permis à la Cour d'appréhender le montant global des dépenses fiscales. En raison de leur impact budgétaire, l'Etat devrait évaluer leur incidence au plan économique.

#### Recommandation n° 28 :

**La Cour recommande au MFB de faire procéder à une évaluation exhaustive du coût budgétaire et de l'impact économique des exonérations fiscales accordées dans le secteur minier.**

## TROISIEME PARTIE GESTION COMPTABLE DES RECETTES

La gestion comptable couvre les opérations de recouvrement et de comptabilisation. Elle est assurée par les régisseurs et comptables publics et englobe les procédures de recouvrement et leur transcription dans les livres du Trésor.

### 1. Opérations de recouvrement

Le recouvrement des recettes issues du secteur des mines fait intervenir des acteurs relevant de différents services de l'Administration. Il s'agit notamment des :

- régisseurs de recettes du MMG ;
- régisseurs de recettes de la DGD ;
- comptables de l'administration fiscale ;
- comptables du Trésor.

Le recouvrement est effectué soit au comptant, soit sur la base d'un titre exécutoire.

#### 1.1. Recouvrement des droits et taxes liquidés par la DGD

Aux termes des dispositions de l'article 135 du Code des Douanes, « *les droits, taxes, redevances et recettes diverses ainsi que les pénalités et autres sanctions pécuniaires sont liquidés par le service des douanes et recouverts par les comptables directs du Trésor.* »

Les droits et taxes liquidés par l'administration des douanes sont payables au comptant. Ils sont recouverts par la perception de Dakar-Port et par l'intermédiaire de régies de recettes des bureaux de douane.

##### 1.1.1. Absence de visibilité dans le recouvrement des droits de porte

L'article premier du décret n°74-090 du 17 septembre 1974 portant création de la perception de Dakar-Port confère à ce poste comptable la mission de recouvrer les droits et taxes douaniers. La perception de Dakar-Port est dirigée par un inspecteur du Trésor, comptable secondaire, rattaché au Receveur général du Trésor (RGT), comptable principal.

Ce sont les commissionnaires agréés en douane, communément appelés transitaires, qui ont pour mission d'accomplir pour autrui des formalités de dédouanement. Ils disposent d'un accès au logiciel GAINDE pour pouvoir effectuer des pré-liquidations qui seront validées par les services de la douane, après un contrôle formel.

Après cette validation, la déclaration est envoyée au chef de visite ou au chef de bureau compétent pour le contrôle de fond, l'assise de la taxation de la marchandise et l'établissement d'un bon à enlever.

Durant la période sous revue, le montant des droits et taxes liquidés et à recouvrer s'élève globalement à 27 359 168 182 F CFA. Ces montants sont agrégés et concernent plusieurs sociétés minières. Toutefois, la Cour n'a pas reçu les données relatives au recouvrement afin de pouvoir déterminer les restes à recouvrer sur les droits liquidés.

Interpellé sur cette lacune, le Percepteur de Dakar-Port, chargé du recouvrement des recettes liquidées par les services de la Douane, a, par lettre n°0005/MFB/DGCPT/RGT/PDP du 07 juillet 2020, déclaré que « *l'écrasante majorité des sociétés minières, hormis la SOCOCIM, ne disposent pas d'un numéro de crédit. Leurs opérations de paiement de droits et taxes douanières sont alors effectuées en leur nom par des commissionnaires agréés en Douane sans spécification aucune* ».

Selon le Percepteur de Dakar Port, il n'est pas possible d'appréhender dans sa comptabilité la part des recettes correspondant aux versements effectués par les entreprises minières.

Dans le logiciel GAÏNDE, existe un « menu Trésor » dédié au Percepteur de Dakar-Port pour effectuer le recouvrement.

Cependant, le Percepteur de Dakar-Port déclare n'avoir pas accès à l'ensemble des données du Système informatisé GAÏNDE qui génère les liquidations de recettes. Ainsi, selon lui, il n'a pas les moyens de s'assurer que la liquidation des recettes opérées par l'administration douanière ne comporte pas d'erreurs significatives ; il n'a pas, non plus, la possibilité de voir la liste des redevables débiteurs dans le système.

La Cour relève pourtant qu'il n'a pas transmis les données relatives aux versements effectués par la SOCOCIM qui, d'après lui, dispose d'un numéro de crédit.

Le Percepteur de Dakar-Port n'a pas fourni de réponses sur la transmission des données de recouvrement de SOCOCIM qui dispose d'un numéro de crédit.

*Selon la DGD, « si le Percepteur de Dakar-Port ne peut accéder aux données de recouvrement des sociétés minières non bénéficiaires d'un crédit d'enlèvement, cette possibilité existe pour celles qui en disposent et qui en autorisent l'imputation par leurs mandataires (commissionnaires en douane agréés) ».*

En l'absence de ces données, la Cour n'a pas pu déterminer les recouvrements effectifs et les restes à recouvrer sur les liquidations d'un montant de 27 359 168 182 F CFA.

A ce sujet, il convient de rappeler que le Comité national-ITIE avait fait des recommandations parmi lesquelles l'interfaçage entre le logiciel comptable ASTER de la DGCPT et le système GAÏNDE de la Douane. Cette recommandation tarde encore à être suivie d'effet.

L'absence de données de recouvrement par société redevable ne favorise pas une reddition conforme aux normes ITIE qui préconisent une traçabilité dans les détails les plus fins des ressources tirées des industries extractives.

Selon le ministère des Finances et du Budget, « l'absence de données de recouvrement par société redevable s'explique par l'impossibilité de prendre en charge les tiers redevables par le progiciel comptables ASTER. Mais, ajoute-t-il, le nouveau progiciel SIGIF permet de résoudre cette difficulté d'autant plus qu'il y est répertorié toutes les natures de recettes figurant au tableau des flux de paiement de l'ITIE. Ainsi, chacune de ces recettes est prise en compte et le tout est regroupé dans le compte intitulé « revenus du domaine miner ».

Enfin, selon le ministère des Finances et du Budget, « l'instruction n° 23/MFB/DGCPT/DCP du 28 avril 2021 est relative à l'imputation des recettes ITIE recouvrées par la DGID ».

La Cour constate cependant que les types de recettes énumérées dans la réponse du ministère des Finances et du Budget et tirés de l'Instruction susvisée ne prennent pas en charge la traçabilité des recettes du secteur minier issues des droits de porte.

#### **Recommandation n° 29 :**

##### **La Cour :**

- Invite le Ministre des Finances et du Budget à prendre en compte dans les réformes envisagées du système d'information comptable la traçabilité des recettes des droits de porte ;
- demande au Percepteur de Dakar-Port de faire un suivi extracomptable des recettes issues du secteur minier.

#### **1.1.2. Recouvrement par le régisseur de recettes de la DRED**

##### **1.1.2.1. Absence de texte portant création de la régie et de décision de nomination du régisseur**

Selon l'article 137 du Code des douanes, les droits et taxes liquidés par les services de la douane sont payables au comptant. Pour en faciliter le recouvrement, ces droits et taxes d'un montant minime peuvent être recouverts par l'intermédiaire de régies de recettes. Le recouvrement des droits, taxes et amendes est assuré par le régisseur de recettes de la Direction du Renseignement et des Enquêtes douanières (DRED).

Les modalités de création et de fonctionnement des régies de recettes sont fixées par le décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance de l'Etat. En ce qui concerne la DGD, ces régies sont créées par arrêté du ministre chargé des Finances et les régisseurs nommés sur décision du même ministre.

En réponse à la demande de la Cour de produire les actes de création et de nomination du régisseur de la régie de recettes de la DRED, la DGD a déclaré que « le Chef du Bureau des Poursuites et de Recouvrement n'a pas la qualité de régisseur. Il est régisseur intermédiaire et a été nommé, à cet effet, par arrêté n° 006540 du 21 août 1996 portant nomination du Chef du Bureau des Poursuites et du Recouvrement ».

La Cour rappelle que l'arrêté n°006540 du 21 août 1996 portant nomination du Chef du Bureau des Poursuites et du Recouvrement devait être abrogé et remplacé depuis 2004.

En effet, en application des nouvelles dispositions sur les régies qui découlent du décret de 2003 précité, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget avait, dans sa circulaire n°0000 792/MEF/DGCPT/DCP/BR du 28 janvier 2004, indiqué la nécessité « de la mise à jour des régies (...) par la prise de nouveaux arrêtés et l'abrogation de tous les textes jusqu'ici en vigueur ».

Cette circulaire n'a pas été suivie d'effet en ce qui concerne la régie de recettes de la DGD.

#### Recommandation n° 30 :

La Cour demande au Directeur général des Douanes de soumettre à la signature du MFB des projets d'arrêtés portant création des régies de recettes de la DGD pour celles dont la date de création est antérieure à janvier 2004, conformément aux dispositions du décret n° 2003-657 du 14 août 2003 ainsi que les projets d'actes de nomination des régisseurs desdites régies.

#### 1.1.2.2. Restes à recouvrer sur les liquidations effectuées par la DRED

Sur les opérations de recouvrement, il a été constaté les restes à recouvrer retracés dans le tableau ci-après :

**Tableau n°20 : Restes à recouvrer sur liquidations de la DRED**

Année	Sociétés	Droits et taxes			Amendes		
		liquidation	Recouvrement	reste à recouvrer	Liquidation	Recouvrement	restes à recouvrer
2018	AFRIGOLD				50 000 000	46500 000	3 500 000
2018	SPGCC	132 163 056	30 000 000	102 163 056	70 000 000	20 000 000	50 000 000
TOTAL		132 163 056	30 000 000	102 163 056	120 000 000	66 500 000	53 500 000

Source : DRED/DGD

En 2018, les restes à recouvrer s'élèvent à 102 163 056 F CFA pour les droits et taxes et 53 500 000 F CFA pour les amendes soit un total de 155 663 056 F CFA et concernent AFRIGOLD et SPGCC.

Pour la Douane, le dossier concernant AFRIGLOD est soldé. S'agissant de SSPGC, la société a intégralement payé les droits et taxes et, à ce jour, il lui reste à payer un montant de 50 000 000 de F CFA sur les pénalités.

La Cour prend acte de la réponse du DGD mais insiste sur la nécessité de veiller au recouvrement intégral du montant dû par SSPGC.

**Recommandation n° 31 :**

**La Cour demande au Régisseur de la Direction du Recouvrement et des Enquêtes douanières de poursuivre les diligences pour le recouvrement des pénalités de 50 000 000 de F CFA dues par la société SSPGC.**

Il convient de signaler que les droits et taxes de 30 000 000 F CFA et les amendes de 66 500 000 F CFA retracés au tableau n° 20 ci-dessus et recouverts par le régisseur de recettes, à l'occasion du contrôle après dédouanement, n'ont pas fait l'objet de déclarations alors qu'ils font partie du périmètre de conciliation 2018 de l'ITIE.

**1.2. Recouvrement des recettes par la DGID**

Le recouvrement des recettes minières est assuré par la DGE à travers la Division du Recouvrement. Il porte sur les impôts et taxes des entreprises domiciliées à cette direction.

Les déclarations des impôts annuels sont souscrites par les entreprises dans le système E-Tax avec un dépôt physique du dossier à la DGE. Toute déclaration reçue est codifiée dans le système et contient tous les éléments permettant de liquider le montant de l'impôt.

La Division du Recouvrement procède, après liquidation, à des émissions par voie d'avis d'imposition pouvant être envoyés par publipostage aux contribuables domiciliés à la DGE. L'avis d'imposition est indépendant du rôle physique envoyé au Trésor pour les besoins de la prise en charge comptable. A l'échéance, le contribuable entre dans le système, appelle l'avis d'imposition le concernant en vue de procéder au paiement par virement bancaire.

La DGID n'a pas transmis à la Cour la situation des restes à recouvrer sur les recettes issues du secteur minier.

Concernant le recouvrement des titres de perception, la Cour note des manquements liés à la non-production de données sur les restes à recouvrer en matière d'impôts sur les bénéfiques, sur le recouvrement des titres de perception et le recouvrement par voie contentieuse.

**1.2.1. Non-production de données relatives aux restes à recouvrer sur impôts sur les bénéfiques**

Le tableau transmis à la Cour par les services de la DGID présente des informations relatives aux émissions, au paiement et au processus de recouvrement des impôts : date de mise en recouvrement, date d'exigibilité et date de paiement, notamment. L'analyse dudit tableau permet de faire les constatations ci-après.

#### **1.2.1.1. Paiements non rattachés aux articles de rôles d'impôts**

Le format de présentation du tableau ne permet pas de déterminer les restes à recouvrer car les rattachements des paiements aux articles de rôle n'ont pas été effectués.

Ce défaut de rattachement explique le fait que des sociétés comme SGO aient payé en 2016 un montant de 3 948 280 000 F CFA, rattaché à l'année 2016, dans lequel il n'existe aucune émission alors qu'en 2015, SGO avait déjà dans son compte un article non soldé de 5 075 610 000 F CFA.

C'est aussi le cas de l'Entreprise Mapathé NDIUCK qui a procédé à un règlement d'impôt de 5 000 000 F CFA, rattaché à 2016, alors que celui de 2015 n'a pas été apuré.

En somme, dans le tableau de la DGID, les paiements sont rattachés à l'année de paiement et non aux articles d'impôt contrairement à la demande de la Cour de présenter « les montants des émissions des rôles d'impôts sur les sociétés par entreprises et par année en indiquant la date de mise en recouvrement des rôles, les paiements effectués sur chaque article d'impôt (...) ».

#### **1.2.1.2. Impossibilité de déterminer les restes à recouvrer sur rôles d'impôts**

La non-transmission de ces informations empêche de déterminer les restes à recouvrer et, par conséquent, d'apprécier les performances de la DGID en matière de recouvrement de l'impôt sur les bénéficiaires.

#### **1.2.1.3. Non-transmission des majorations et autres frais de poursuite**

La DGID n'a pas transmis la situation des majorations et autres frais de poursuite demandée par la Cour au motif que les opérations y relatives ne sont pas « *comptabilisées comme recettes budgétaires* ».

Le Directeur général des Impôts et des Domaines déclare que « *les données relatives aux restes à recouvrer ainsi qu'aux majorations et frais de poursuites sur les entreprises du secteur minier ne sont pas disponibles du fait que, d'une part, la plupart est exonérée d'IS et, d'autre part ces structures s'acquittent des impôts issus de leurs déclarations* ».

La Cour rappelle que la présente mission de contrôle porte sur les recettes issues du secteur minier, qu'elles soient budgétaires ou non.

Par ailleurs, pour une bonne appréciation de l'efficacité du recouvrement, il est impossible de détacher le principal, les recettes budgétaires, de l'accessoire que constituent les majorations instituées dans un but dissuasif.

Enfin, le Directeur général des Impôts et des Domaines n'a pas produit de document permettant d'attester l'acquiescement par toutes les entreprises du secteur minier des impôts issus de leurs déclarations et, par conséquent, l'absence de restes à recouvrer.

En tout état de cause, l'exploitation des informations transmises lors de l'instruction ne permet pas à la Cour de déterminer, elle-même, les restes à recouvrer car les rattachements des paiements des impôts aux articles des rôles ne sont pas effectués par l'administration fiscale.

**Recommandation n° 32 :**

**La Cour demande au Directeur général des Impôts et des Domaines de tenir une comptabilité permettant de fournir à première requête la situation détaillée des restes à recouvrer pour les entreprises du secteur minier.**

**1.2.2. Recouvrement des titres de perception**

Durant la période sous revue, le taux de recouvrement des créances fiscales émises sur titres de perception est faible comme le montre le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 21 : Situation récapitulative des recouvrements sur titres de perception**

Gestion	2015	2016	2017	2018	Total
Titre de perception	477 945 665	18 958 934 472	12 245 958 174	5 180 779 036	36 863 617 347
Recouvrement	291652758	8 212 102 270	7909887581	2 743 878 671	19 157 521 280
Taux recouvrement	61%	43%	65%	53%	52%
restes à recouvrer	186 292 907	10 746 832 202	4 336 070 593	2 436 900 365	17 706 096 067

Source : DGID

Sur des titres de perception d'un montant global de 36 863 617 347 FCFA, les restes à recouvrer s'élèvent à près de 17 706 096 067 F CFA, soit 48%.

La situation détaillée des recouvrements par société minière durant la période sous revue figure à l'annexe 11.

Pour la gestion 2015, la faiblesse du taux de recouvrement s'explique par les contreperformances notées essentiellement pour les sociétés GCO et AGEM où les taux de recouvrement sont, respectivement, de 13% et 21%.

Concernant la gestion 2016, le manque à gagner pour l'Etat s'élève 10 746 832 202 F CFA, en termes de recettes. Dans ce montant, il faut souligner le cas particulier des ICS, débitrices de 6 679 645 326 F CFA, soit de plus de 50% des créances dues à l'Etat (cf. annexe 11, gestion 2016).

En 2017, les restes à recouvrer s'élèvent à 4 336 070 593 FCFA, montant sous-évalué car des recouvrements importants sont effectués sur CAPRICORN (3 026 586 270 F CFA) et CDS (1 332 808 151 F CFA) alors que les montants des titres de perception y afférents n'ont pas été renseignés (cf. annexe 11, gestion 2017).

A ces restes à recouvrer de 2017, s'ajoute l'importante dette fiscale de la SOCOCIM qui doit à l'Etat 8 388 722 211 F CFA.

En 2018, le montant des restes à recouvrer s'élève à 2 436 900 365 F CFA et concerne SEPHOS et AIG (annexe 11, gestion 2018).

La situation des intérêts de retard, amendes et pénalité, les procès-verbaux des contrôles y relatifs ainsi que les copies des titres de perception afférentes à ces créances n'ont pas été transmis par la DGID au motif que les recettes visées ne sont pas comptabilisées comme recettes budgétaires.

Comme pour les majorations sur impôts directs, la Cour considère qu'il n'est pas possible de détacher ces intérêts, amendes et pénalités des recettes budgétaires dont elles permettent d'apprécier l'efficacité de leur recouvrement.

Il convient de souligner que l'importance et la récurrence des redressements fiscaux ainsi que la fréquence des cas de récidive notées dans le secteur minier justifient amplement la nécessité d'apprécier l'efficacité et le caractère dissuasif des sanctions appliquées.

C'est le cas de l'entreprise SOCOCIM redressée en 2015 et 2017, de GCO en 2015 et 2018, de AGEM en 2015 et 2017, de DANGOTE en 2016 et 2017 et de AIG en 2017 et 2018.

La Cour a demandé au Directeur général des Impôts et des Domaines de produire les diligences entreprises pour assurer le recouvrement des restes à recouvrer notés durant la période et qui s'élèvent à un montant total de 17 706 096 067 F CFA, d'expliquer la non-transmission des données sur les intérêts de retard, amendes et pénalités et des copies des titres de perception ainsi que des procès-verbaux de contrôle et de justifier l'absence d'émission des titres de perception pour les sociétés SOCOCIM en 2015, pour CAPRICORN et CDS en 2017.

Dans sa réponse, il soutient que « *le montant des restes à recouvrer constaté sur la période est de 1 320 986 469 F CFA. Il est déteu sur le contribuable AIG qui a introduit une demande d'arbitrage et bénéficie d'un moratoire allégé suite à sa demande* ». Pour illustrer sa déclaration il a joint un document détaillant ce qu'il considère comme étant la situation des restes à recouvrer.

La Cour fait observer que les situations décrites à l'annexe 11 du présent rapport et résumées au tableau n°21 ci-dessus sont tirées des données fournies par la DGID. Ces situations indiquent un montant important des restes à recouvrer sur les titres de perception qui s'élève à 17 706 096 067 de F CFA. La DGID n'a fourni aucune preuve justifiant la réduction des montants qu'elle a communiqués à la Cour au cours de l'instruction.

Par ailleurs, le Directeur général des Impôts et des Domaines n'a pas fourni de réponse en ce qui concerne la non-transmission des données sur les intérêts de retard, amendes et pénalités et des copies des titres de perception ainsi que sur les procès-verbaux de contrôle.

Il n'a pas justifié non plus l'absence d'émission des titres de perception pour les sociétés SOCOCIM en 2015, pour CAPRICORN et CDS en 2017.

### Recommandation n° 33 :

**La Cour demande au Directeur général des Impôts et des Domaines de veiller au recouvrement des créances fiscales détenues par l'Etat sur les sociétés du secteur minier listées à l'annexe 11 du présent rapport.**

#### 1.2.3. Recouvrement contentieux

Une procédure de recouvrement forcé a été initiée contre les sociétés African Investissement Group (AIG) et Entreprise Mapathé Ndiouck (EMN).

S'agissant de la société AIG, un commandement du 16 mai 2018 de francs 10 435 788 390 F CFA, représentatifs des droits et pénalités lui a été notifié. Ce commandement a été suivi de la saisie-vente des biens meubles de la société opérée le 30/05/2018 par le porteur de contrainte. Un commissaire-priseur a même été désigné pour procéder à la vente desdits biens.

Auparavant, cette créance de l'Etat avait déjà fait l'objet de plusieurs avis à tiers détenteur (ATD) revenus infructueux.

Concernant l'Entreprise Mapathé Ndiouck, le contentieux porte sur deux dettes fiscales respectivement de 80 125 550 F CFA et 554 405 855 F CFA. Pour la première, la procédure de recouvrement a été initiée par avis à tiers détenteur (ATD) n°000858 du mois d'août 2017 servi à la SGBS. La seconde, initiée selon la même procédure n'a permis de bloquer que 9 439 766 F CFA du compte de EMN domicilié à la SGBS.

En l'absence de la lettre de confirmation de cette créance bloquée, l'examen des autres documents du dossier montre que son recouvrement n'a pas été fait car l'entreprise bénéficiait, jusqu'au mois de juin 2019, de deux cautions bancaires en garantie du recouvrement du titre de perception, objet du contentieux. La première caution d'un montant de 282 284 436 F CFA devrait couvrir 75% des droits simples et la seconde de 194 801 952 F CFA, les pénalités pour leur montant intégral.

Selon le Directeur général des Impôts et des Domaines, « *les redressements sur l'Entreprise Mapathé NDIUCK ont été annulés par l'arrêt de la Cour d'appel n°201 du 15/07/2019* ».

Par ailleurs, il ajoute que « *les redressements effectués contre AIG sont contestés par l'entreprise qui a introduit, à cet effet, une demande d'arbitrage. Par la suite, l'entreprise a sollicité une suspension des poursuites assortie d'une proposition de moratoire* ».

Cependant, le DGID n'a pas indiqué la suite réservée aux propositions de suspension des poursuites et de moratoires formulées par AIG.

**Recommandation n° 34 :**

**La Cour demande au DGID de veiller au respect des dispositions du code général des Impôts notamment les articles 653 et 711 et s. sur les moratoires et les suspensions des poursuites.**

**1.3.Omission de sociétés minières dans le portefeuille de l'Etat**

Au sein de la DGCPT, c'est la Direction du Secteur parapublic qui assure la gestion des participations de l'Etat dans le secteur minier. La situation de ces participations est retracée dans le tableau ci-après.

**Tableau n°22 : Situation du portefeuille de l'Etat dans les entreprises du secteur minier au 31/12/2018**

*En francs CFA*

Entreprises	Capital social ou Dotation			Part de l'Etat		
	Montant	Valeur nominale de l'action	Nombre d'actions de la société	En %	en valeur	Nombre d'actions détenues par l'Etat
<b>Sociétés anonymes à participation publique majoritaire</b>						
MIFERSON	5 655 470 000	10 000	565 547	98,82	5 588 735 454	558 874
<b>Sociétés anonymes à participation publique minoritaire</b>						
ICS	44 572 000 000	10 000	4 457 200	15	6 685 800 000	668 580
SOCIETE DES MINES DE GOLOUMA (SOMIGOL)	10 000 000	10 000	1 000	10	1 000 000	100
SABODOLA GOLD OPERATIONS (SGO)	10 000 000	10 000	1 000	10	1 000 000	100
SOCIETE MINIERE DE LA VALLEE DU FLEUVE (SOMIVA)	10 000 000	10 000	1 000	10	1 000 000	100
SENEGAL MINES (SENMINES)	1 000 000 000	10 000	100 000	10	100 000 000	10 000
GRANDE CODE OPEATIONS (GCO)	10 000 000	10 000	1 000	10	1 000 000	100
PETOWAL MINING COMPANY (PMC)	10 000 000	10 000	1 000	10	1 000 000	100
<b>TOTAL</b>	<b>51 277 470 000</b>				<b>12 379 535 454</b>	

Source : DGCPT

La situation du portefeuille de l'Etat dans le secteur minier au 31 décembre 2018 s'établit à 12 379 535 454 FCFA en valeur nominale. La Cour remarque que certaines sociétés minières n'ont pas été inscrites au portefeuille. C'est le cas des sociétés AFRIGOLD, WATIC, titulaires de permis d'exploitation respectivement depuis 2016 et 2017 et dans lesquels l'Etat détient une participation gratuite d'au moins 10% des actions en vertu des dispositions du Code minier.

Selon le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, cette situation s'explique « par l'indisponibilité des informations nécessaires à l'inscription de ces sociétés au portefeuille de l'Etat, les permis d'exploitation correspondants n'ayant pas fait l'objet de transmission à mes services. L'inscription sera réalisée dès disponibilité des permis ».

Pour la Cour, la gestion du portefeuille de l'Etat devrait s'effectuer de manière active impliquant un suivi et une collecte d'informations permanents portant sur l'ensemble des secteurs d'activités où l'Etat détient des actions dans le capital social des entreprises, d'autant plus que dans le secteur minier, l'octroi d'un permis d'exploitation minière confère à l'Etat un droit de participation gratuite de 10% au capital social du titulaire.

#### **Recommandation n° 35 :**

**La Cour demande au Directeur du Secteur parapublic d'assurer un suivi dynamique des participations de l'Etat au capital social des entreprises du secteur minier afin de disposer d'un fichier exhaustif.**

S'agissant de la perception de dividendes issus du secteur minier durant la période sous revue, par lettre n°000158/MFB/DGCPT/CT-SEYE du 13 mars 2020, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor indique que l'Etat n'en a pas perçus.

En réalité, certaines sociétés minières à participation publique constituent des risques budgétaires pour l'Etat. Il en est ainsi des ICS qui lui doivent 5 492 409 856 F CFA au titre des prêts rétrocédés et de la MIFERSO qui a bénéficié de subventions d'un montant de francs 1 421 520 000 durant la période.

En matière de dividendes, le secteur minier n'est donc pas contributeur net au budget de l'Etat.

#### **1.4. Recouvrement par les services du MMG**

La Cour n'a pas reçu de la DMG les pièces justificatives des droits d'entrée fixes et celles des taxes superficielles. Par conséquent, l'analyse du recouvrement porte sur la redevance minière, à travers les montants recouverts et les restes à recouvrer durant la période sous revue.

##### **1.4.1. Evolution du recouvrement de la redevance minière**

Les recouvrements opérés au titre de la redevance minière sur la période 2015-2018 sont retracés au tableau n° 23.

**Tableau n°23: Evolution du recouvrement de la redevance minière 2015-2018**

SOCIETES	2015	2016	2017	2018
SENEGAL MINES	17 949 564	19 363 454	30 303 115	31 191 909
SGO	9 132 064 739	12 931 748 219	7 681 212 707	8 910 427 032
PMC	-	-	-	3 248 958 243
AFRIGOLD	21 000 000	100 720 419	109 039 674	39 950 278
SEPHOS SENEGAL	227 962 863	331 649 853	161 574 890	225 650 631
SSPT	128 182 204	113 722 270	101 282 958	101 624 125
PROCHIMAT	-	43 909 708	-	21 946 658
SOCOCIM	228 079 706	199 013 519	419 297 109	206 929 937
CIMENTS DU SAHEL	230 502 537	207 737 827	217 926 775	225 652 180
DANGOTE CEMENT	4 417 632	91 787 880	91 345 435	91 488 496
GCO	324 846 204	2 173 686 731	2 479 808 997	3 797 525 446
AFRIG*	70 755 646	-	-	-
SOMIVA	16 885 188	311 560 229	217 867 872	212 068 399
GADDE BISSIK	-	-	-	80 845 921
<b>TOTAUX</b>	<b>10 402 646 283</b>	<b>16 524 900 109</b>	<b>11 509 659 532</b>	<b>17 194 259 255</b>
<b>Taux d'évolution</b>	<b>Na</b>	<b>59%</b>	<b>-30%</b>	<b>49%</b>

Source : revue annuelle conjointe 2018 DMG

Les recouvrements opérés par l'administration des mines ont évolué en dents de scie pendant la période sous revue. Ils ont d'abord connu une hausse de 6 122 253 826 FCFA, soit 59%, entre 2015 et 2016, avant de baisser de 30%, pour s'établir à 11 509 659 532 FCFA en 2017. En 2018, ils enregistrent une hausse de 49% pour atteindre 17 194 259 255 FCFA.

Selon la revue annuelle conjointe (RAC) de 2018 la hausse assez sensible de la redevance minière notée en 2016 s'explique notamment par la régularisation d'arriérés de paiements trimestriels par la SGO.

La hausse de 2018 s'explique notamment par le paiement de la redevance minière par PMC, nouvellement titulaire d'une concession et par l'augmentation du montant de la redevance payée par SGO.

#### 1.4.2. Situation des restes à recouvrer

Par lettre n°17-2020/CC/CABF du 29 mai 2020, la Cour a demandé au MMG les pièces justificatives des liquidations et des recouvrements concernant une liste de vingt-six (26) sociétés minières. Cependant, la DMG n'a transmis que pour treize (13) sociétés parmi lesquelles certaines sont encore débitrices de la redevance minière.

La situation des restes à recouvrer sur les redevances minières est retracée au tableau qui suit.

**Tableau n°24: Situation des restes à recouvrer sur redevance minière (2015-2018)**

SOCIETES MINIERES	Liquidations (1)	Recouvrement(2)	Taux de recouvrement(2)/(1)	Restes à recouvrer (1)-(2)
<b>2015</b>				
EMN	9 452 025	0	0%	9 452 025
Dangote Cement	91 787 880	non reçue	na	na
SOMIVA	311 560 229	non reçue	na	na
SGO	non reçue	25 412 339	na	na
AFRIGOLD	100 720 419	non reçue	na	na
<b>2016</b>				
SSPT	101 282 958	91 345 435	90%	9 937 523
AFRIGOLD	109 039 674	non reçue	na	Na
<b>2017</b>				
EMN	13 054 200	0	0%	13 054 200
SOCOCIM	206 929 937	83 880 980	41%	123 048 957
PROCHIMAT	14 934 289	7 434 289	50%	7 500 000
GCO	3 827 636 536	3 797 525 446	99%	30 111 090
SEPHOS	225 650 631	non reçue	na	na
SGO	non reçue	1 706 175 694	na	na
AFRIGOLD	39 950 278	non reçue	na	na
<b>2018</b>				
EMN	23 238 096	0	0%	23 238 096
SOCOCIM	198 099 386	81 223 407	41%	116 875 979
SEPHOS	130 266 130	non reçue	na	na
PMC	non reçue	2 274 709 624	na	na
PROCHIMAT	20 868 779	non reçue	na	na

Source : DMG

Le tableau n° 24 ci-dessus ne mentionne pas le cas des Industries chimiques du Sénégal (ICS) qui, selon le MMG, sont redevables de la somme de cent vingt et un milliards cinq cent vingt-quatre millions cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent vingt-deux (121 524 198 222) francs CFA au titre de la « somme compensatoire » pour la période 2000-2019.

En ce qui concerne les montants de la redevance annuelle due, la DMG n'a pas produit les pièces justificatives pour les sociétés SGO (gestions 2015 et 2017) et PMC (gestion 2018). Elle n'a pas également produit les pièces justificatives de paiement pour Dangote (gestions 2015), SOMIVA (gestion 2015), AFRIGOLD (gestions 2015, 2016 et 2017), SEPHOS (gestions 2017 et 2018) et PROCHIMAT (gestion 2018).

Les sociétés débitrices de la redevance minière sont l'Entreprise Mapathé NDIIOUCK pour un montant total de 45 744 321 FCFA (gestions de 2015 à 2018) ; Société SSPT pour 9 937 523 FCFA en 2016 ; GCO pour 30 111 090 F CFA en 2017 ; SOCOCIM pour 116 875 979 F CFA en 2018 ; ICS, 121 524 198 222 FCFA pour la période 2000-2019.

L'article 122 du décret d'application du Code minier de 2003 prévoit que « *en cas de retard dans le paiement, le montant est majoré d'un intérêt calculé par application du taux d'escompte de la banque centrale augmentée de 2 points* ». L'article 126 de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier précise que le défaut de paiement de la redevance minière constitue un manquement sanctionné par le code des mines. « (...) *En cas de retard dans le paiement de la redevance, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à 7% par mois de retard* ».

Pour les 13 autres sociétés listées par la Cour, le MMG n'a produit ni la situation de recouvrement de la redevance minière, ni les pièces justificatives y relatives. Pour celles encore débitrices, également, il n'avait pas fourni les justificatifs des diligences effectuées pour le recouvrement des créances de l'Etat. Aussi, pour compléter les pièces manquantes, le MMG at-il fait parvenir une situation des redevances minières, des redevances superficielles et des droits fixes.

Cependant, cette situation comprend uniquement des états de versements récapitulatifs mensuels de 2015 à 2018, incomplets du reste, non accompagnés des quittances de paiement ou copies de chèques justifiant le paiement effectif des droits et taxes dus.

De même, si les copies des chèques attestant le paiement effectué par la SOCOCIM, pour l'intégralité de la redevance due sont bien jointes, en revanche le MMG ne s'est prononcé ni sur les situations de recouvrements ni sur l'état des liquidations manquantes et les restes à recouvrer concernant les sociétés énumérées au tableau n°24 ci-dessus.

En ce qui concerne l'EMN, la Cour rappelle que le retard ou le non-paiement de la redevance due à l'Etat expose l'entreprise à des pénalités ou au retrait du permis d'exploitation conformément aux dispositions des articles 126 et 30 du code minier.

S'agissant des diligences effectuées pour le recouvrement des créances de l'Etat, le MMG a fait parvenir à la Cour copies des lettres par lesquelles il a demandé à SOCOCIM, Mapathé DIOUCK et ICS de s'acquitter des dettes dues au titre de la redevance minière pour les gestions concernées.

Pour le cas particulier des ICS, malgré toutes les diligences accomplies par le MMG, les ICS ne se sont jamais acquittées des redevances exigibles. L'entreprise justifie le non-paiement de la redevance minière en invoquant les clauses de la Convention d'Actionnaires entre l'Etat du Sénégal et IFCO et par la Convention d'Etablissement-protocole d'accord signée avec l'Etat du Sénégal le 21 avril 1981.

Pour la Cour, la Convention d'établissement de 1981 régit les activités industrielles des ICS en matière de construction et d'exploitation d'un complexe chimique pour la transformation des phosphates de chaux ; la Convention minière du 15 septembre 1999, quant à elle, a pour objet l'exploitation des ressources minières du Sénégal par le biais de concessions de Tobène Nord et de Tobène Sud.

La redevance citée à l'article 16 de la convention de 1981 et devant faire l'objet d'exonération, en vertu de clauses de stabilité prévues audit article, doit, le cas échéant, être liée aux activités industrielles de transformation des phosphates de chaux des ICS.

En revanche, la redevance dont le paiement est réclamé par le MMG est la contrepartie de l'autorisation de mener des activités d'extraction de ressources minières du Sénégal objet de la Convention minière du 15 septembre 1999. En l'espèce, les dispositions des articles 3 et 4 de cette convention stipulent bien que les ICS sont assujetties au paiement des droits fixes, de la taxe superficielle et au versement d'une somme compensatoire aux activités d'exploitation des ressources minières du Sénégal, conformément au code minier.

En effet, une convention minière ne peut déroger au code minier dont elle est censée contribuer à la mise en œuvre, sauf dispositions expresses prévues le code. Sous ce point, depuis 1988, aucun code minier ne prévoit l'exonération des redevances minières ou des taxes superficielles.

En sus des 121 524 198 222 F CFA de redevance minière, les ICS sont débitrices du montant de 307 168 000 F CF au titre de la taxe superficielle, selon le MMG.

Le paiement de ces taxes et redevances est une obligation pour toutes les sociétés minières y compris les ICS.

#### **Recommandation n° 36 :**

**La Cour demande au Ministre des Mines et de la Géologie, en rapport avec le Ministre des Finances et du Budget, d'user de tous les moyens de droit pour contraindre les ICS à s'acquitter de la redevance minière et de la taxe superficielle.**

#### **1.4.3. Retards dans le paiement de la redevance minière**

L'examen de l'échantillon de pièces disponibles montre que, sur la période 2015-2018, les sociétés minières ne respectent pas le délai de 45 jours après notification de l'arrêté fixant la redevance minière comme l'indique le tableau ci-après.

**Tableau n°25: Retards de paiement de la redevance minière**

Sociétés minières	Gestions	Dates des arrêtés de liquidations	Dates de règlement de la redevance	Retard constaté en jours
CIMENT DU SAHEL	2015	30/05/2017	27/07/2017	58
SOCOCIM	2017	24/07/2017	13/09/2018	416
SOMIVA	2016	19/07/2017	19/09/2017	62
	2017	02/07/2018	12/09/2018	72
SENEGALMINES	2016	06/03/2018	20/12/2017	76
SEPHOS	2015	27/07/2016	19/12/2016	145
	2016	08/08/2017	21/12/2017	135

Source : données MMG

Le paiement de la redevance de l'exercice est souvent effectué dans un délai anormalement long. C'est le cas de SOCOCIM, avec plus d'un an en 2017, et de SEPHOS avec plus de 120 jours en 2015 et 2016.

Pour les sociétés GBO et PROCHIMAT retracées dans le tableau ci-après, la Cour n'a pas d'informations sur les dates de notification des arrêtés de liquidation. Toutefois, elle constate des délais longs entre l'année de rattachement des redevances et leur date de règlement.

**Tableau n°26: Situation des retards de paiement de la redevance minière par rapport à l'année de rattachement**

Sociétés minières	Gestions	Dates des arrêtés de liquidations	Dates de règlement de la redevance	Retard constaté
GBO	2017	non reçu	02/01/2019	plus d'un an après la gestion
			14/05/2019	
			03/07/2019	
			01/10/2019	
PROCHIMAT	2015	non reçu	03/11/2017	2 ans après
	2016	non reçu	15/10/2018	2ans après
	2017	non reçu	20/03/2019	2ans après

Source : données MMG

Le Ministère des Mines et de la Géologie explique le retard constaté dans le paiement de la redevance due par SOCOCIM par une erreur de montant dans l'arrêté qui lui avait été initialement notifié. La correction de l'erreur matérielle, puis la nouvelle notification de l'arrêté, a prorogé les délais de paiement.

Concernant SEPHOS SENEGAL, il admet que des pénalités de retard n'ont pas été appliquées.

Cependant, le MMG n'a pas fourni de réponses en ce qui concerne les retards constatés sur le paiement de la redevance des sociétés GBO et PROCHIMAT.

#### Recommandation n° 37 :

##### La Cour demande au MMG :

- de se conformer à la réglementation en matière de reddition en veillant à ce que toutes les pièces réclamées par la Cour lui soient produites ;
- d'appliquer les sanctions prévues dans le code minier en cas de retard ou de défaut de paiement de la redevance minière par les sociétés.

#### 1.4.4. Procédure de recouvrement irrégulière

Selon les dispositions des articles 117 et 119 du décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier, les droits d'entrée fixes et les redevances minières dus pour l'exploitation des mines et des carrières sont acquittés dans les caisses intermédiaires de recettes des services régionaux des mines du lieu où s'effectue la recherche ou l'exploitation.

L'arrêté n°01856/MEFP/DGCPT/DCP/DR du 02 février 2017 institue des régies de recettes auprès des services régionaux des Mines et de la Géologie chargées du recouvrement du produit des taxes, redevances et droits fixes du domaine géologique et minier.

La procédure de recouvrement décrite ci-dessus n'a pas toujours été respectée par l'administration des mines. En effet, il a été relevé que pour les droits et redevances dus par la SGO, le Ministre des Mines et de la Géologie est intervenu dans la procédure en réclamant des chèques aux redevables et en les transmettant au ministre chargé des finances.

##### 1.4.4.1. Réclamation de chèques par le MMG

Le Ministre des Mines et de la Géologie s'implique dans la procédure de recouvrement de la redevance minière à travers la réception de chèques qu'il réclame à des sociétés minières, et la transmission de chèques au ministre chargé des finances.

Ainsi, il a, suivant la lettre SGO/DKR/AS/2017/086 du 27/03/2017, réceptionné un chèque de la Sabodala Gold Operation (SGO) relatif à la reprise des sondages à Niakafiri « conformément à l'article 22.6(i)-(a) de la convention reprenant les termes de l'article 1.1(c) de l'accord transactionnel financier de 2013 », d'un montant de 1 641 750 000 FCFA.

Par ailleurs, sur demande du MMG par lettre n°0028/MIM/DCSOM/ad du 09/02/2017, la société SGO S.A. a transmis, par lettre SG/DKR/AS/2017/057, le chèque d'un montant de 1702 001 128 FCFA, relatif au paiement de la redevance minière du quatrième trimestre de 2016.

#### 1.4.4.2. Transmission de chèques au MFB par le MMG

La Cour a constaté que pendant la période sous revue (2015-2018), le Ministre des Mines et de la Géologie, sur initiative de la DCSOM, a transmis au Ministre des Finances et du Budget, pour attribution, plusieurs chèques de règlement de la redevance minière de certaines sociétés minières. Les lettres de transmission et des chèques sont listées au tableau ci-après.

**Tableau n°27 : Référence des lettres de transmission de chèques au MFB**

*En francs CFA*

Sociétés minières concernées	Période de la redevance concernée	Référence lettre de transmission au MFB	Référence chèque	Montant
GCO	2015	Lettre n°00138/MIM/DCSOM du 27/12/2016	SGBS n°4296920 au nom du RGT	2 173 686 731
SGO SA	3 <sup>e</sup> Trimestre 2016	Lettre n°137/MIM/DCSOM	SGBS n°9916983, à l'ordre du RGT	1 758 385 566
SGO SA	1 <sup>er</sup> trimestre 2017	Lettre n°00092/MIM/DCSOM du 31/05/2017	SGBS n°9916516 à l'ordre du RGT	2 157 630 919
SGO SA	3 <sup>e</sup> trimestre 2017	Lettre n°000040/MMG/DCSOM/mcf du 30/10/2017	SGBS n°9919392	1 706 175 694
SGO SA	1 <sup>er</sup> trimestre 2018	Lettre n°0017/MMG/DCSOM/Sp du 24/05/2018	SGBS n°6296764, à l'ordre de la RGT	2 304 238 884
SGO SA	2 <sup>e</sup> trimestre 2018	Lettre n°0049/MMG/DCSOM/Sp,	SGBS n°6296890, à l'ordre du RGT	2 372 389 643
SGO SA	3 <sup>e</sup> trimestre 2018	Lettre n°0084/MMG/DCSOM/Sp du 18/12/2018	SGBSn°6296198	1 792 060 812
SGO	4 <sup>e</sup> trimestre 2018	Lettre n°0014/MMG/DCSOM/Sp du 05/03/2019	SGBS n°6298345 au nom du RGT	2 190 421 252
PMC SA	2 <sup>nd</sup> trimestre 2018	Lettre n°00052/MMG/DCSOM/Sp du 10/09/2020	SGBS n°0460357	1 556 702 252
PMC SA	4 <sup>e</sup> trimestre 2018	Lettre n°0036/MMG/DCSOM/Sp du 22/05/2019	SGBS n°3743291	1 760 164 446

Source : données MMG

En réclamant les chèques aux redevables, en les recevant pour les transmettre au Ministre chargé des finances, le Ministre des Mines et de la Géologie contourne les régisseurs de recettes et les comptable assignataires, voie normale de dépôt des chèques pour leur recouvrement.

La procédure instituée de fait par le Ministère des Mines et de la Géologie, outre le fait qu'elle n'est pas conforme à la réglementation, entraîne des lourdeurs dans la mobilisation des recettes face aux besoins de trésorerie de l'Etat.

**CONFIDENTIEL**

Le Ministère des Mines et de la Géologie justifie cette pratique par l'importance des montants en jeu. Ainsi, selon lui, « les chèques sont libellés au nom du RGT et transmis dès réception, par courrier, au Ministre des Finances et du Budget. Un tel procédé est utilisé du fait que les plafonds d'encaisse des régies de recettes des services régionaux des Mines et de la Géologie sont fixés par arrêté n°1806/MEFP/DGCPT/DCP/DR du 02 février 2017 à 5 000 000 FCFA au moment où la majorité des paiements effectués sont supérieurs à ces montants ».

Il ajoute qu'une réflexion est engagée « en relation avec le ministère des finances pour trouver de nouveaux mécanismes. »

La Cour rappelle que l'existence de plafonds d'encaisse n'interdit pas l'encaissement des recettes au-delà du montant autorisé, mais leur conservation. Ainsi, les régisseurs sont bien habilités à recevoir les chèques bancaires au-delà de l'encaisse autorisée mais ils doivent les remettre à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception, conformément à l'article 7 du décret 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat.

#### **Recommandation n° 38 :**

**La Cour demande au MMG de veiller au respect de la réglementation en matière de recouvrement des redevances minières.**

#### **1.4.5. Moratoires accordés par le DCSOM sans habilitation**

Aux termes des dispositions de l'article 653 du code général des impôts, « le comptable public compétent peut accorder, sous sa propre responsabilité, un moratoire de paiement au contribuable qui en formule la demande. (...) »

*Le moratoire accordé doit être expressément notifié au contribuable et ne peut, dans tous les cas, excéder une durée de douze (12) mois (..) »*

La possibilité d'accorder un moratoire de paiement est donc de la compétence d'un comptable public et ne peut dépasser une année.

Cependant, il a été relevé que la DCSOM a accordé des moratoires de paiement de la redevance aux sociétés minières GBO et PROCHIMAT.

En effet, par lettre n°241/MMG/DCSOM/ad du 11/09/2018, la Directrice du Contrôle et de la Surveillance des opérations minières (DCSOM) a accordé à Gadd Bissik Phosphates Operations (GBO) un paiement échelonné de la redevance minière de 2017. La GBO a donc été autorisée à payer trimestriellement la redevance d'un montant total de 80 845 921 FCFA comme suit :

- premier acompte de 32 516 665 FCFA qu'elle a payé le 04/10/2018 par chèque BICIS n°9353528 au service régional de Diourbel ;
- reliquat par versements trimestriels de 12 082 314 FCFA à compter du 4<sup>e</sup> trimestre 2018 réglés aux dates ci-après :
  - le 02/01/2019 par chèque BICIS n°9353562 ;
  - le 03/07/2019 par chèque BICIS n°0314211 ;
  - le 14/05/2019 par chèque BICIS n°0314181 ;
  - et le 01<sup>er</sup>/10/2019 par chèque BICIS n° 1478870.

S'agissant de la société PROCHIMAT, la DCSOM lui a accordé un moratoire sur la redevance (taxe ad valorem) due au titre des exercices allant de 2011 à 2015 d'un montant de 43.905.708 FCFA « à cause des difficultés financières qu'elle a connues ».

La facilité de paiement sera exécutée par acompte de 2 905 708 FCFA à la date du 15/12/2016, et le reliquat sur 84 mois à compter de janvier 2017, à raison de 500 000FCFA le 20 de chaque mois.

Cette pratique de la DCSOM consistant à accorder des moratoires sur demande des sociétés supposées être en difficulté méconnaît les dispositions de l'article 653 du code général des impôts.

Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières justifie l'octroi sans habilitation de moratoires de paiement de redevance minière à des sociétés minières comme suit :

*« pour GBO, le paiement de la redevance est arrivé à une phase transitoire dans l'application des nouvelles dispositions du code minier de 2016. (...) l'assiette de la redevance (appliquée à la valeur marchande) et de l'augmentation du taux de la redevance minière passant de 3% à 5%.*

*Toutefois, la provision ayant été faite sur des montants indicatifs basés sur le code de 2003, il a été retenu d'accepter ce montant et que le reliquat soit échelonné. S'agissant de PROCHIMAT, par lettre n°281/MMG/DCSOM du 25 janvier 2017, le Ministre des mines avait refusé le paiement par moratoire de la redevance minière (...) ».*

Le DCSOM n'a pas répondu à question de la Cour sur sa compétence à octroyer des moratoires alors qu'il n'a pas la qualité de comptable public.

#### **Recommandation n° 39 :**

**La Cour demande au Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières de s'abstenir de s'immiscer dans les fonctions dévolues aux comptables publics.**

#### **1.4.6. Recouvrements sur extractions illégales de substances**

La Cour a relevé des cas d'extraction irrégulière des substances minérales. Il s'agit des cimenteries DANGOTE et de SOCOCIM.

Pour DANGOTE, il a été noté une exploitation irrégulière des argiles et latérite dans la concession minière de Pout alors que l'autorisation dont elle bénéficie ne porte que sur le calcaire.

Constatant cette extraction irrégulière, le DCSOM avait demandé à la société, par lettre n°30 MIM/DCSOM/rmc du 24 juillet 2015, l'arrêt immédiat de cette exploitation non autorisée. Par une deuxième lettre n°00064 MIM/SR/TH du 26 juillet 2017, le Chef du service régional des Mines et de la Géologie de Thiès a réitéré son injonction d'arrêter ces exploitations illégales. Toutefois, malgré ces deux mises en demeure, DANGOTE a continué à exploiter irrégulièrement de l'argile et de la latérite.

Ces irrégularités ont justifié la liquidation, par les services chargés des mines, de la taxe d'extraction au montant de 8 498 098 F CFA en 2016, de 18 178 409 F CFA en 2017 et de 19 178 000 F CFA en 2018. La liquidation pour la gestion 2016 est arrêtée à 200 francs par m3 de matériaux durs extraits sur la base du code 1988 alors qu'au moment de la liquidation au mois de juillet 2017 le code de 2016 est déjà entré en vigueur avec un prix fixé à 500 francs par m3 pour les mêmes matériaux.

Les quantités de substance extraites irrégulièrement ainsi que les montants de la taxe d'extraction liquidés à cet effet sont présentés dans le tableau qui suit.

**Tableau n°28: Situation des liquidations sur exploitations illégale de mines**

Année	Substance	quantité déclarée (T)	Densité appliquée(T/m3)	quantité taxée (m3)	Taxe au m3 (FCFA/m3)	Taxe d'extraction
2016	Argile 1	37 318	1,5	24 878,67	200	4 975 734
	Latérite	38 746	2,2	17 611,82		3 522 364
<b>Total 2016</b>		<b>76 064</b>		<b>42 490,49</b>		<b>8 498 098</b>
2017	Argile	24 138	1,8	13 410	500	6 705 000
	Latérite	50 483	2,2	22 947		11 473 409
<b>Total 2017</b>		<b>74621</b>		<b>36 357</b>		<b>18 178 409</b>
2018	Argile	27 539	1,8	15 299	500	7 649 500
	Latérite	50726	2,2	23 057		11 528 500
<b>Total 2018</b>		<b>78 265</b>		<b>38 357</b>		<b>19 178 000</b>
<b>Total général</b>		<b>228 950</b>		<b>117 204</b>		<b>45 854 507</b>

Source : données MMG

En plus de ces taxes d'extraction liquidées, le chef de service régional de Thiès a ajouté en 2017 une amende de 20 000 000 F CFA à payer par la société.

Le chef de service a transmis à la Cour les références de paiement de ces taxes d'extraction ; celles relatives à l'amende de 20 000 000 F CFA n'ont pas été produites.

Toutefois, la Cour considère que les liquidations suivies du paiement des taxes d'extraction pour des substances irrégulièrement exploitées manquent de fondement juridique. Le code minier n'a pas prévu de taxes à payer pour des substances non autorisées.

En revanche, les cas d'extraction irrégulières sont prévus à l'article 127 du code minier de 2016 qui précise à cet effet qu'il « est puni d'un emprisonnement d'un (1) an au moins et de cinq (5ans) au plus et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA, quiconque se livre, sans autorisation, à ces travaux de recherche ou d'exploitation de mine ou de carrière en violation du présent projet de code. Les substances minérales extraites illicitement sont saisies et leur confiscation est prononcée par le tribunal compétent au profit de l'Etat ou du titulaire du titre d'exploitation des mines ou des carrières concernées. »

En outre, s'agissant de SOCOCIM, il est indiqué dans le procès-verbal de vérification au titre de la gestion 2018 que la société exploite sans autorisation de la latérite à Ngoudiane. Cette exploitation illégale est faite depuis 2013 selon la lettre n°0061 MIM/SR/TH du 26 janvier 2017 par laquelle, d'ailleurs, le chef de service régional de Thiès demandait à la société de payer, en sus de la taxe d'extraction, une amende de 20 000 000 F CFA.

Toutefois, d'après le procès-verbal de 2018, le paiement de ces taxes a été suspendu depuis 2017 par le chef de service qui a demandé, au préalable, la production de l'autorisation d'exploitation.

*Concernant SOCOCIM Industries, le Chef du service régional des mines et de la géologie de Thiès explique que l'entreprise avait fourni comme prétexte un prélèvement d'échantillons industriels mais elle en avait profité pour extraire des quantités très élevées.*

*Toutefois, d'après le Chef de service, sur injonction de l'administration des mines, l'entreprise a régularisé la situation par l'obtention de l'acte d'autorisation.*

*S'agissant de DANGOTE SA, les extractions irrégulières ont été constatées lors de la vérification de la déclaration de la redevance minière. Cette irrégularité constatée et a donné lieu à une injonction d'arrêt et à une amende. Cependant, le Chef de service régional n'a pas jugé opportun de saisir les autorités judiciaires.*

*Les amendes infligées pour extraction illégale n'ont pas encore été payées et des diligences seront effectuées pour le recouvrement des sommes dues par ces entreprises.*

La Cour considère que l'extraction illicite de substances minérales est prévue et punie par les dispositions de l'article 127 du code minier. L'administration des mines n'a pas la faculté de renoncer aux poursuites en cas de violation avérée de la loi.

7

*[Signature]*

## Recommandation n° 40 :

### La Cour demande au :

- **Ministre de veiller à l'application des sanctions prévues à l'article 127 du code minier en cas d'extraction illicite des substances minérales ;**
- **Chef de service régional des Mines et de la Géologie de Thiès de prendre les dispositions nécessaires pour assurer le recouvrement des amendes infligées aux sociétés DANGOTE et SOCOCIM.**

## 2. Comptabilisation des recettes

La comptabilité des recettes du secteur des mines est assurée par les services comptables de la DGCPT. Il s'agit principalement de la Recette générale du Trésor et des Trésoreries paieries régionales.

La Recette générale du Trésor est chargée, entre autres, dans la région de Dakar, de l'exécution des opérations de recettes du budget général de l'Etat et des opérations de Trésorerie. A ce titre, elle vérifie et centralise les opérations des comptables de l'administration fiscale et des régisseurs de recettes.

S'agissant des Trésoreries paieries régionales, elles sont chargées, entre autres, dans leurs circonscriptions administratives respectives, de l'exécution des opérations de recettes et de dépenses du budget général de l'Etat et des opérations de Trésorerie. A cet effet, elles vérifient et centralisent, dans leur comptabilité, les opérations des comptables de l'administration fiscale et des régisseurs de recettes. Il convient de préciser que les opérations des régions de Matam, de Kaffrine, de Kédougou et de Sédhiou sont encore assurées par des perceptions, postes comptables non centralisateurs. Leurs écritures sont respectivement centralisées dans les Trésoreries paieries régionales de Saint-Louis, de Kaolack, de Tambacounda et de Kolda.

Les comptables de l'administration fiscale sont directement rattachés aux postes comptables centralisateurs que sont la RGT et les TPR, à l'exception des perceptions de Matam et de Mbour dont les écritures sont d'abord centralisées par les comptables titulaires avant d'être imputées définitivement dans les comptabilités respectives de leurs paieries régionales de rattachement.

### 2.1. Erreurs d'imputation dans les comptes budgétaires « revenus du domaine minier »

La Cour a relevé, à partir des données ITIE, plusieurs écarts entre les versements des régies de recettes et la comptabilité du Trésor. Ces écarts concernent, sur la période sous revue, les TPR de Kaolack concernant Kaffrine, de Thiès, de Saint-Louis concernant Matam, de Tambacounda concernant Kédougou, de Diourbel et de Ziguinchor. Ces écarts sont récapitulés au tableau ci-après.

**Tableau n°29: Erreurs d'imputation en matière de revenu du domaine (2015-2018)**

Régions	Etat des versements du SRMG (1)	versements par poste comptable (2)	Ecart =(1)-(2)
<b>2015</b>			
SAINT-LOUIS	30 103 540	16 029 950	14 073 590
TAMBACOUNDA	10 680 000	8 060 000	2 620 000
<b>TOTAL 2015</b>	<b>40 783 540</b>	<b>24 089 950</b>	<b>16 693 590</b>
<b>2016</b>			
THIES	1 800 340 593	864 309 730	936 030 863
SAINT-LOUIS	353 575 280	25 413 345	328 161 935
ZIGUINCHOR	3 220 000	320 000	2 900 000
<b>TOTAL 2016</b>	<b>2 157 135 873</b>	<b>890 043 075</b>	<b>1 267 092 798</b>
<b>2 017</b>			
SAINT-LOUIS	47 104 500	35 736 023	11 368 477
TAMBACOUNDA (KEDOUGOU)	215 232 509	0	215 232 509
ZIGUINCHOR	5 820 000	0	5 820 000
<b>TOTAL 2017</b>	<b>268 157 009</b>	<b>35 736 023</b>	<b>232 420 986</b>
<b>2 018</b>			
KAOLACK (KAFFRINE)	45 908 400	32 153 825	-13 754 575
THIES	7 265 866 427	3 541 760 981	-3 724 105 446
SAINT-LOUIS (MATAM)	379 201 049	86 244 020	-292 957 029
TAMBACOUNDA (KEDOUGOU)	213 268 835	211 679 398	-1 589 437
DIORBEL	81 130 979	72 027 665	-9 103 314
ZIGUINCHOR	10 600 000	0	-10 600 000
<b>TOTAL 2018</b>	<b>7 995 975 690</b>	<b>3 943 865 889</b>	<b>4 052 109 801</b>

Source : balances des postes comptables et déclarations ITIE

A l'exception de la TPR de Diourbel dont les écarts sont dus à des anomalies constatées dans les états de versement du régisseur de recettes, dans les régions, les redevances minières sont comptabilisées dans le compte budgétaire 721.02.01 « revenu du domaine immobilier » en lieu et place du compte 721.02.04 « revenu du domaine minier ».

Pour la TPR de Tambacounda, les recettes ont été comptabilisées au compte 721.02.02 « revenus du domaine forestier ».

S'agissant de la TPR de Thiès, une redevance de 3 797 525 446 F CFA, payée par GCO, a été intégrée définitivement dans les écritures de la RGT en lieu et place de celles de la TPR de la région, comptable assignataire de la recette. A propos de cette opération, la Cour considère que, même si la RGT est habilitée à encaisser la recette en vertu du principe de l'unicité de trésorerie, la prise en charge comptable au plan budgétaire doit être faite par la TPR de Thiès, comptable de rattachement de la régie de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

La Cour a aussi relevé des chèques impayés de 17 440 000 F CFA dans la comptabilité du régisseur de recettes du Service régionale des mines de Thiès comme indiqué au tableau ci-dessous.

**CONFIDENTIEL**

**Tableau n°30 : Situation des chèques impayés dans la comptabilité du régisseur de recettes de Thiès**

structures	n° CHEQUE	Date	EMETTEUR	MONTANT
BICIS	643 448	01/02/2018	ABITA SARL	1 000 000
ECOBANK	AL 1 1886155	Non date	DAKAR INTER SERVICES	1 300 000
ECOBANK	AL 1 1886143	30 /04/2018	DAKAR INTER SERVICES	2 160 000
ECOBANK	AL 1 1886152	13/05/ 2018	DAKAR INTER SERVICES	5 000 000
ECOBANK	AL 1 1886153	13/05/2018	DAKAR INTER SERVICES	1 110 000
ECOBANK	AL 1 1886151	14/05/2018	DAKAR INTER SERVICES	2 430 000
ECOBANK	AL 1 1886167	06/05/2018	DAKAR INTER SERVICES	4 030 000
BANQUE ALLANTIQUE	403158	21/12/2018	ENTREPRISE AFRICAINE DE FOURNITURE ET D'AMAMENAGEMENT	250 000
DIAMOND BANQUE	8774358	09/03/2018	BATISOLAR	160 000
<b>TOTAL</b>				<b>17 440 000</b>

Source : données TPR de Thiès

Le service régional des Mines et de la Géologie affirme avoir exercé des actions de recouvrement sans suite. Selon lui, des modalités d'exercice de poursuites plus efficaces sont à l'étude au sein de ses services, pour un recouvrement de cette créance. Cependant, le régisseur n'a pas produit à la Cour les justificatifs des diligences entamées pour le recouvrement des chèques impayés.

**Recommandation n° 41 :**

La Cour demande au chef du service régional des mines de Thiès, en relation avec son comptable de rattachement, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le recouvrement de ces chèques impayés en veillant à l'application des pénalités au taux de 25% des montants émis conformément aux dispositions de l'article 671.2 du Code général des impôts.

**2.2. Non-traçabilité de la CSMC dans la comptabilité du RGT**

Des écarts importants ont été relevés entre les données de recouvrement transmises de la CSMC par la DGID et la comptabilité de la RGT. Ils sont retracés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau n°31 : Écarts entre les situations de la DGID et de la RGT**

Année	compte budgétaire	libelle compte	En francs CFA		
			DGID (Dakar) 1	RGT 2	Ecarts 3 = 1 - 2
2015	715 08	contribution spéciale des mines carrières	2 803 563 520	-	2 802 983 520
2016	715 08	contribution spéciale des mines carrières	1 225 479 541	-	1 225 479 541
2017	715 08	contribution spéciale des mines carrières	1 315 130 553	-	1 315 130 553
2018	715 08	contribution spéciale des mines carrières	628 854 090	731 249 767	- 102 395 677
Total			5 973 027 704	731 249 767	5 241 197 937

Source : données DGID et balances RGT

De 2015 à 2017, aucune écriture comptable n'a été constatée pour la CSMC alors que des recouvrements importants ont été effectués pour 2 803 563 520 FCFA en 2015, 1 225 479 541 FCFA en 2016 et 1 315 130 553 FCFA en 2017. En 2018, l'écart est de 102 395 677 FCFA entre le montant inscrit par la RGT et celui de la DGID.

Selon le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, les recouvrements opérés par la DGID au titre de la contribution spéciale sur les mines et carrières (CSMC) pour les gestions 2015 à 2017 sont bien comptabilisés dans le compte 719.99 « autres recettes » conformément aux transcriptions indiquées sur les bordereaux de versement.

Il précise qu'il y a une parfaite concordance entre les chiffres de la DGID et ceux de la RGT pour les périodes de 2015 à 2017, à l'issue des rapprochements effectués avec ce service.

Concernant l'année 2018, l'écart est de - 51 344 382 FCFA et non 102 395 677 FCFA, comme rappelé sur le tableau de rapprochement des opérations joint (annexe 3).

Les réponses du Directeur général des Impôts et des Domaines ne sont pas parvenues à la Cour.

En réalité, les bordereaux de versement de la CSMC par la DGID ne précisent pas la ligne budgétaire d'imputation qui est le compte 715 08.

Ces recettes sont plutôt imputées par la DGID au compte 719.99 intitulé « autres recettes ». Par conséquent, elle sont comptabilisées par la RGT au compte indiqué par la DGID. C'est pourquoi la CSMC n'est pas retracée dans la balance générale de la RGT pour les gestions 2015 à 2017.

#### **Recommandation n° 42 :**

**La Cour invite le :**

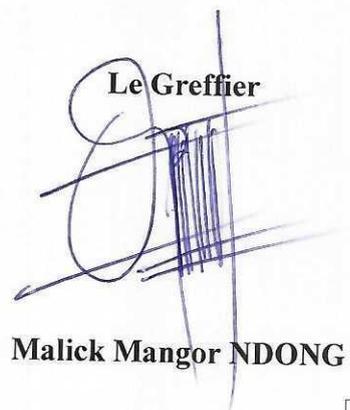
- **Directeur général des Impôts et des Domaines à demander à ses services comptables de procéder à une imputation exacte des recettes dans les bordereaux de versement ;**
- **Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor à demander à ses services comptables de s'assurer de l'exactitude des imputations de recettes lors de la centralisation de la comptabilité des services de la DGID.**

**Le Président de Chambre**



**Babacar BAKHOUM**

**Le Greffier**



**Malick Mangor NDONG**

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : évolution des recettes issues du secteur minier de 2015 à 2018 .....	6
Tableau n° 2 : Cas illustratifs de la durée des conventions minières.....	12
Tableau n° 3 :Recettes recouvrées au titre de la CSMC de 2015 à 2018.....	14
Tableau n°4 :Incohérences relatives à l'impôt minimum forfaitaire et l'impôt sur les sociétés .....	15
Tableau n° 5 : Sur les droits de douane .....	16
Tableau n° 6 : Recettes fiscales versées par les sociétés de cimenterie durant la période 2015-2018.....	27
Tableau n° 7 : Valeurs taxables et taux de redevance appliqués aux substances des Cimenteries (2015-2018).....	29
Tableau n° 8 : Comparaison des montants des redevances des Cimenteries selon le classement des substances extraites, gestion 2018.....	31
Tableau n°9 :Modalités d'octroi des titres miniers.....	34
Tableau n° 10 : Transactions douanières dans le secteur minierpour diverses infractions (2015- 2018)...	41
Tableau n° 11 : Transactions sur amendes (2015-2018) suite à des infractions à la réglementation sur les relations financières entre Etats de l'UEMOA.....	44
Tableau n°12 : Situation de transmission des rapports d'un échantillon de sociétés minières (2015-2018).....	45
Tableau n°13:Situation des inscriptions au livre foncier .....	52
Tableau n°14 montant des émissions de rôles par année.....	56
Tableau n° 15 : Programme de contrôle fiscal du secteur minier de 2016 à 2018 .....	60
Tableau n° 16 : Situation des contrôles fiscaux au niveau de la DGE.....	60
Tableau n° 17 : Contrôles fiscaux effectués de 2015 à 2018 par la DGID .....	62
Tableau n° 18 : Part des exonérations douanières dans les recettes budgétaires issues du secteur des mines .....	68
Tableau n° 19 : Situations consolidées des pertes de recettes par utilisateur final (2015-2018).....	68
Tableau n°20 : Restes à recouvrer sur liquidations de la DRED.....	73
Tableau n° 21 : Situation récapitulative des recouvrements sur titres de perception .....	76
Tableau n°22 : Situation du portefeuille de l'Etat dans les entreprises du secteur minier au 31/12/2018..	79
Tableau n°23 : Evolution du recouvrement de la redevance minière 2015-2018.....	81
Tableau n°24 : Situation des restes à recouvrer sur redevance minière (2015-2018).....	82
Tableau n°25 : Retards de paiement de la redevance minière.....	85
Tableau n°26 : Situation des retards de paiement de la redevance minière par rapport à l'année de rattachement.....	85
Tableau n°27 :Référence des lettres de transmission de chèques au MFB .....	87
Tableau n°28 : Situation des liquidations sur exploitations illégale de mines .....	90
Tableau n°29 : Erreurs d'imputation en matière de revenu du domaine (2015-2018) .....	93
Tableau n°30 :Situation des chèques impayés dans la comptabilité du régisseur de recettes de Thiès.....	94
Tableau n°31 : Écarts entre les situations de la DGID et de la RGT .....	94

*(Signature)*

## LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 : .....	18
Recommandation n° 2 : .....	19
Recommandation n° 3 : .....	22
Recommandation n° 4 : .....	24
Recommandation n° 5 : .....	25
Recommandation n° 6 : .....	32
Recommandation n° 7 : .....	33
Recommandation n° 8 : .....	34
Recommandation n° 9 : .....	37
Recommandation n° 10 : .....	37
Recommandation n° 11 : .....	38
Recommandation n° 12 : .....	41
Recommandation n° 13 : .....	42
Recommandation n° 14 : .....	43
Recommandation n° 15 : .....	45
Recommandation n° 16 : .....	48
Recommandation n° 17 : .....	49
Recommandation n° 18 : .....	50
Recommandation n° 19 : .....	51
Recommandation n° 20 : .....	53
Recommandation n° 21 : .....	54
Recommandation n° 22 : .....	56
Recommandation n° 23 : .....	59
Recommandation n° 24 : .....	61
Recommandation n° 25 : .....	65
Recommandation n° 26 : .....	66
Recommandation n° 27 : .....	67
Recommandation n° 28 : .....	69
Recommandation n° 29 : .....	72
Recommandation n° 30 : .....	73
Recommandation n° 31 : .....	74
Recommandation n° 32 : .....	76
Recommandation n° 33 : .....	78
Recommandation n° 34 : .....	79
Recommandation n° 35 : .....	80
Recommandation n° 36 : .....	84
Recommandation n° 37 : .....	86
Recommandation n° 38 : .....	88
Recommandation n° 39 : .....	89
Recommandation n° 40 : .....	92
Recommandation n° 41 : .....	94
Recommandation n° 42 : .....	95

**CONFIDENTIEL**

## ANNEXE

### ANNEXE1 : liste de textes législatifs et réglementaires sur les recettes du secteur minier

- le règlement n°18/2003/ CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant code minier communautaire ;
- la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat ;
- la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant code minier ;
- la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier ;
- la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements
- la loi n°2007-25 du 22 mai 2007 accordant des avantages dérogatoires au Code des Investissements et au Code minier pour des Investissements de plus de 250 milliards de francs CFA ;
- la loi n° 2011-20 du 13 décembre 2011 portant loi de finances (institue la contribution spéciale sur les produits des mines et de carrière) ;
- la loi n°2012-31 du 31 décembre 2012 modifiée portant Code général des impôts ;
- la loi n°2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes du Sénégal ;
- la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;
- la loi 2016-32 du 23 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017 (modifiant la CSMC et instituant la taxe sur le ciment) ;
- la loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018 portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 (instituant au profit du Budget de l'Etat, un droit d'exportation sur l'or non monétaire) ;
- le décret n° 61-356 du 21 septembre 1961 fixant le régime de l'exploitation des carrières ;
- le décret n° 61-357 du 21 septembre 1961 réglementant et modifiant le régime des substances minérales ;
- le décret n° 89-907 du 05 aout 1989 fixant les modalités d'application de la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant code minier ;
- le décret n°2004-627 du 07 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 2004-06 du 06 février 2004 portant Code des Investissements
- le décret 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- le décret n°2017- 459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

## ANNEXE 2 : Liste indicative de quelques conventions minières

Partie	Nature Titre	Substances principales	Région/périmètre	Surface	Date de signature	Durée	Code minier
PROCHIMAT	Concession minière	Argile, Attapulgite, Sépiolite	TH/Nianing	1,45 km <sup>2</sup>	09/01/1979	75 ans	1961
Senegal Mines SA	Concession minière	Attapulgite	TH/Mbodjène	2,69 km <sup>2</sup>	07/02/1997	25 ans	1988
ICS	Concession minière	Phosphate	TH/Tobéne	266,37 km <sup>2</sup>	05/09/1999	25 ans	1988
Ciments du Sahel	Concession minière	Calcaire, argile, latérite	TH/Kirène et Thiécky	7,9 km <sup>2</sup>	18/02/2000	25 ans	1988
AGEM	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Daorola - Boto	420 km <sup>2</sup>	16/08/2004	3 ans	2003
GCO	Concession minière	zircon, ilmenite, rutile, leucosène	Grande Côte	451,95 km <sup>2</sup>	09/09/2004	25 ans	2003
Watic	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Sambarabougou	375 km <sup>2</sup>	16/08/2004	3 ans	2003
Carnegie Corporation LTD	Permis de recherche/Exploitation	Sables minéralisés	ZG/Casamance	750,1 km <sup>2</sup>	16/08/2004	3 ans	2003
ROKAMCO S.A	Permis de recherche/Exploitation	Or	TC/Massa Kounda	440 km <sup>2</sup>	17/12/2004	3 ans	2003
Sengold Mining N.L	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG-TC/Moura	213 km <sup>2</sup>	17/12/2004	3 ans	2003
ROKAMCO S.A	Permis de recherche/Exploitation	Or	TC/Dembala - Berola	230 km <sup>2</sup>	17/12/2004	3 ans	2003
Oromin Exploration Ltd	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Sabodala	230 km <sup>2</sup>	17/02/2005	3 ans	2003
SOCOCIM	Concession minière	Calcaire, Latérite	Bargny, Pout, Bandia	9,92 km <sup>2</sup>	03/02/2006	25 ans	2003
Dangote	Concession minière	Calcaire, argile, latérite	TH/Pout, Tchiki	28,3 Km <sup>2</sup>	12/03/2007	25 ans	2003
Kansala Resource S.A	Permis de recherche/Exploitation	Uranium	KG-TC/Saraya	4 491 km <sup>2</sup>	12/03/2007	3 ans	2003
Energy and Mining Corporation	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Dalafin	704 km <sup>2</sup>	14/08/2007	3 ans	2003
3S International	Permis de recherche/Exploitation	Or	TC/Keniaba	564 km <sup>2</sup>	06/02/2007	3 ans	2003
MIFERSO	Permis de recherche/Exploitation	Fer	TC/Ololdou	4 382 km <sup>2</sup>	13/08/2008	3 ans	2003

Partie	Nature Titre	Substances principales	Région/périmètre	Surface	Date de signature	Durée	Code minier
SERPM S.A/SOMIVA	Permis de recherche/Exploitation	Phosphate	MT/Ndiendou ri	661 km <sup>2</sup>	06/10/2008	25 ans	2003
Randgold Resources Ltd	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Dalema	401 km <sup>2</sup>	12/02/2008	3 ans	2003
Randgold Resources Ltd	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Kanoumba	621 km <sup>2</sup>	14/04/2010	3 ans	2003
Sabadola Mining Company Sarl	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Sabadola Ouest	3 km <sup>2</sup>	07/09/2010	3 ans	2003
Amar Holding	Permis de recherche/Exploitation	Or	TC/Madina	216 km <sup>2</sup>	25/08/2010	3 ans	2003
Sabadola Mining Company Sarl	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Saiansoutou	81 km <sup>2</sup>	07/09/2010	3 ans	2003
Salam Gold Sarl	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Dar-Salam	474 km <sup>2</sup>	02/07/2010	3 ans	2003
SORED Mines	Concession minière	Or	KG/Niamia	120 km <sup>2</sup>	17/06/2010	23 ans	2003
Atlas Ressources	Permis de recherche/Exploitation	Phosphate	TH/Cherif Lo-Ngakhham	668 km <sup>2</sup>	07/07/2011	3 ans	2003
Sephos	Permis de recherche/Exploitation	Phosphate	TH/Lam-Lam	105,68 km <sup>2</sup>	26/04/2011	3 ans	2003
Sonko et fils	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Mamankanti	23 km <sup>2</sup>	01/07/2011	3 ans	2003
Sonko et fils	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Dindefelou	269 km <sup>2</sup>	01/07/2011	3 ans	2003
CEPHOS International Ltd	Permis de recherche/Exploitation	Phosphate	TC/Soudouta	2 106,36 km <sup>2</sup>	31/10/2011	3 ans	2003
GH Mining SARL	Permis de recherche/Exploitation	Phosphate	TH/Pallo Dial	20,6 km <sup>2</sup>	24/02/2012	3 ans	2003
African Invesment Group SA	Permis de recherche/Exploitation	Minéraux lourds	TH/Sud Saint-Louis	87 km <sup>2</sup>	23/01/2012	3 ans	2003
Palm Resources Senegal	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Yelimalo	98 km <sup>2</sup>	31/01/2012	3 ans	2003
Qumba Mor Compagnie SAU	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Wassangara	66 km <sup>2</sup>	18/06/2012	3 ans	2003

Partie	Nature Titre	Substances principales	Région/périmètre	Surface	Date de signature	Durée	Code minier
SYPROM SA	Permis de recherche/ Exploitation	Phosphate	TH/Tioum	500 ha	22/08/2012	3 ans	2003
African Investment Group SA	Permis de recherche/ Exploitation	Phosphate	LG/Kébémér	152,8 km <sup>2</sup>	31/05/2013	3 ans	2003
MRS Mining Senegal SARL	Permis de recherche/ Exploitation	Sable extra-siliceux	LG/Mba	14 km <sup>2</sup>	16/05/2013	3 ans	2003
Bandafassi SA	Permis de recherche/ Exploitation	Dolerites		269,4 ha	16/05/2013	3 ans	2003
African Investment Group SA	Permis de recherche/ Exploitation	Minéraux lourds	TH/Kayar	649,65 km <sup>2</sup>	31/05/2013	3 ans	2003
Alcatras International SUARL	Permis de recherche/ Exploitation	Or	TC/Dioumbela	74 km <sup>2</sup>	20/06/2013	3 ans	2003
DG Mining SARL	Permis de recherche/ Exploitation	Maganese	KG/Dioumbela	279 km <sup>2</sup>	20/06/2013	3 ans	2003
G-PHOS SAU	Permis de recherche/ Exploitation	Phosphate	TH/Niakhene	636 km <sup>2</sup>	20/05/2015	3 ans	2003
SGO	Concession minière	Or, Argent	KG/Sabodala	245,635 km <sup>2</sup>	07/04/2015	20 ans	2003
African Investment Group SA	Concession minière	Phosphate de chaux	LG/Kébémér	898,5 km <sup>2</sup>	07/07/2016	20 ans	2003
Petowall Mining Company	Concession minière	Or	KG/Mako	87,21 km <sup>2</sup>	14/07/2016	15 ans	2003
Entreprise Maphathé Ndiouck	Permis de recherche/ Exploitation	Grés	TC/WakaliGiné	3 171 ha	24/08/2016	3 ans	2003
SNEPAC	Permis de recherche/ Exploitation	Or	KG/Bantaco	85 km <sup>2</sup>	08/08/2017	4 ans	2016
African Investment Group SA	Permis de recherche/ Exploitation	Minéraux lourds	TH/Sud Kayar	36,9 km <sup>2</sup>	04/09/2018	4 ans	2016
Ardmines SARL	Permis de recherche/ Exploitation	Or	KG/Bousankoba	356,64 km <sup>2</sup>	08/08/2018	4 ans	2016
L&P Holding SARL	Permis de recherche/ Exploitation	Phosphate	TH/Mékhé	577,8 km <sup>2</sup>	23/01/2018	4 ans	2016
Energy Invement SARL	Permis de recherche/ Exploitation	Or	KG/Keniekoto	110 km <sup>2</sup>	09/11/2018	4 ans	2016
Bambadji SA	Permis de recherche/ Exploitation	Or	KG/Bambadji	314,5 km <sup>2</sup>	11/05/2018	4 ans	2016

Partie	Nature Titre	Substances principales	Région/périmètre	Surface	Date de signature	Durée	Code minier
Entreprise Generale Equipements	Permis de recherche/Exploitation	Phosphate	TH/Touba Toul	314 km <sup>2</sup>	01/02/2018	4 ans	2016
ICTS Industries SA	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Diaguiry	240,67 km <sup>2</sup>	30/01/2018	4 ans	2016
Kanel Resources	Permis de recherche/Exploitation	Phosphate	MT/Sud Kanel	2 272 km <sup>2</sup>	13/06/2018	3 ans	2016
Mandinga Resources	Permis de recherche/Exploitation	Uranium	KG/Saraya	2 198 km <sup>2</sup>	04/05/2018	4 ans	2016
New Energy Investment SARL	Permis de recherche/Exploitation	Lithium étain	KG/Ylimalo	368 km <sup>2</sup>	06/04/2018	4 ans	2016
Prestige-Export LLC	Permis de recherche/Exploitation	Sable extra-siliceux	TH/Tawa Peul	1 198 ha	02/03/2018	4 ans	2016
Sabadola Mining Company Sarl	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Bransan	346,9 km <sup>2</sup>	02/03/2018	4 ans	2016
Sabadola Mining Company Sarl	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/Soukounkou	301,1 km <sup>2</sup>	02/03/2018	4 ans	2016
Triyang International Mining Group SA	Permis de recherche/Exploitation	Or	KG/DjindjiBassari	24,7 km <sup>2</sup>	30/01/2018	4 ans	2016
Watic	Permis d'Exploitation	Or	KG/Lafia	121,83 km <sup>2</sup>	23/01/2018	5 ans	2016
CIMSEN SARL	Permis de recherche/Exploitation	Calcaire	TH/Sud Sandiara	21 km <sup>2</sup>	07/12/2018	4 ans	2016
Triyang International Mining Group SA	Permis de recherche/Exploitation	Or	TC/Souroundou	61 km <sup>2</sup>	22/10/2018	4 ans	2016

### ANNEXE 3 : cartographie des titres miniers sur la période 2015-2018

#### EN 2015

Régime	Nature Titre	Dakar	Thiès	Kédougou Tambacounda	Saint Louis Matam	Autres régions	TOTAL
Carrières	Carrières privées	8	186	8	0	34	236
	Carrières publiques	0	0	0	0	0	0
	Carrières temporaires	0	0	0	0	0	0
Mines	Concession minières Permis d'exploitation	2	12	4	1	0	19
	Petites mines	0	0	6	3	6	15
	Exploitation semi mécanisées	0	0	122	0	0	122
	Permis de recherche	0	23	95	11	20	149
<b>TOTAL</b>		<b>10</b>	<b>221</b>	<b>235</b>	<b>15</b>	<b>60</b>	<b>541</b>

#### EN 2016

Régime	Nature Titre	Dakar	Thiès	Kédougou/Tamba	Saint Louis Matam	Autres régions	TOTAL
Carrières	Carrières privées						0
	Carrières publiques						0
	Carrières temporaires						0
Mines	Concession minières Permis d'exploitation	1	15	5	0	0	21
	Petites mines	0	3	7	1	1	12
	Exploitation semi mécanisées Aut d'exploitation artisanale	0	0	71	0	0	71
	Permis de recherche	0	16	62	5	11	94
<b>TOTAL</b>		<b>1</b>	<b>34</b>	<b>145</b>	<b>6</b>	<b>12</b>	<b>198</b>

F

CA

**EN 2017**

Régime	Nature Titre	Dakar	Thies	Kédougou/Tamba	Saint Louit Matam	Autres régions	TOTAL
Carrières	Carrières privées	2	78	1	0	5	86
	Carrières publiques	0	3	0	3	2	8
	Carrières temporaires	30	30	1	0	14	75
Mines	Concession minières	1	15	5	1	0	22
	Permis d'exploitation						
	Petites mines	0	3	6	1	2	12
	Exploitation semi mécanisées	0	0	72	0	0	72
	Autorisation d'exploitation artisanale						
	Permis de recherche	0	14	50	5	10	79
<b>TOTAL</b>		<b>33</b>	<b>143</b>	<b>135</b>	<b>10</b>	<b>33</b>	<b>354</b>

**EN 2018**

Régime	Nature Titre	Dakar	Thies	Kédougou Tambacounda	Saint Louis Matam	Autres régions	TOTAL
Carrières	Carrières privées	6	104	3	0	3	116
	Carrières publiques	0	3	0	3	3	9
	Carrières temporaires	15	11	2	6	5	39
Mines	Concession minières	1	15	5	1	0	22
	Permis d'exploitation						
	Petites mines	0	4	7	1	1	13
	Exploitation semi mécanisées	0	0	64	0	0	64
	Permis de recherche	0	7	55	1	7	70
<b>TOTAL</b>		<b>22</b>	<b>144</b>	<b>136</b>	<b>12</b>	<b>19</b>	<b>333</b>

**ANNEXE 4 : Liquidations douanières par régime**

**En 2015**

régimes	valeur_en_douane	droits douane	redev stat	TVA	BIC	PCS	PCC	COSEC	Autres taxes	Total liquidation	% en douane
C100	14 355 051 659	1 388 886 124	143 550 391	2 711 044 813	1 925 841	143 550 391	71 775 157	50 935 260	3 192 076	4 514 860 053	31%
C122	105 287 093	0	1 048 786	0	0	1 048 786	524 390	3 157	0	2 625 119	2%
C131	52 832 867 231	0	484 179 803	0	0	482 471 441	240 933 910	7 464 015	0	1 215 049 169	2%
C139	8 228 795 837	0	82 287 960	0	172 218	82 287 960	41 143 979	32 397 730	0	238 289 847	3%
C231	271 919 320	0	2 719 189	0	0	2 719 189	1 359 592	184 950	0	6 982 920	3%
C301	1 384 431 248	28 735 933	13 844 312	3 134 741	28 663	13 844 312	6 922 155	0	0	66 510 116	5%
C321	15 407	0	154	0	0	154	77	0	0	385	2%
C322	9 729 398	0	97 294	0	0	97 294	48 647	0	0	243 235	3%
C331	2 165 805 070	0	21 140 356	0	0	20 906 340	10 453 125	0	0	52 499 821	2%
C431	40 528 511 894	0	231 809 816	0	0	6 355 104	3 177 537	0	0	241 342 457	1%
C501	28 786 064	1 439 303	287 861	5 492 381	0	287 861	143 930	0	915 397	8 566 733	30%
C510	656 808	131 361	6 568	143 052	0	6 568	3 284	0	64 508	355 341	54%
C511	657 320	0	6 573	0	0	6 573	3 286	0	0	16 432	2%
C531	2 207 055 220	0	22 070 488	0	0	22 070 489	11 035 211	0	1	55 176 189	2%
C539	189 965 146	0	1 899 651	0	0	1 899 651	949 826	0	0	4 749 128	2%
C631	267 719 514	0	2 677 198	0	0	2 677 198	1 338 596	0	0	6 692 992	3%
C800	5 846 647	292 332	58 466	1 115 540	0	58 466	29 233	23 387	0	1 577 424	27%
C822	27 636 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
C831	139 459 659	0	1 394 597	0	0	1 394 597	697 298	0	0	3 486 492	3%
C952	9 988 070	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
C953	806 182 262	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
E100	247 136 677 973	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
E810	285 633 680	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
E840	8 957 492	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
E950	7 489 957 836	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
E951	7 290 029 599	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
R510	2 219 161 116	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
R600	19 772 011	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
S110	14 757 571	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
S300	4 025 409 398	0	0	0	0	0	0	16 101 625	0	16 101 625	0%
S510	8 599 960 251	0	0	0	0	0	0	2 707 432	0	2 707 432	0%

*M*

régimes	valeur_en_douane	droits douane	redev stat	TVA	BIC	PCS	PCC	COSEC	Autres taxes	Total liquidation	% en douane
S520	502 256 451		0			0	0	1 931 220	0	1 931 220	0%
S521	13 977 244		0			0	0	0	0	0	0%
S531	3 909 922		0			0	0	0	0	0	0%
S600	296 320 569		0			0	0	0	0	0	0%
S601	189 251 475		0			0	0	0	0	0	0%
S602	42 928 153		0			0	0	0	0	0	0%
S951	1 771 219 808	0	0	0	0	0	0	128 724	0	128 724	0%
S952	77 749 652	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
S953	1 840 767	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
S954	54 532 328	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
S955	600 725 319	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
S958	64 084 943	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
S959	9 818 380	0	0	0		0	0	39 272	0	39 272	0%
<b>Total général</b>	<b>404 285 299 405</b>	<b>1 419 485 053</b>	<b>1 009 079 463</b>	<b>2 720 930 527</b>	<b>2 126 722</b>	<b>781 682 374</b>	<b>390 539 233</b>	<b>111 916 772</b>	<b>4 171 982</b>	<b>6 439 932 126</b>	<b>2%</b>

Source : données DGD

*M*

## En 2016

Régimes	valeur_en_douane	droits douane	redevst atit	TVA	BIC	PCS	PCC	COSEC	Autres taxes	Total liquidations	% en douane
C100	16 120 431 350	1 342 382 704	161 184 416	2 845 992 735	1 085 018	161 204 322	80 602 142	55 854 169	1 292 810	4 649 598 316	29%
C121	5 701 500	0	57 015	0		57 015	28 508	0	0	142 538	3%
C122	38 489 194	0	380 801	0	0	380 801	190 402	16 864	0	968 868	3%
C123	0	0	0	0		0	0	3 936	0	3 936	
C125	352 590	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
C131	47 330 049 238	0	454 825 247	0	0	448 654 519	224 326 342	11 211 696	0	1 139 017 804	2%
C134	2 830 632 300	232 792 939	28 306 327	0	0	28 306 327	14 153 163	9 629 226	0	313 187 982	11%
C139	3 141 331 839	0	31 413 315	0	0	31 413 315	15 706 658	11 391 899	0	89 925 187	3%
C201	421 705	50 066	4 217	85 677	2 601	4 217	2 107	0	0	148 885	35%
C231	103 034 457	0	1 030 344	0	0	1 030 344	515 172	109 278	0	2 685 138	3%
C301	1 554 408 939	1 288 637	15 544 091	4 917 441		15 544 091	7 772 045	0	0	45 066 305	3%
C322	75 502 605	0	755 030	0	0	755 030	377 510	0	0	1 887 570	3%
C331	514 881 049	0	5 026 277	0	0	5 026 277	2 513 136	0	0	12 565 690	2%
C339	110 002 434	0	1 100 024	0	0	1 100 024	550 011	0	0	2 750 059	2%
C422	100 081 491	0	12 152	0	0	12 152	6 076	0	0	30 380	0%
C431	16 004 063 504	0	134 765 532	0	0	3 429 173	1 714 589	0	0	139 909 294	1%
C501	9 429 685	942 969	94 297	1 884 051		94 297	47 148	0	17 649	3 080 411	33%
C503	330 258 160	25 598 105	3 302 583	64 648 593		3 302 583	1 651 291	0	13 303 002	111 806 157	34%
C522	30 262 911	0	20 840	0		20 840	10 419	0	0	52 099	0%
C531	2 021 719 187	0	18 726 387	0	0	18 898 345	9 449 177	0	0	47 073 909	2%
C600	7 346 245	734 624	73 462	1 467 780		73 462	36 731	0	81 543	2 467 602	34%
C800	3 469 794	196 434	34 698	666 167		34 698	17 349	0	0	949 346	27%
C822	36 001 986	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
C831	143 464 901	0	1 434 650	0		1 434 650	717 323	46 994	0	3 633 617	3%
C953	434 713 782	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
E100	281 771 262 602	0	0			0	0	0	0	0	0%
E800	194 978		0			0	0	0	0	0	0%
E810	116 262 257		0			0	0	0	0	0	0%
E840	30 409 176		0			0	0	0	0	0	0%
E950	2 837 762 491	0	0			0	0	0	0	0	0%
E951	965 714 988		0			0	0	0	0	0	0%
R510	1 619 061 097		0			0	0	0	0	0	0%
R520	50 838 786		0			0	0	0	0	0	0%
R600	18 632 210		0			0	0	0	0	0	0%
S110	459 035		0			0	0	0	0	0	0%

Régimes	valeur_en_douane	droits douane	redevst atit	TVA	BIC	PCS	PCC	COSEC	Autres taxes	Total liquidations	% en douane
\$300	4 735 490 632		0			0	0	11 334 350	0	11 334 350	0%
\$301	5 713 727		0			0	0	0	0	0	0%
\$312	442 317 789		0			0	0	0	0	0	0%
\$510	5 195 438 045		0			0	0	2 476 801	0	2 476 801	0%
\$511	44 617 383		0			0	0	0	0	0	0%
\$520	704 807 094		0			0	0	2 287 756	0	2 287 756	0%
\$521	133 882 537		0			0	0	0	0	0	0%
\$531	8 186 039		0			0	0	0	0	0	0%
\$600	259 835 092		0			0	0	82 160	0	82 160	0%
\$601	281 552 360		0			0	0	0	0	0	0%
\$951	1 584 956 128	0	0	0	0	0	0	141 820	0	141 820	0%
\$952	80 761 618	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
\$953	8 538 161	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
\$954	86 588 771	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
\$955	614 497 927	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
<b>Total général</b>	<b>392 543 831 769</b>	<b>1 603 986 478</b>	<b>858 091 705</b>	<b>2 919 662 444</b>	<b>1 087 619</b>	<b>720 776 482</b>	<b>360 387 299</b>	<b>104 586 949</b>	<b>14 695 004</b>	<b>6 583 273 980</b>	<b>2%</b>

Source : données DGD

### En 2017

Régime	valeur en douane	droits de douane	redevst atit	TVA	BIC	PCS	PCC	Autres taxes	COSEC	total liquidations	% en douane
C100	12 257 236 720	1 173 501 766	119 434 110	2 432 052 653	2 153 947	108 865 776	59 634 894	10 651 055	33 730 034	3 940 024 235	32%
C122	295 118 252	0	2 430 917	0		2 868 426	1 064 705	0	516 381	6 880 429	2%
C124	0	0	0	0		0	0	0	0	0	
C126	75 208	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
C131	65 695 696 835	0	638 396 191	0	0	570 519 730	313 066 315	0	7 904 556	1 529 886 792	2%
C134	13 090 490 597	1 022 344 206	130 904 925	0	0	118 927 226	65 452 464	315 352	47 248 794	1 385 192 967	11%

7

14

Régime	valeur en_douane	droits de douane	redevsta tist	TVA	BIC	PCS	PCC	Autres taxes	COSEC	total liquidatio ns	% en douan e
C139	4 745 189 855	0	47 451 901	0	9 190	41 560 032	23 725 948	0	18 690 908	131 437 979	3%
C201	1 001 331	100 133	10 013	200 066	33 344	8 011	5 007	0	4 005	360 579	36%
C231	87 144 750	0	871 447	0		829 894	435 724	0	177 009	2 314 074	3%
C301	819 510 152	7 042 893	8 195 100	4 573 151		7 522 823	4 097 551	0	0	31 431 518	4%
C322	208 127 342	0	2 081 273	0		1 717 282	1 040 638	0	0	4 839 193	2%
C331	2 048 375 584	0	20 071 380	0	0	17 923 623	10 034 821	0	0	48 029 824	2%
C334	37 937 284	3 793 728	379 373	0		303 498	189 686	421 104	0	5 087 389	13%
C339	13 585 067	0	135 851	0		108 681	67 925	0	0	312 457	2%
C422	127 687 325	0	1 261 029	0		0	0	0	0	1 261 029	1%
C431	18 380 620 338	0	167 239 964	0	0	3 498 663	1 933 907	0	0	172 672 534	1%
C501	4 448 000	444 800	44 480	888 710		35 584	22 240	464 482	0	1 900 296	43%
C503	590 511 386	29 619 449	5 905 115	112 686 472		5 876 455	2 952 557	9 526 834	0	166 566 882	28%
C522	155 558 740	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
C531	1 696 018 472	0	10 536 625	0	0	9 945 181	5 268 315	0	0	25 750 121	2%
C539	394 626 982	0	3 946 270	0		3 157 016	1 973 135	0	0	9 076 421	2%
C600	31 338 458	4 281 598	313 384	6 468 019	0	266 812	156 693	864 365	0	12 350 871	39%
C631	9 709 821	0	97 098	0		97 098	48 550	0	0	242 746	3%
C800	1 738 783	119 689	17 388	337 655		13 910	8 693	0	0	497 335	29%
C821	44 545 181	0	0	0		0	0	0	15 981	15 981	0%
C822	30 962 010	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
C831	225 437 689	0	2 065 636	0	0	1 816 690	1 032 819	0	0	4 915 145	2%
C953	523 758 906	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
E100	311 183 568 393	0	0			0	0	0	0	0	0%
E810	314 565 694		0			0	0	0	0	0	0%
E840	685 416 137		0			0	0	0	0	0	0%
E950	4 805 415 089	0	0			0	0	0	0	0	0%
R100	229 540 899		0			0	0	0	0	0	0%
R300	274 394 528		0			0	0	0	0	0	0%

7

14

Régime	valeur en_douane	droits de douane	redevstatist	TVA	BIC	PCS	PCC	Autres taxes	COSEC	total liquidations	% en douane
R510	1 018 110 039		0			0	0	0	0	0	0%
R600	217 040 114		0			0	0	0	0	0	0%
S110	522 095		0			0	0	0	0	0	0%
S300	966 131 593		0			0	0	0	3 864 526	3 864 526	0%
S301	468 130 916		0			0	0	0	0	0	0%
S510	3 855 115 245		0			0	0	0	1 125 615	1 125 615	0%
S511	128 875 233		0			0	0	0	0	0	0%
S520	294 220 254		0			0	0	0	157 160	157 160	0%
S531	2 802 561		0			0	0	0	0	0	0%
S600	613 911 930		0			0	0	0	308 692	308 692	0%
S601	46 258 524		0			0	0	0	0	0	0%
S602	54 074 605		0			0	0	0	0	0	0%
S951	1 626 647 045	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
S952	177 686 487	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
S955	594 983 005	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
S958	29 937 317	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
S959	13 117 369	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
<b>Total général</b>	<b>449 116 916 140</b>	<b>2 241 248 262</b>	<b>1 161 789 470</b>	<b>2 557 206 726</b>	<b>2 196 481</b>	<b>895 862 411</b>	<b>492 212 587</b>	<b>22 243 192</b>	<b>113 743 661</b>	<b>7 486 502 790</b>	<b>2%</b>

Source : données DGD

### En 2018

régimes	valeur_en_douane	droits douane	redevstatist	TVA	BIC	PCS	COSEC	PCC	autres taxes	Total liquidations	% en douane
C100	13 287 915 296	1 198 770 313	129 073 988	2 019 881 885	1 222 333	103 259 173	48 069 695	64 536 983	4 217 893	3 569 032 263	27%
C121	5 147 027 979	0	51 470 279	0		41 176 225	0	25 735 140	0	118 381 644	2%
C122	11 672 940	0	116 730	0		93 384	0	58 365	0	268 479	2%
C125	10 552 997	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
C131	57 877 832 246	0	541 876 097	0	0	433 105 144	8 625 750	269 952 021	0	1 253 559 012	2%
C134	12 456 808 885	863 983 944	124 518 620	0	0	99 654 477	47 572 886	62 266 668	24 196	1 198 020 791	10%
C138	7 724 471	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
C139	4 463 020 256	0	44 630 205	0	0	35 704 164	17 492 927	22 315 104	0	120 142 400	3%
C231	2 850 005 924	0	28 500 058	0		22 800 047	0	14 250 029	0	65 550 134	2%
C301	1 876 161 108	2 574 059	18 451 898	5 142 970		14 761 527	0	9 225 946	0	50 156 400	3%

régimes	valeur_en_douane	droits douane	redevstat is	TVA	BIC	PCS	COSEC	PCC	autres taxes	Total liquidations	% en douane
C303	19 505 925	975 295	195 059	3 721 730		156 047	0	97 530	0	5 145 661	26%
C322	67 078 929	0	670 789	0		536 631	0	335 395	0	1 542 815	2%
C331	1 977 318 877	0	18 236 697	0	0	14 589 357	0	9 118 350	0	41 944 404	2%
C339	74 151 839	0	741 518	0		593 215	0	370 759	0	1 705 492	2%
C422	132 427 781	0	12 099	0		0	0	0	0	12 099	0%
C431	24 890 066 834	0	242 616 141	0	0	4 091 357	0	2 557 076	0	249 264 574	1%
C440	27 483	0	320	0		0	0	0	0	320	1%
C503	219 898 323	22 023 518	2 198 982	43 979 942		1 759 186	0	1 099 491	10 196 684	81 257 803	37%
C531	1 831 349 291	0	18 161 646	0	0	14 529 318	0	7 735 965	0	40 426 929	2%
C534	141 076 211	10 640 741	1 410 763	0		1 128 610	0	705 380	2 193 453	16 078 947	11%
C539	23 997 151	0	239 972	0		191 977	0	119 986	0	551 935	2%
C600	3 682 277	368 228	36 823	735 719		29 458	0	18 411	40 873	1 229 512	33%
C800	4 024 630	341 328	39 600	781 368	95 457	31 680	0	19 800	0	1 309 233	33%
C810	5 624		0			0	0	0	0	0	0%
C822	71 595 020	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
C831	158 856 456	0	1 588 563	0		1 270 852	0	794 282	0	3 653 697	2%
C953	415 292 635	0	0	0		0	0	0	0	0	0%
E100	435 347 577 121	0	0			0	0	0	0	0	0%
E800	171 500		0			0	0	0	0	0	0%
E810	107 925 292		0	0		0	0	0	0	0	0%
E840	17 951 700		0			0	0	0	0	0	0%
E950	3 966 632 808	0	0			0	0	0	0	0	0%
E951	271 083 481		0			0	0	0	0	0	0%
R300	461 207 545		0			0	0	0	0	0	0%
R510	298 978 039		0			0	0	0	0	0	0%
R520	104 101 813		0			0	0	0	0	0	0%
R531	3 812 920		0			0	0	0	0	0	0%
S300	3 382 175 628		0			0	12 984 205	0	0	12 984 205	0%
S510	7 120 393 824		0			0	17 034 534	0	0	17 034 534	0%
S511	119 858 101		0			0	0	0	0	0	0%
S520	396 434 800		0			0	206 003	0	0	206 003	0%
S521	150 840 162		0			0	0	0	0	0	0%
S600	40 120 595		0			0	0	0	0	0	0%
S601	320 545 313		0			0	0	0	0	0	0%
S602	234 149 586		0			0	0	0	0	0	0%
S950	912 197		0			0	0	0	0	0	0%
S951	1 553 376 793	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
S952	246 299 008	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%

régimes	valeur_en_douane	droits douane	redevstat is	TVA	BIC	PCS	COSEC	PCC	autres taxes	Total liquidations	% en douane
\$954	676 034	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
\$955	580 175 201	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0%
<b>Total général</b>	<b>582 744 476 849</b>	<b>2 099 677 426</b>	<b>1 224 786 847</b>	<b>2 074 243 614</b>	<b>1 317 790</b>	<b>789 461 829</b>	<b>151 986 000</b>	<b>491 312 681</b>	<b>16 673 099</b>	<b>6 849 459 286</b>	<b>1%</b>

Source : données DGD

### ANNEXE 5 : Valeur en douane des exportations simple sortie

#### En 2015

Valeur en douane	Total	or non monétaire	Ciments Portland	Minerais de zirconium	Minerais de titane	autres
E100 (exportation simple sortie sans restitution)	247 136 677 973	126 037 671 190	43 415 679 111	27 353 668 142	28 741 177 932	21 588 481 598
Part sur total	100%	51%	18%	11%	12%	9%

Source : données DGD

#### En 2016

Valeur en douane	Total	or non monétaire	Ciments Portland	Minerais de zirconium	Minerais de titane	autres
E100 (exportation simple sortie sans restitution)	281 771 262 602	158 664 815 305	39 290 910 630	31 087 169 447	28 484 093 835	24 244 273 385
Part sur total	100%	56%	14%	11%	10%	9%

Source : données DGD

#### En 2017

Valeur en douane	Total	or non monétaire	Ciments Portland	Minerais de zirconium	Minerais de titane	autres
E100 (exportation simple sortie sans restitution)	311 183 568 393	169 190 123 116	44 642 307 160	36 723 774 201	45 831 701 647	14 795 662 269
Part sur total	100%	54%	14%	12%	15%	5%

Source : données DGD

#### En 2018

Valeur en douane	Valeur en douane	Or non monétaire	Ciments Portland	Minerais de zirconium	Minerais de titane	autres
E100 (exportation simple sortie sans restitution)	435 347 577 121	277 706 062 710	38 683 075 916	63 238 512 927	46 878 967 560	8 840 958 008
Part sur total	100%	64%	9%	15%	11%	3%

Source : données DGD

**ANNEXE 6 : Inventaire des déclarations reçues pour le calcul de la redevance minière**

Rubriques/sociétés/années	Date de transmission des déclarations à la DCSOM				Observations sur les dates d'envoi au MMG	Constats sur le format de présentation de la déclaration
	2015	2016	2017	2018		
CIMENTS DU SAHEL	31/03/2016	18/03/2017	09/03/2018	30/03/2019	Déclarations annuelles transmises au 1er trimestre de l'année N+1	Format de présentation de la déclaration non conforme à celui fixé par la réglementation. Elle présente uniquement le montant par mois et par substance sans préciser ni les ventes locales ni à l'étranger - La DCSOM a envoyé un formulaire aux sociétés minières et la société fait noter que ce modèle n'est pas adapté aux cimenteries.
DANGOTE CEMENT	Déclaration 2015 non transmise à la Cour	08/06/2017	lettre de transmission non reçue	11/04/2019	Les dates de transmission ne sont pas disponibles pour les 2015 et 2017 ; La déclaration de la gestion 2016 a été transmise au 2 <sup>e</sup> trimestre N+1 ; idem pour 2018 transmise au 2 <sup>e</sup> trimestre N+1	
SOCOCIM	03/10/2016	Déclaration 2016 non transmise à la Cour	16/03/2018	19/03/2019	Déclaration de la gestion 2015 transmise au 4 <sup>e</sup> trimestre N+1 ; celles des gestions 2017 et 2018 envoyées au 1 <sup>er</sup> trimestre N+1	Défaut de mention sur la déclaration du tonnage produit, stocké et transformé ainsi que des frais de transport pour chaque concession minière.
ENTREPRISE MAPATHE NDIIOUCK	03/05/2018	03/05/2018	03/05/2018	non transmis à la Cour	Déclarations 2015, 2016, 2017 envoyées à la même date à la DCSOM le 03/05/2018	Modèle correct
	déclarations pour 2015 2016 2017 non transmises				24/07/2018	La Cour n'a pas reçu les déclarations pour les gestions 2015-2017 ; EMN n'a respecté que le délai de transmission pour le 1 <sup>er</sup> trimestre de la gestion 2018 correspondant au mois suivant le trimestre de production
SGO	13/01/2016 08/07/2016	08/07/2016 03/10/2016	déclarations 2017-2018 non transmises à la Cour		SGO a transmis ses déclarations du 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> trimestre 2015 au premier trimestre N+1 et du 1 <sup>er</sup> trimestre 2016, le 08/07/2016 ; pour les déclarations du 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> trimestre le 13/01/2016; celles du 2 <sup>e</sup> trimestre 2016 le 03/10/2016 ;	Absence de précision sur le tonnage et les recettes des ventes locales et à l'étranger, juste une situation globale est présentée

**CONFIDENTIEL**

Rubriques/sociétés/années	Date de transmission des déclarations à la DCSOM				Observations sur les dates d'envoi au MMG	Constats sur le format de présentation de la déclaration
	2015	2016	2017	2018		
<b>GBO</b>	déclarations 2015 non transmises à la Cour	déclarations 2015-2016 non transmises à la Cour	19/04/2017	06/06/2019	La Cour n'a pas reçu les déclarations des gestions 2015 et 2018 ; Pour l'exercice 2017 GBO n'a respecté que le délai de transmission de la déclaration correspondant au mois suivant le 1er T 2017 de production ; pour 2018 la déclaration a été transmise 3e T N+1 ;	Modèle correct
<b>PROCHIMAT</b>	Déclaration 2015 non transmise à la Cour	Non disponible	lettre non transmise à la cour	lettre non transmise à la cour	les dates de transmission des déclarations 2015-2018 n'ont pas été transmises	Modèle correct
<b>SEPHOS</b>	29/03/2016	30/03/2017	30/03/2018	23/07/2019	SEPHOS transmet les déclarations des gestions 2015-2018, au 1er T N+1 de chaque gestion sauf en 2018 ou elle les a transmises au 3e T de l'exercice N+1	Le format de présentation de la redevance n'est pas conforme à celui fixé par la législation minière ; absence de certaines composantes dans la déclaration par rapport aux dispositions de l'article : le récapitulatif des tonnages produits et stocks non vendus
<b>GCO</b>	12/05/2016	27/03/2017	29/05/2018	27/05/2019	Pour les années 2015, 2017, et 2018, GCO a transmis lesdites déclarations au 2e T N+1 pour chaque gestion	Modèle correct
<b>SOMIVA</b>	31/03/2016	Déclaration 2016 non transmise à la Cour	Lettre de transmission non reçue	Déclaration 2018 non transmise à la Cour	Les dates de transmission ne sont pas disponibles pour 2017 ; La déclaration de la gestion 2015 a été transmise au 1er T dell'année N+1 ; La Cour n'a pas reçu les déclarations 2016 et 2018	le montant de la redevance n'est pas précisé sur les déclarations pour les gestions 2015, 2017, format de présentation de la redevance non conforme au modèle du code
<b>AFRIGOLD</b>	24/03/2016	Lettre de transmission non reçue	Lettre de transmission non reçue	Déclaration 2018 non transmise à la Cour	Les dates de transmission ne sont pas disponibles pour 2016 2017 ; La déclaration de la gestion 2015 a été transmise au 1er T dell'année N+1 ; La Cour n'a pas reçu la déclaration de 2018	Modèle correct
<b>SSPT</b>	Déclaration 2015 non transmise à la Cour	Lettre de transmission non reçue	11/04/2019	Déclaration 2018 non transmise à la Cour	Déclarations 2015 et 2018 non reçues à la Cour ; Pour 2016, la date de transmission n'est pas précisée ; pour 2017, la déclaration a été transmise au 2e T N+1	Modèle correct

7

Rubriques/sociétés/années	Date de transmission des déclarations à la DCSOM				Observations sur les dates d'envoi au MMG	Constats sur le format de présentation de la déclaration
	2015	2016	2017	2018		
PMC	Déclarations 2015-2017 et celle du 1er et 3e trimestre 2018 non transmises à la Cour				Déclarations du 2T 2018 transmis le 13/07/2018( délai respecté); et celle du 4T transmise le 19/03/2019 à la DCSOM (délai non respecté)	Absence de précision sur le tonnage et les recettes des ventes locales et à l'étranger..Juste une situation globale est présentée
SENEGALMINES	04/02/2016	Déclaration 2016 non transmise à la Cour	23/01/2018	Déclaration 2018 non transmise à la Cour	Les déclarations des gestions 2016 et 2018 n'ont pas été transmises à la Cour ; La déclaration de l'exercice 2016, a été transmise au 1er trimestre N+1	Modèle correct

ky

## ANNEXE 7 : analyse des délais du processus de liquidation

Sociétés minières	Gestions	Dates de transmission des déclarations	Dates de vérification auprès des sociétés minières	Dates des états des sommes dues	Dates des arrêtés liquidations	Ecarts entre les dates de déclarations/dates de Contrôle des sociétés(en mois)	Ecarts entre les dates de vérification des sociétés et celles des arrêtés de liquidation (en mois)	Ecarts entre les dates des arrêtés de liquidation et celles des états des sommes dues (en jours)
EMN	2015	03/05/2018	28/09/2018	28/11/2018	11/12/2018	5	2,5	13
	2016	03/05/2018	28/09/2018	28/11/2018	11/12/2018	5	2,5	13
	2017	03/05/2018	28/09/2018	28/11/2018	11/12/2018	5	2,5	13
	2018	Non transmis	24/09/2019	Non transmis	03/02/2020	N/A	4,4	N/A
GCO	2015	12/05/2016	06/10/2016	14/12/2016	22/05/2017	5	7,6	159
	2016	27/03/2017	01/05/2017	04/08/2017	08/08/2017	2	2,3	4
	2017	29/05/2018	29/06/2018	09/01/2019	09/01/2019	1	6,5	0
	2018	27/05/2019	19/07/2019	Non transmis	Non transmis	2	N/A	N/A
CIMENT DU SAHEL	2015	31/03/2016	03/11/2016	Non transmis	30/05/2017	7	6,9	N/A
	2016	18/03/2017	22/06/2017	Non transmis	24/08/2017	3	2,1	N/A
	2017	09/03/2018	26/04/2018	19/07/2018	27/07/2018	2	3,1	8
	2018	30/03/2019	22/05/2019	22/11/2019	28/11/2019	2	6,3	6
DANGOTE CEMENT SENEGAL SA	2015	21/07/2016	30/11/2016	Non transmis	22/05/2017	4	5,8	N/A
	2016	Non transmis	20/07/2017	Non transmis	29/08/2017	N/A	1,3	N/A
	2017	Non transmis	27/04/2018	27/06/2018	02/07/2018	N/A	2,2	5
	2018	Non transmis	14/05/2019	12/07/2019	01/08/2019	N/A	2,6	20
SOCOCIM	2015	03/10/2016	02/11/2016	Non transmis	09/08/2017	1	9,3	N/A
	2016		18/05/2017	Non transmis	09/08/2017	N/A	2,8	N/A
	2017	16/03/2018	11/05/2018	Non transmis	24/07/2017	2	-9,7	N/A
	2018	19/03/2019	09/07/2019	12/09/2019	17/09/2019	4	2,3	5
SOMIVA	2015	31/03/2016	27/05/2016	Non transmis	Non transmis	2	N/A	N/A
	2016	Non transmis	17/05/2017	09/08/2017	19/07/2017	N/A	2,1	-21
	2017	Non transmis	16/05/2018	27/06/2018	02/07/2018	N/A	1,6	5
	2018	Non transmis	Non transmis	12/07/2019	01/08/2019	N/A	N/A	20

Sociétés minières	Gestions	Dates de transmission des déclarations	Dates de vérification auprès des sociétés minières	Dates des états des sommes dues	Dates des arrêtés liquidations	Ecarts entre les dates de déclarations/dates de Contrôle des sociétés(en mois)	Ecarts entre les dates de vérification des sociétés et celles des arrêtés de liquidation (en mois)	Ecarts entre les dates des arrêtés de liquidation et celles des états des sommes dues (en jours)
SENEGALMINES	2015	Non transmis	Non transmis	22/05/2017	30/05/2017	N/A	N/A	8
	2016	Non transmis	Non transmis	13/02/2018	06/03/2018	N/A	N/A	21
	2017	Non transmis	19/06/2018	16/10/2018	24/10/2018	N/A	4,2	8
	2018	Non transmis	28/05/2019	Non transmis	01/08/2019	N/A	2,2	N/A
SEPHOS	2015	29/03/2016	01/06/2016	25/08/2016	27/07/2016	2	1,9	-29
	2016	30/03/2017	19/05/2017	Non transmis	08/08/2017	2	2,7	N/A
	2017	30/03/2018	25/05/2018	Non transmis	Non transmis	2	N/A	N/A
	2018	23/07/2019	02/08/2019	31/01/2020	03/02/2020	10 (en jours)	6,2	3

Source : pièces justificatives transmises par le MMG (arrêtés fixant la redevance, pv de vérification des sociétés, déclarations, états des sommes dues)

*Handwritten signature*

*Handwritten mark*

**ANNEXE 8 liste indicative des entreprises ne figurant pas dans la base de données de la DGE.**

N°	Dénomination sociale	NINEA	Titre minier
1	2SH Saly Software et hardware	non renseigné	PR
2	3S international	non renseigné	PR
3	Auric Holdings Pte.Ltd	non renseigné	PR
4	AFRICA BUSINESS CENTER	non renseigné	AECP
5	AL AZHAR MINES ET CARRIERES	005066817	AECP
6	ALBINA SENEGAL	non renseigné	AECP
7	Alcatras international	2946971	PR
8	Amafrique Sénégal	4068038	PR
9	AMAR CONSULTING	3008308	PR
10	ARC EN CIEL	5842209	AECP
11	ARDIMINES	6812855	AECP
12	ASTRON LIMITED	non renseigné	PEPM
13	AXIOME DEVELOPPEMENT	non renseigné	AESM
14	BAMBADJI SA	non renseigné	PR
15	Basmala International Sarl	non renseigné	AESM
16	BB FIRST COMMODITY HOLDING LTD	non renseigné	PR
17	BOKAMINE SARL	non renseigné	AESM
18	CASA BAMBA	non renseigné	AESM
19	Case D'Or	non renseigné	AESM
20	Cephos International	non renseigné	PR
21	CHALLENGER NORD-SUD INTERNATIONAL INC	non renseigné	PR
22	CHALLENGERS ASSOCIATES SARL	non renseigné	AEPM
23	Ciments de l'Afrique (CIMAF)	non renseigné	PR
24	CIMSEN SARL	non renseigné	PR
25	Compagnie des Sables du Sénégal (COCASE)	non renseigné	AECP
26	COMPAGNIE KHADIM RASSOUL	non renseigné	AESM
27	Consortium Tender SA-Tender Africa SARL-Prospectiuni SA	004255718	PR
28	CoreMineralsPte.Ltd	non renseigné	PR
29	Damash Minerals LTD	4917293	PR
30	DELTA MINING	005056660	AECP
31	Diakha Gold Mines	non renseigné	AESM
32	DIYAN EXPLOITATION MINIERE SUARL	non renseigné	AECP
33	GAZAL CARRIERES	006396156	AECP
34	GH MINING	004491312	PEPM
35	GIE CARECIM	non renseigné	AESM
36	GIE GOLD PLACER	non renseigné	AESM
37	GIE JAMA GUIGUI	non renseigné	AESM
38	GIE KEDOUGOU DENTAL	non renseigné	AESM
39	GIE LES CARRIERES DE DIACK	non renseigné	AESM

N°	Dénomination sociale	NINEA	Titre minier
40	GIE ORPAILLEURS DE BANTAKO	non renseigné	AESM
41	GOLD COAST	non renseigné	AESM
42	GOLDMINE BUSINESS	non renseigné	AESM
43	GOLDSKY	non renseigné	AESM
44	Goldstone Resources Ltd	004607315	PR
45	G-PHOS S.A.U	004716033	PR
46	INTERNATIONAL GOLD ALWAR Sarl	non renseigné	AESM
47	LAM SUARL	non renseigné	AECP
48	LES CARRIERES DE DAROU	non renseigné	AECP
49	Libidor	002082981	PEPM
50	MIMRAN NATURAL RESSOURCES (MNR)	005265633	PR
51	MRS MINING SENEGAL SARL	004475944	PR
52	Nabadji Minerals	005117280	PR
53	NIAMAYA GOLD	non renseigné	PR
54	SAHEL MINERALS SARL	5968493	PR
55	Salam Gold	non renseigné	PR
56	Sen gold company	non renseigné	AESM
57	Sen gold mining NL	004307577	PR
58	SENECORPORATION	4266765	PR, AESM
59	SENEGAL MINES	113457	CM
60	SESAM GOLD SARL	non renseigné	AESM
61	SIRK INTERNATIONAL MINING SUARL	005612826	PR
62	SOCIETE DES MINES DU SENEGAL (SODEMINES)	4180410	PR
63	Société d'Etudes et de Réalisation des Phosphates de Matam (SERPM)	3008358	CM
64	SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIERES (SEMC)	003015709	AECP
65	Société Minière Djibril Diagne Mon Parent	non renseigné	AECP
66	Société Minière du Diobasse SA	002567280	AECP
67	SOCIETE SENEGALAISE DE CONCASSAGE (SSC)	000078635	AECP
68	SOCIETE SENEGALAISE DE GRAVIERS SARL	non renseigné	AECP
69	Sonko et fils SARL	2838615	PR
70	SOREXMINE SUARL	non renseigné	AESM
71	SOYA GOLD SARL	non renseigné	AESM
72	Van-Gold S.U.A.R.L	004495950	PEPM, AESM

Source : cadastre minier et données ITIE

**ANNEXE 9 : contribuables du fichier DSI non retrouvés dans la liste de la DGE**

N°	NINEA	RAISON SOCIALE
1	5644217	AFRIC MINING SARL
2	6055504	AFRICAN MINING SERVICES-SENEGAL-SUARL
3	4410601	AFRICAN STAR RESOURCES SARL
4	4050192	AREVA RESSOURCES SENEGAL
5	369555	AXMIN LIMITED
6	4424355	BAFOUNDU RESSOURCES SARL
7	4130613	BAMBUK MINERALS LIMITED
8	4408622	BAOBAB MINING & CHEMICAL CORPORATION SA (EX-ATLAS RESSOURCES SARL)
9	4424579	BINIA RESSOURCES SARL
10	5099719	BLACKSTAIRS ENERGY SENEGAL LIMITED_142_PM
11	4496982	COMAQ MINES ET TERRASSEMENTS S.A
12	5498862	DIONDA SARL
13	4351772	DOUTA MINING SA
14	4332863	EKA SARL
15	4684660	FAMY SENEGAL SUARL
16	2986547	GIE DAROU KARIM METAL GROUP
17	2588228	GIE MILLENIUM ACESS SERVICES
18	6092275	GLOBAL AFRICINVEST - SARL
19	4727816	GLOBAL INDUSTRIES SERVICES SENEGAL SARL UFG3_765_R
20	4232550	GOLD UBS SAU/59
21	2697938	GRAVITA SENEGAL SAU
22	2986711	INTERNATIONAL MINING COMPAGNY
23	5310587	KANEL RESOURCES -SARL
24	4327450	KRIPTO MINING AND PETROCHEMICALS SARL
25	4424347	LAMINIA RESSOURCES SARL (UG3-663-PROF-PM)
26	5024013	L'ORFEBRE SENEGAL SARL
27	2989210	MAGO RESSOURCES SENEGAL SARL
28	4533726	MATERIAUX DE CONSTRUCTION, CARRIERES ET NEGOCE SARL
29	2478205	MINERAL DEPOSITS LIMITED SENEGAL
30	4921236	MINGO GOLD-SUARL
31	4203519	NELVO INTERNATIONAL MINERAL & METALS SUARL
32	4226438	NEXUS -SARL
33	4004115	PETROLUM AND MINERAL MINING COMPANY SARL
34	4529436	PHOSPHATES RESSOURCES SARL
35	2394203	ROKAMCO
36	3077303	SENEGALAISE DES CARRIERES ET MINES

7

**CONFIDENTIEL**

N°	NINEA	RAISON SOCIALE
37	2983775	SENROR LIMITED
38	4503399	SENSTAG SAU
39	4730140	SOCIETE DES MINES DE GOLOUMA SA
40	79485	STE D4EXPLOITATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE L' OR EN AFRIQUE
41	4393089	STEEL CO -SA
42	5216371	STRATEX EMC SA
43	5398533	TIMIS CORPORATION SENEGAL
44	3062239	TRANSAFRIKA SENEGAL SA
45	2997156	TRAVAUX D'EQUIPEMENT DU SENEGAL ORIENTAL SARL/96
46	6197257	TRIYANGS INTRNATIONAL MINING GROUP - SA
47	4388824	VRP MINING INFRASTRUCTURE SUARL
48	4751237	WARI VENTURES SENEGAL SUARL
49	5131339	WEST AFRICAN INVESTMENT HOLDING SA
50	5258373	ZHONGSAI MINING SA

Source : fichier DSI/DGID

**ANNEXE 10 : contribuables DGE non retrouvés dans le fichier DSI**

N°	NINEA	RAISON SOCIALE
1	004507995	AFRICAN INVESTMENT GROUP SA
2	004611879	AFRICA GREEN MINING SARL
3	005790367	BOSFOR SARL
4	002830083	BULK MINE EXPLOSIVE SENEGAL
5	002555061	CAREX SA
6	000146911	CARRIERE HUSSEIN KOCHMAN
7	000196784	COMPAGNIE GENERALE D'EXPLOITATION DE CARRIERES
8	006715314	CSE GRANULATS SA
9	4401220	DIAMADA INTERNATIONAL SARL
10	002707208	DANGOTE CEMENT SENEGAL SA
11	004714029	ENERGOLD SENEGAL
12	002527466	ENTREPRISE MAPATHE NDIUCK SA
13	005478020	GADD BISSIK PHOSPHATES OPERATION SUARL
14	005520607	GEOMINING & CONSULTING SARL
15	00255766	GEI XEERWI
16	002849258	GRANDE COTE OPERATIONS SA
17	004474350	MININVEST S.A
18	006015681	OCP SENEGAL
19	18459	PROCHIMAT SA
20	002048834	POSTE DIOKOUL
21	006378732	RANDGOLD RESOURCES SENEGAL
22	004013041	SEPHOS SENEGAL SA
23	005758711	SOCABEG MINING
24	000023896	SOCIETE DES MINES DE FER DU SENEGAL ORIENTAL
25	002292168	SOCIETE GENERALE DE CARRIERE D'AGRICULTURE & DES MINES SA
26	000018699	SOCIETE NOUVELLE DES SALINS DU SINE SALOUM
27	000025850	SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DU TOURISME ET DE L'HABITAT AU SENEGAL
28	000028797	SOCIETE SENEGALAISE DES PHOSPHATES DE THIES
29	000016627	SOCOCIM INDUSTRIES
30	002236190	TETA CAR SARL
31	004340999	ULTIM MINES OPERATIONS

Source : fichier DSI/DGID

7

LM

## ANNEXE 11 : Recouvrement sur titres durant la période 2015-2018

### Gestion 2015

DENOMINATION	TP Droits simples	Nature impôts	Quittances	Recouvrement	Date	restes à recouvrer	en
SOCOCIM	17 624 028	TVA précomptée	1602413	229 185 423	16/03/2015	-211 561 395	1300
GRANDE COTE OPERATIONS	149 578 215	RAS-redevances	1598580	13 040 287	13/03/2015	136 537 928	9
GRANDE COTE OPERATIONS	149 578 215	RAS-redevances	1576403	20 000 000	19/02/2015	129 578 215	13
GRANDE COTE OPERATIONS	149 578 215	RAS-redevances	1523925	26 957 348	13/01/2015	122 620 867	18
<b>Total GCO</b>	<b>448 734 645</b>			<b>59 997 635</b>		<b>388 737 010</b>	13
AGEM SENEGAL EXPLORATION	11 586 992	TVA	1709102	2 469 700	11/06/2015	9 117 292	21
<b>Total général</b>	<b>477 945 665</b>			<b>291 652 758</b>		<b>186 292 907</b>	61

Source : données DGID

### Gestion 2016

DENOMINATION	NATURE IMPOT	MONTANT TP DROITS SIMPLES	NUM QUITTANCE	PAIEMENT	DATE PAIEMENT	Restes à recouvrer	EN
				DROITS SIMPLES			
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	IMPÔT SUR SOCIÉTÉS	1 302 943 709	2034562	1 302 943 709	03-03-2016	0	100
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	IMPÔT SUR SOCIÉTÉS	388 208 656	2034570	118 162 961	03-03-2016	270 045 695	30
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	IMPÔT SUR SOCIÉTÉS	388 208 656	2235631	65 983 823	03-08-2016	322 224 833	17
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	IMPÔT SUR SOCIÉTÉS	388 208 656	2114141	54 061 872	06-05-2016	334 146 784	14
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	IMPÔT SUR SOCIÉTÉS	388 208 656	2099474	54 061 872	22-04-2016	334 146 784	14
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	IMPÔT SUR SOCIÉTÉS	388 208 656	2152282	54 061 872	06-06-2016	334 146 784	14
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	IMPÔT SUR SOCIÉTÉS	388 208 656	2194346	54 061 872	05-07-2016	334 146 784	14
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	RVM ACTIONS-SÉNÉGAL	363 061 624	2273233	40 221 209	05-09-2016	322 840 415	11
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	RVM ACTIONS-SÉNÉGAL	363 061 624	2296199	322 840 415	22-09-2016	40 221 209	89
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	TVA	21 257 215	2224275	21 257 215	22-07-2016	0	100
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	TVA	587 933 024	2034557	587 933 024	03-03-2016	0	100
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	TVA	21 257 215	2133476	21 257 215	19-05-2016	0	100
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	TVA	21 257 215	2323487	21 257 215	18-10-2016	0	100
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	TVA	21 257 215	2257599	21 257 215	18-08-2016	0	100
SABODALA GOLD OPERATIONS SA	TVA	21 257 215	2162196	21 257 215	14-06-2016	0	100
<b>TOTAL SGO</b>		<b>5 052 537 992</b>	<b>0</b>	<b>2 760 618 704</b>	<b>0</b>	<b>2 291 919 288</b>	<b>55</b>
INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL	IR RAS-SALAIRES	3 600 000 000		50 000 000	11-08-2016	3 550 000 000	1
INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL	IR RAS-SALAIRES	1 076 548 442	2325738	50 000 000	18-10-2016	1 026 548 442	5

DENOMINATION	NATURE IMPOT	MONTANT TP DROITS SIMPLES	NUM QUITTANCE	PAIEMENT	DATE PAIEMENT	Restes à recouvrer	EN
				DROITS SIMPLES			
INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL	IR RAS-SALAIRES	64 540 692	2099812	64 540 692	22-04-2016	0	100
INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL	IR RAS-SALAIRES	1 076 548 442					1 076 548 442
INDUSTRIES CHIMIQUES DU SENEGAL	IR RAS-SALAIRES	1 076 548 442	2345185	50 000 000	08-11-2016	1 026 548 442	5
<b>TOTAL ICS</b>		<b>6 894 186 018</b>		<b>214 540 692</b>	<b>0</b>	<b>6 679 645 326</b>	<b>3</b>
DANGOTE CEMENT SENEGAL SA	CSMC	616 881 390	2133390	616 881 390	19-05-2016	0	100
DANGOTE CEMENT SENEGAL SA	IR RAS SALAIRES	1 775 875 451	2405763	1 725 195 418	22/12/2016	50 680 033	97
DANGOTE CEMENT SENEGAL SA	DROITS D'ENREGISTREMENT_ARRIERES	5 152 500	2405763	5 152 500	22/12/2016	0	100
DANGOTE CEMENT SENEGAL SA	RAS-REDEVANCES	829 391 517	2384496	829 391 517	13/12/2016	0	100
DANGOTE CEMENT SENEGAL SA	IR RAS SALAIRES	1 775 875 451	2384496	50 680 033	13/12/2016	1 725 195 418	3
DANGOTE CEMENT SENEGAL SA	IRDCD	2 004 186 153	2384496	2 004 186 153	13/12/2016	0	100
<b>TOTAL DANGOTE</b>		<b>7 007 362 462</b>		<b>5 231 487 011</b>		<b>1 775 875 451</b>	<b>75</b>
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DU TOURISME ET DE L'HABITAT AU SENEGAL	DROITS ENR_ARRIERES	2 424 000	2114164	2 424 000	06-05-2016	0	100
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DU TOURISME ET DE L'HABITAT AU SENEGAL BG-CGE 063	IMPÔT SUR SOCIÉTÉS	2 424 000	2114192	3 031 863	06-05-2016	-607 863	125
<b>TOTAL SODEVIT</b>		<b>4 848 000</b>		<b>5 455 863</b>		<b>- 607 863</b>	<b>113</b>
Total général		18 958 934 472	0	8 212 102 270	0	10 746 832 202	43

Source : données DGID

### Gestion 2017

DENOMINATION	MONTANT TP DROITS SIMPLES	DATE PAIEMENT	NATURE IMPOT	PAIEMENT	NUMERO QUITTANCE	REF. TP	Restes à recouvrer	en
	DROITS SIMPLES							
SOCOCIM	6 706 652 055	28/09/2017	IMPOT SUR LES SOCIETES	750 141 544	2807059	331V2/17	5 956 510 511	11
	2 682 246 879	28/09/2017	RVM ACTIONS - ENTREPRISE SENEGAL AISE	250 035 179	2807059	320V2/17	2 432 211 700	9
<b>Total SOCOCIM</b>	<b>9 388 898 934</b>			<b>1 000 176 723</b>			<b>8 388 722 211</b>	<b>11</b>
CIMENTS DU SAHEL	159 338 751	29/12/2017	CSMC	159 338 751	3042744	140G140/17	0	100
	356 709 350	29/12/2017	TVA	356 709 350	3042744	139G139/17	0	100

DENOMINATION	MONTANT TP	DATE PAIEMENT	NATURE IMPOT	PAIEMENT	NUMERO QUITTANCE	REF. TP	Restes à recouvrer	en
	DROITS SIMPLES			DROITS SIMPLES				
	356 709 350	29/12/2017	TVA	235 008 000	3042744	139G139/17	121 701 350	66
		10/03/2017	TVA	1 332 808 151	2521674	311V2/2017	-1 332 808 151	
<b>total CDS</b>	<b>872 757 451</b>			<b>2 083 864 252</b>			<b>- 1 211 106 801</b>	239
DANGOTE INDUSTRIE SENEGAL	1 510 957 607	28/12/2017	IRC	1 000 000 000	2932436	380G420/17	510 957 607	66
	249 975 978	28/12/2017	TVA	249 975 978	2932436	127G127/17	-	100
<b>Total DANGOTE</b>	<b>1 760 933 585</b>			<b>1 249 975 978</b>			<b>510 957 607</b>	71
AGEM SENEGAL	91 574 029	27/12/2018	IR RAS	91 574 029	001428873 TN	414/V1/14		100
	15 237 647	27/12/2017	TVA	15 237 647	14228862 TN	417/V1/14		100
<b>Total AGEM</b>	<b>106 811 676</b>			<b>106 811 676</b>				100
AFRICAN INVESTISSEMENT GROUP	44 723 847	08/06/2017	CSMC	44 723 847	1284414 TN			100
COGECA	10 166 778	09/01/2017	CFPB	61 665 903	2422998	08G2017	- 51 499 125	607
	61 665 903	09/01/2017	PATENTE	10 167 778		07G/2017	51 498 125	16
<b>Total COGECA</b>	<b>71 832 681</b>			<b>71 833 681</b>			<b>0</b>	100
CAPRICORN		11/08/2017	BNC	3 026 586 270	001428583 TN	376V1/17	-3 026 586 270	
		11/08/2017	IR RAS	7 110 995	001428584 TN	375V1/17	-7 110 995	
		16/08/2017	RVM	318 804 159	001428585 TN		- 318 804 159	
<b>Total CAPRICORN</b>	<b>0</b>			<b>3 352 501 424</b>			<b>-3 352 501 424</b>	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>12 245 958 174</b>			<b>7 909 887 581</b>			<b>4 336 070 593</b>	65

Source : données DGID

## Gestion 2018

DENOMINATION	MONTANT TP	DATE PAIEMENT	NATURE IMPOT	PAIEMENT	NUMERO QUITTANCE	REF TP	Restes à recouvrer	En %
	DROITS SIMPLES			DROITS SIMPLES				
GRANDE COTE OPERATIONS	143 804 179	31/12/2018	BNC	143 804 179	3485373	404G404/18	-	100
	823 509 668	31/12/2018	IR RAS SALAIRES	823 509 668	3485373	405G405/18	-	100
	364 307 969	31/12/2018	PETROLEUM PROD. TAX	364 307 969	3485373	407G407/18	-	100
	180 296 774	31/12/2018	RVM ACTIONS-ENTREPRISE SENEGALAISE	180 296 774	3485373	403G403/18	-	100
	180 296 774	31/12/2018	TAXE ANNUELLE SUR LES VEHICULES	181 839 852	3485373	409G409/18	- 1 543 078	101
	290 270 714	31/12/2018	TAXE D'USAGE DE LA ROUTE	290 270 714	3485373	408G408/18	-	100
	712 637 620	31/12/2018	TVA	712 637 620	3485373	406G406/18	-	100
<b>Total GCO</b>	<b>2 695 123 698</b>			<b>2 696 666 776</b>			<b>-1 543 078</b>	100

**CONFIDENTIEL**

DENOMINATION	MONTANT TP	DATE PAIEMENT	NATURE IMPOT	PAIEMENT DROITS SIMPLES	NUMERO QUITTANCE	REF TP	Restes à recouvrer	En %
	DROITS SIMPLES							
SEPHOS	1 139 668 869	05/10/2018	TVA	22 211 895	3362808	008G008 /18	1 117 456 974	2
AIG	1 345 986 469	11/07/2018	TVA	25 000 000	3240775	150G150 /17	1 320 986 469	2
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 180 779 036</b>			<b>2 743 878 671</b>			<b>2 436 900 365</b>	<b>53</b>

7

*Am*